



26 FÉVRIER > 6 MARS
26 FEBRUARY > 6th MARCH

2022

GUIDE DE PARTICIPATION REGISTRATION GUIDE

DATES CLÉS / IMPORTANT DATES:

Ouverture de la plateforme pour inscriptions : 07/2021
Opening of the registration platform: 07/2021

Ouverture de la boutique en ligne pour les outils de communication : 07/2021
Opening of the online shop for the communication tools: 07/2021

Ouverture de la boutique en ligne pour les commandes supplémentaires : 11/2021
Opening of the online shop for the additional orders: 11/2021

Fin des tarifs préférentiels : 30/09/2021
End of preferential rates: 09/30/2021

Tarifs majorés à partir du 26/11/2021
Premium rates from 11/26/2021



#SIAPRO

www.salon-agriculture.com

1 - VOTRE PARTICIPATION / YOUR REGISTRATION	p. 4
Les conditions de participation / <i>Terms of participation</i>	p. 4
Le pack exposant / <i>Exhibitor pack</i>	p. 4
Le pack d'inscription complémentaire pour les co-exposants / <i>Additional registration pack for co-exhibitors</i>	p. 4
La surface nue / <i>Bare surface area</i>	p. 5
Le stand basic / <i>Basic stand</i>	p. 5
Le stand pré-équipé / <i>Pre-fitted stand</i>	p. 5
Le stand restaurant & bar / <i>Restaurant & bar stand</i>	p. 6
2 - OUTILS DE COMMUNICATION / PROMOTIONAL TOOLS	p. 7
Vos outils de communication en avant-première / <i>Preview of your promotional tools</i>	p. 7
3 - NOMENCLATURE / NOMENCLATURE	p. 8
La nomenclature / <i>Nomenclature</i>	p. 8
4 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE / STANDARD TERMS	p. 12
Les conditions générales de location de surface et d'aménagement de stand / <i>General terms and conditions for leasing floor space and fitting out stands</i>	p. 12
Les conditions générales de vente des outils de communication / <i>General terms of sale of communication tools</i>	p. 16
5 - RÈGLEMENTS / REGULATION	p. 20
Le règlement particulier / <i>Specific regulation</i>	p. 20
Le règlement d'assurance "Tous risques exposition" / <i>Regulations on exhibitions full insurance</i>	p. 28
6 - CONTACT / CONTACT	p. 32

HORAIRES

Le salon est ouvert au public tous les jours de 9 h à 19 h.

OPENING HOURS

The show is open to the public every day from 9.00 am to 7.00 pm.



Plan arrêté au 29/06/2021, susceptible de modifications / Plan as at 2021/06/29, subject to modifications.

ÉLEVAGE ET SES FILIÈRES LIVESTOCK PRODUCTION AND ITS SECTORS	CULTURES ET FILIÈRES VÉGÉTALES CROP AND PLANT SECTORS	SERVICES ET MÉTIERS DE L'AGRICULTURE AGRICULTURAL SERVICES AND PROFESSIONS	PRODUITS DE RÉGIONS DE FRANCE, D'OUTRE-MER ET DU MONDE PRODUCTS FROM REGIONS ACROSS FRANCE AND ITS OVERSEAS TERRITORIES AND FROM THE REST OF THE WORLD
------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PAVILLON 1	Bovins, ovins, porcins, caprins Cattle, goats, pigs, sheep	
PAVILLON 2.2	Cultures et filières végétales Crops and plant sectors	
PAVILLON 3	Produits et saveurs de France Products and savours of France	
PAVILLON 4	Services et métiers de l'agriculture Agricultural services and professions AGRI' 4.0 AGRI' RECRUTE : Votre espace emploi formation / Careers and training area Environnement et énergies Environment and energy La ferme pédagogique du salon Educational farm	

PAVILLON 5.1	Produits et saveurs de France d'Outre-Mer Products and savours of overseas territories	
PAVILLON 5.2	Agricultures du monde et leurs produits World Agriculture and their products Élevages du monde World livestock	
PAVILLON 6	Équins, asins Horses, donkeys Artisanat et patrimoine rural de France - Produits de France Crafts and rural heritage of France - French products	
PAVILLON 7.1	Chiens et chats Dogs and cats	
PAVILLON 7.2	Concours Général Agricole des Produits et Vins Concours Général Agricole products and wines	



LES CONDITIONS DE PARTICIPATION, LES PACKS TERMS OF PARTICIPATION, EXHIBITORS' PACKS

LES CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'attribution des stands respectera, sous réserve de disponibilité, les éléments renseignés sur le dossier de participation.

Rappel :

- En cas d'acceptation de la demande de participation au Salon par l'Organisateur, l'Organisateur et l'Exposant sont définitivement engagés l'un à l'égard de l'autre.
- Pour bénéficier du tarif préférentiel sur le prix HT des m², l'exposant devra avoir versé le premier acompte correspondant à la superficie demandée, avant le 30 septembre 2021.
- A partir du 26 novembre 2021, le tarif majoré sur le prix HT des m² s'appliquera.

LE PACK EXPOSANT (OBLIGATOIRE)

- Pour un stand inférieur ou égal à 18 m² : 599 € HT
- Pour un stand supérieur à 18 m² : 726 € HT

Le pack exposant comprend :

- L'enregistrement et la gestion de votre dossier.
 - Le pack internet :
 - l'inscription sur les listes des exposants figurant sur le site internet www.salon-agriculture.com (nom de la société, adresse, téléphone, fax, contact, e-mail, lien vers votre site internet)
 - l'utilisation du logo et du bandeau du Salon International de l'Agriculture sur vos communications*
 - l'accès à l'inscription dans le calendrier des événements*
 - * Services disponibles après réception de votre identifiant et de votre mot passe.
 - Le pack communication :
 - un casier de presse disponible pendant toute la durée du salon au service de presse (sur demande) et au club exposant
 - l'accès privilégié au Club d'Affaires
 - Un quota de badges "exposants 9 jours"
- Le nombre de badges varie en fonction de la superficie de votre stand. Reportez-vous au tableau ci-dessous pour connaître votre quota de badges gratuits. POUR RAPPEL : Ces badges sont strictement personnels et donc nominatifs, un rapprochement d'identité pourra être opéré à l'entrée du Salon. Les horaires d'accès au Salon pour les exposants sont de 7h à 20h. La présence des exposants dans l'enceinte du Salon avant 7h00 et après 20h00 n'est pas autorisée.

Si vous souhaitez des badges supplémentaires :

vous pouvez les commander via votre "Espace Exposants".

Tarifs badges :

- 1 jour : 7,70 € HT / badge supplémentaire
- 3 jours : 10,00 € HT / badge supplémentaire
- 5 jours : 15,00 € HT / badge supplémentaire
- 9 jours : 20,00 € HT / badge supplémentaire

Superficie en m ² comprise entre <i>Area in sq.m between</i>	6/12	13/24	25/50	51/75	76/100	101/150	151/250	251/300	301 et +
Nombre de badges gratuits <i>Number of free badges</i>	3	4	9	12	15	18	21	28	35

LE PACK CO-EXPOSANT

(DROIT D'INSCRIPTION COMPLÉMENTAIRE POUR VOS PARTENAIRES)

Vous pouvez accueillir sur votre espace un partenaire qui n'a pas nécessairement de lien juridique ou commercial avec votre entreprise. Il s'agit simplement d'une société avec laquelle vous partagez votre stand.

Le droit d'inscription pour chaque co-exposant s'élève à 599 € HT.

Le pack co-exposant comprend :

- L'enregistrement et la gestion du dossier « co-exposant »
- Le pack internet (cf. pack exposant)
- Le pack communication (cf. pack exposant)

Les co-exposants ne bénéficient pas d'un quota de badges « exposants ». Pour obtenir des badges « exposants », ils doivent se rapprocher de l'exposant direct ou les commander dans la boutique en ligne de leur espace exposant.

Tarifs badges :

- 1 Jour : 7,70 € HT / badge supplémentaire
- 3 Jours : 10 € HT / badge supplémentaire
- 5 Jours : 15,00 € HT / badge supplémentaire
- 9 Jours : 20,00 € HT / badge supplémentaire

Déclarez votre nombre de co-exposants dans le dossier de participation.

TERMS OF PARTICIPATION

Subject to availability, stands will be allocated according to the criteria outlined in the registration pack.

Reminder:

- In the case of acceptance of the participation request at the Show by the Organizer, the Organizer and the Exhibitor are definitively committed to each other.
- In order to benefit from the preferential rate on the price of sqm, the exhibitor must have paid the first payment corresponding to the area requested before the 30th september 2021.
- From the 26th of november 2021, the premium rate on the price of sqm will apply.

EXHIBITOR PACK (REQUIRED)

- For stands of 18 sq.m or smaller: €599 plus VAT
- For stands larger than 18 sq.m: €726 plus VAT

The exhibitor's pack includes:

- Registration and management of your application.
 - Internet pack:
 - registration on exhibitors' lists on www.salon-agriculture.com (company name, address, telephone, fax, contacts, e-mail, link to your website)
 - use of the Paris International Agricultural Show logo* and banner* on your promotional materials
 - registration for events calendar*
 - * These services are only available once you have received your username and password.
 - Promotional pack:
 - a press rack available throughout the exhibition (upon request) and the Exhibitor Club
 - exclusive access to the Business Club
 - A quota of 9 days "exhibitor" badges
- The number of badges varies according to your stand's area. Refer to the chart below to find out your quota of free badges. AS A REMINDER : Those badges are strictly personal and nominative. Identity matching processes could be operated at the entrance gates. Opening hours of the Show for exhibitors are from 7am to 8pm. Attendance inside the premises at before 7am and after 8pm is strictly prohibited.

If you would like to purchase additional badges:

Please order additional badges via your "Exhibitors' Area".

Badges prices:

- 1 day: €7.70 excl. VAT per badge
- 3 days: €10.00 excl. VAT per badge
- 5 days: €15.00 excl. VAT per badge
- 9 days: €20.00 excl. VAT per badge

CO-EXHIBITOR PACK

(ADDITIONAL REGISTRATION FOR YOUR PARTNERS)

Your stand can include a co-exhibitor that does not necessarily have legal or commercial ties with your company. These are simply companies that you wish to share your stand with.

The registration fee for each co-exhibitor is €599 excl. VAT

The co-exhibitor's pack includes:

- registration and management of the co-exhibitor's application
- internet pack (see exhibitor's pack)
- promotional pack (see exhibitor's pack)

Co-exhibitors do not receive a quota of exhibitor badges. They must request exhibitor badges from the main exhibitor or order badges on the Exhibitor Area's online store.

Badges prices:

- 1 day: €7.70 excl. VAT per badge
- 3 days: €10.00 excl. VAT per badge
- 5 days: €15.00 excl. VAT per badge
- 9 days: €20.00 excl. VAT per badge

Declare your amount of co-exhibitors in the registration pack.



STAND BASIC & PRÉ-ÉQUIPÉ BASIC STAND & PRE-FITTED

LA SURFACE NUE

Uniquement réservé aux Organismes de Sélection, Interprofessions et Conseils Généraux/Régionaux en soutien d'OS.

RAPPEL : si vous réservez une surface < 18 m² : stand pré-équipé obligatoire.

Surface minimum : 18 m²

Maintien Tarif 2021 du 05/07/2021 au 31/08/2021: 212 € HT/m²

Tarif préférentiel du 01/09/2021 au 30/09/2021 : 216 € HT/m²

Tarif du 01/10/2021 au 25/11/2021 : 229€ HT/m²

Tarif majoré à compter du 26/11/2021: 250,5€ HT/m²

Comprend :

■ TRACAGE

Ne comprend pas : la moquette, le nettoyage, l'électricité à commander via votre "Espace Exposants" (ouverture en novembre 2021).

Pour les stands en mitoyenneté, les cloisons de séparation ne sont pas comprises.

LE STAND BASIC

RAPPEL : si vous réservez une surface < 18 m² : stand pré-équipé obligatoire.

Surface minimum : 18 m²

Maintien Tarif 2021 du 05/07/2021 au 31/08/2021: 237 € HT/m²

Tarif préférentiel du 01/09/2021 au 30/09/2021 : 241,5 € HT/m²

Tarif du 01/10/2021 au 25/11/2021 : 256€ HT/m²

Tarif majoré à compter du 26/11/2021: 282€ HT/m²

Comprend :

■ MOQUETTE : Couleur : vert, recouverte d'un film de protection.

■ CLOISON DE SÉPARATION MÉLAMINÉE INCLUS (uniquement pour les stands en mitoyenneté).

Pas de cloison pour les stands en îlot.

Ne comprend pas : le nettoyage, l'électricité à commander via votre "Espace Exposants" (ouverture en novembre 2021).

ATTENTION : n'oubliez pas de commander votre nettoyage via votre dossier de participation ou "l'Espace Exposant."

Tarif nettoyage : 6,50 € HT/m²

Le nettoyage comprend :

- Remise en état la veille de l'ouverture du salon
- Aspiration des sols moquette
- Enlèvement des sacs poubelles
- L'essuyage des meubles

Pour les sols hors moquette, la prestation Nettoyage + Lavage sera à commander sur votre "Espace Exposant" après inscription.

LE STAND PRÉ-ÉQUIPÉ

RAPPEL : si vous réservez une surface < 18 m² : stand pré-équipé obligatoire

Une formule essentielle pour faciliter votre participation !

Surface minimum : 12 m²

Maintien Tarif 2021 du 05/07/2021 au 31/08/2021: 351 € HT/m²

Tarif préférentiel du 01/09/2021 au 30/09/2021 : 355 € HT/m²

Tarif du 01/10/2021 au 25/11/2021 : 377€ HT/m²

Tarif majoré à compter du 26/11/2021: 415€ HT/m²

Comprend :

■ AMÉNAGEMENTS :

- Surface au sol et traçage
- Cloisons en sapin massif d'une hauteur de 2,50 m
- Structure en aluminium gris
- Réserve fermant à clé évolutive équipée de deux étagères et d'une patère :
- De 12 à 18 m² : 1 m² de réserve
- > à 18 m² : 2 m² de réserve

- Moquette chocolat recouverte d'un film de protection

■ NETTOYAGE :

- Remise en état de votre stand avant l'ouverture du salon
- Nettoyage quotidien

■ ÉCLAIRAGE :

- Compteur de 3 kW intermittent, incluant l'installation et la consommation électrique
- Une tripléte
- 1 spot de 100 W / 3 m²

■ ENSEIGNE :

- Une enseigne en bandeau au nom de votre société avec le numéro de votre stand

Ne comprend pas : le mobilier



Visuel non contractuel /
Visual non contractual

BARE SURFACE AREA

Exclusively reserved for Breeding Organisations, Inter-branch organisations and General / Regional Councils that support the Breeding Organisations.

NOTE: if you book a surface area of less than 18 m²: pre-fitted mandatory.

Minimum floor area: 18 sq.m

Rates from 07/05/2021 to 08/31/2021: 212 € excl.VAT per sqm

Preferential rates from 09/01/2021 to 09/30/2021: €216 excl. VAT per sq.m

Rates from 10/01/2021 to 11/25/2021: €229 excl. VAT per sq.m

Increased rates from 11/26/2021: €250,5 excl. VAT per sq.m

Includes:

■ MARKING OUT

Does not include: carpet, cleaning, electricity should be ordered via your «Exhibitor Area» (opens in november 2021).

Dividing partitions are not supplied for adjoining stands.

BASIC STAND

REMINDER: if you book an area < 18 sq.m: pre-fitted required.

Minimum floor area: 18 sq.m

Rates from 07/05/2021 to 08/31/2021: 237 € excl.VAT per sqm

Preferential rates from 09/01/2021 to 09/30/2021: €241.5 excl. VAT per sq.m

Rates from 10/01/2021 to 11/25/2021: €256 excl.VAT per sq.m

Increased rates from 11/26/2021: €282 excl. VAT per sq.m

Includes:

■ CARPET: Colour: green, a protective covering

■ MELAMINE PARTITIONS INCLUDED (only for adjoining stands)

Stand on island have no partition.

Does not include: cleaning services and power supply should be ordered via your "Exhibitors' Area" (open november 2021).

PLEASE NOTE: don't forget to order cleaning services in your application pack or "Exhibitors Area".

Cleaning price: €6.50 excl. VAT per sq.m.

The cleaning of the stand includes:

- Removal of the protective film from the carpet,
- Removal of garbage bags,
- Vacuum-cleaning of carpet floors,
- Furniture dusting.

For floors other than carpet, the service cleaning + washing should be ordered after registration.

PRE-FITTED STAND

REMINDER: if you book an area < 18 sq.m: pre-equipped required

A formula that's guaranteed to make your participation a easier success!

Minimum area: 12 sq.m

Rates from 07/05/2021 to 08/31/2021: 351 € excl.VAT per sqm

Preferential rates from 09/01/2021 to 09/30/2021: €355 excl. VAT per sq.m

Rates from 10/01/2021 to 11/25/2021: €377 excl. VAT per sq.m

Increased rates from 11/26/2021: €415 excl. VAT per sq.m

Includes:

■ FITTINGS

- Floor area and plotting
- Solid fir-wood partitions height 2,50 mm
- Grey aluminium frame
- Lockable storeroom with two shelves and coat rack:
- From 12-18 sq.m: 1 sq.m of storage space
- > 18 sq.m: 2 sq.m of storage space
- Brown carpet with protective covering

■ CLEANING SERVICES

- Your stand returned to its pre-opening condition.
- Daily cleaning

■ LIGHTING

- Intermittent 3 kW power supply, including installation and energy consum
- One three-way power strip
- One 100W spotlight per 3 sq.m

■ BANNER

- A banner sign with the name of your company and the number of your stand

Does not include: furniture



STAND RESTAURANT & BAR

RESTAURANT & BAR STAND

RESTAURANT - BAR

Surface minimum obligatoire :

- 100 m² pour les stands restaurants
- 30 m² pour les stands bars

Tarif préférentiel : 337 € HT/m²

Tarif du 01/10/2021 au 25/11/2021 : 357,5 € HT/m²

Tarif majoré à compter du 26/11/2021 : 392 € HT/m²

■ POUR LES RESTAURANTS (ASSIS ET MANGE-DEBOUT)

Comprend :

- Surface au sol et traçage
- 1 branchement d'eau avec 1 évacuation

Ne comprend pas :

- le nettoyage
- l'électricité
- les cloisons de séparation et les cloisons de fond

à commander via votre "Espace Exposants" (ouverture en novembre 2021)

■ POUR LES BARS

Comprend :

- Surface au sol et traçage
- 1 branchement d'eau avec 1 évacuation

Ne comprend pas :

- le nettoyage
- l'électricité
- les cloisons de séparation et les cloisons de fond

à commander via votre "Espace Exposants" (ouverture en novembre 2021)

Obligation d'installer hotte, bac à graisse et de commander la prestation de vidange

Tarif nettoyage : 6,50 € HT/m²

Le nettoyage comprend :

- Remise en état la veille de l'ouverture du salon
- Aspiration des sols moquette
- Enlèvement des sacs poubelles
- L'essuyage des meubles

Pour les sols hors moquette, la prestation Nettoyage + Lavage sera à commander sur votre espace exposant après inscription.

RESTAURANT - BAR

Minimum area required:

- 100 sq.m for restaurant stands
- 30 sq.m for bar stands

Preferential rates: €337 excl. VAT per sq.m

Rates from 10/01/2021 to 11/25/2021: €357.5 excl. VAT per sq.m

Increased rates from 11/26/2021: €392 excl. VAT per sq.m

■ FOR RESTAURANTS (EATING SEATED AND STANDING UP)

Includes:

- Floor area and plotting
- Water connection pack

Does not include:

- cleaning services
- electricity
- side and rear partitions

must be ordered on your Exhibitors' Area (opening in november 2021)

■ FOR BARS

Includes:

- Floor area and plotting
- Water connection pack

Does not include:

- cleaning services
- electricity
- side and rear partitions

must be ordered on your Exhibitors' Area (opening in november 2021)

Don't forget to plug hood, grease tank and order grease tank emptying service

Cleaning price: €6.50 excl. VAT per sq.m

The cleaning of the stand includes:

- Removal of the protective film from the carpet,
- Removal of garbage bags,
- Vacuum-cleaning of carpet floors,
- Furniture dusting.

For floors other than carpet, the service cleaning + washing should be ordered after registration



VOS OUTILS DE COMMUNICATION EN AVANT-PREMIÈRE PREVIEW OF YOUR PROMOTIONAL TOOLS

ANNONCEZ VOTRE PRÉSENCE AU SALON !

RÉSERVEZ ET ANNONCEZ DÈS AUJOURD'HUI VOTRE PRÉSENCE AU SALON !

■ SITE WEB

Nom en gras et logo de votre société dans la liste des exposants et sur le plan interactif du salon : 100 € HT

Distinguez-vous dans la liste des exposants et attirez l'œil du visiteur !

875 000 utilisateurs et 4 855 103 pages vues entre début décembre et début mars.

■ RÉSEAUX SOCIAUX

Soyez visible sur nos communautés !

• Bannière sur newsletter 1100 €

Plus de 100 000 abonnés

1 bannière fixe sur 1 newsletter au choix (FR et EN)*

1 annonceur par newsletter

Offre limitée à 5 annonceurs

• Pack Facebook + Bannière sur newsletter 1500 €

Pack 1 bannière fixe sur 1 newsletter + 1 post sur Facebook (85 000 fans).

Offre limitée 3 annonceurs

• **NOUVEAU !** Instagram (15 800 abonnés)

- 1 apparition dans la story du salon (visibilité continue pendant 1 jour) 700€

- Pack 2 apparitions dans la story du salon (visibilité continue pendant 2 jours, successifs ou non) 1200€

• Twitter (21 700 abonnés) 700 €

1 tweet

Offre limitée à 3 annonceurs

■ SOIRÉES : 2 600 € HT

Organisez une soirée sur votre stand jusqu'à 22 heures.

Nombre limité / Soumis à l'approbation de l'organisateur.

NB: Aucune soirée ne pourra être organisée dans le Pavillon 1 le soir de la rotation des animaux.

■ PACK LOGOS : 5 990 € HT

Orientez les visiteurs vers votre stand !

Votre logo :

• Sur l'emplacement de votre stand sur le plan de visite papier

• Sur l'emplacement de votre stand sur le grand plan d'orientation de votre pavillon

• Votre logo et le nom de votre société dans la liste des exposants en ligne sur le site web et sur le plan interactif

■ VOS CARTES D'INVITATION

1• Lot de 25 cartes d'invitation : 192,50 € HT

2• Le tarif de la carte de « PROSPECTION DE MARCHÉ » pour une diffusion en grand nombre (base de données, locations de fichier...) se décompose comme suit :

- 100 € HT le lot de 25 cartes lors de la commande ;

- Puis 7,70 € HT par prospect s'étant effectivement rendu sur le salon au moyen de l'invitation.

Le complément de facture sera établi et adressé après le salon.

3• Lot de 25 e-badges professionnels : 192,50€ HT

Envoi des cartes commandées à partir de mi-décembre 2021 par Chronopost et déposées par transporteur. Le délai de livraison de vos cartes (à compter de la réception de votre commande), est de 2 à 3 semaines (traitement de commande, conditionnement des cartes et expédition). Nous vous recommandons de bien prendre en compte ce délai lors de votre commande, surtout si l'envoi se fait vers l'outre-mer et vers l'international.

AUCUNE COMMANDE N'EST ACCEPTÉE SANS RÈGLEMENT.

PUBLICIZE YOUR PARTICIPATION!

ORDER NOW AND ANNOUNCE YOUR PRESENCE AT THE SHOW!

■ WEBSITE

Name in bold and your company logo on the exhibitors' list and on the interactive map: €100 excl. vat

Stand out from the crowd in the list of exhibitors and attract the eye of the visitor!

875,000 users and 4,855,103 page views between december and march.

■ SOCIAL NETWORKS

Be visible on our communities!

• Your banner on 1 newsletter €1,100

1 advertiser per newsletter

Offer limited to 5 advertisers. More than 100,000 subscribers

• Facebook pack + 1 banner on 1 newsletter €1,500

1 post on Facebook (85,000 fans) and 1 banner on 1 newsletter

Offer limited to 3 advertisers.

• **NEW!** Instagram (15,800 followers)

- 1 view in the story of the show (continuous visibility during 1 day) 700€

- Pack 2 views in the story of the show (continuous visibility during 2 days, successive or not) 1,200€

• Twitter (21,700 followers) €700

1 tweet

Offer limited to 3 advertisers

■ PRIVATE EVENT: €2,600 EXCL. VAT

Organize an event on your stand until 10 pm

Limited number / subject to approval by the organizer

NB: No event may be organized in Pavilion 1 on the evening of the rotation of the animals.

■ PACK LOGOS: €5,990 EXCL. VAT

Attract visitors to you stand!

Our logo on:

• Your logo on the large floor map

• Your logo on the orientation map of your pavillon

• Your logo et your name in the list of exhibitors online and the interactive map of the show

■ YOUR INVITATIONS

1• Pack of 25 invitation cards €192.50 Excl. VAT

2• The price of the "PROSPECT INVITATION" card package for a wide-large campaign (database, file rentals...) breaks down as follows:

- €100 Excl. VAT a pack of 25 cards when ordering ;

- Then €7.70 Excl. VAT by prospect who actually went to the Show thanks to the invitation.

The additional invoice will be define and sent after the Show.

3• Pack of 25 e-badges for professional visitors: €192,50 Excl.VAT

Cards will be sent from mid-December 2021 by Chronopost and delivered by transporter. the delivery time for your cards (starting when your order is received) is 2 to 3 weeks (processing of order, packaging of cards and dispatch). We recommend that you take this into account when submitting your order, particularly if goods are to be dispatched abroad and overseas.

NO ORDERS WILL BE ACCEPTED WITHOUT PAYMENT.



NOMENCLATURE

1	ÉLEVAGE ET SES FILIÈRES		
1.01	Filière avicole/cunicole : volaille, coq, poule, poussin, lapin, lapine, lapereau		
1.02	Filière bovine : boeuf, taureau, vache, génisse, veau, brouillard		
1.03	Filière caprine : bouc, chèvre, chevreau		
1.04	Filière équine : cheval, jument, âne, poney		
1.05	Filière ovine : mouton, bélier, brebis, agneau		
1.06	Filière porcine : cochon, verrat, truie, cochette, porcelet		
1.07	Filière viande		
1.08	Filière lait		
1.09	Filière oeuf		
1.10	Autre élevage : lama, alpaga, autruche, sanglier, cervidé		
1.11	Abattoirs		
1.12	Accouveur		
1.13	Centre de production de semences		
1.14	Elevage		
1.15	Génétique animale		
1.16	Insémination artificielle		
1.17	Organismes de sélection		
1.18	Coopérative filière élevage		
1.19	Interprofession élevage		
1.20	Marque et enseigne filière élevage		
2	ANIMAUX DE COMPAGNIE		
2.01	Génétique canine : chien, chienne, chiot		
2.02	Génétique féline : chat, chatte, chaton		
2.03	Animaux d'ornement : poisson, oiseau...		
2.04	Accessoire pour chien : laisse, collier, tapis		
2.05	Accessoire pour chat : laisse, litière, arbre à chat		
2.06	Alimentation pour animaux de compagnie		
2.07	Produit d'animalerie divers		
2.08	Matériel d'aquariophilie (aquariums, bassins, décorations, éclairage)		
2.09	Education et dressage		
3	CULTURES ET FILIÈRES VÉGÉTALES		
3.01	Filière apicole : abeille, miel		
3.02	Filière betterave-sucre		
3.03	Filière bio-carburant		
3.04	Filière cosmétiques d'origine végétale		
3.05	Filière céréales		
3.06	Filière fibres textiles naturelles (chanvre, lin)		
3.07	Filière fruits et légumes		
3.08	Filière horticole		
3.09	Filière jardinerie, animalerie		
3.10	Filière oléagineux-protéagineux		
3.11	Filière vigne-vin		
3.12	Coopératives filière végétale		
3.13	Interprofession végétale		
3.14	Marques et enseignes filière végétale		
4	FORÊT ET BOIS		
4.01	Exploitation forestière		
4.02	Travail du bois : sciage, charpente et menuiserie, plaquage, panneaux, parquets et pâte		
4.03	parquets et pâte		
4.04	Biens de consommation : mise en oeuvre du bois, construction, meubles, papier et carton		
4.05	Bois énergie		
4.06	Bois énergie		
4.07	Coopératives filière forêt et bois		
5	MER ET EAU DOUCE		
5.01	Assainissement		
5.02	Gestion de l'eau		
5.03	Irrigation		
5.04	Recherche		
5.05	Aquaculture		
5.06	Algoculture		
5.07	Conchyliculture		
5.08	Crustacé		
5.09	Pêche		
5.10	Pisciculture		
5.11	Coopératives filière pêche et aquaculture		
5.12	Interprofession pêche et aquaculture		
5.13	Marques et enseignes filière pêche et aquaculture		
6	MULTI-FILIÈRES		
6.01	Coopératives		
6.02	Circuits de distribution		
6.03	Marques et enseignes multifilières		
7	SERVICES ET MÉTIERS DE L'AGRICULTURE		
7.01	Agence de voyage		
7.02	Banque / Assurance		
7.03	Camping, Hôtellerie, Hébergement en lien avec la nature ou le monde agricole		
7.04	Centre / Union sportive / Fédération en lien avec la nature ou le monde agricole		
7.05	Conseil / Informatique / Nouvelles Technologies		
7.06	Croisière fluviale et maritime		
7.07	Editions / Presse / Documentation		
7.08	Musée / Parc d'attraction / Base de loisirs en lien avec la nature ou le monde agricole		
7.09	Mutuelle / Caisse de retraite		
7.10	Tourisme vert		
8	ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIES		
8.01	Architecte, Bureau d'études, Conseil		
8.02	Chauffage, Climatisation		
8.03	Construction, Rénovation		
8.04	Energie fossile		
8.05	Energie renouvelable : eau, bois, éolien, géothermie, méthanisation, photovoltaïque		
8.06	Matériaux, Fourniture écologique		
8.07	Mobilier Ecologique, Aménagement		
8.08	Solution durable pour l'environnement		
8.09	Solution durable pour l'exploitation agricole		
8.10	Solution durable pour l'habitat		
8.11	Traitements, Recyclage		
9	ALIMENTATION ET SOINS POUR ANIMAUX D'ÉLEVAGE		
9.01	Additifs, minéraux		
9.02	Aliments composés / compléments alimentaires		
9.03	Produits et instruments pour la santé et l'hygiène animale		
9.04	Services vétérinaires		
10	ÉQUIPEMENTS ET BÂTIMENTS AGRICOLES		
10.01	Conception, construction et équipement pour bâtiment d'élevage		
10.02	Ecurie, box, abri et clôture, cages		
10.03	Identification		
10.04	Machinisme agricole		
10.05	Manutention		
10.06	Matériel de contention		
10.07	Matériel de pesage		
10.08	Matériel de traite, équipement laitier		
10.09	Matériel et système d'alimentation, abreuvoirs		
10.10	Petit matériel d'élevage		
10.11	Autres matériels		
10.12	Tapis, callebotis		
10.13	Transport d'animaux		
10.14	Véhicules de transports de produits agricoles		
10.15	Véhicules utilitaires agricoles		
11	ACCESSOIRES DU MONDE AGRICOLE, DE CHASSE ET PÊCHE, D'AQUARIOPHILIE		
11.01	Vêtements de travail : combinaisons, pantalons, vestes, vêtements de pluie		
11.02	Vêtements de loisir : chemises et tee-shirt, pull, pantalon et bermuda		
11.03	Chaussants : chaussures de sécurité, chaussures, bottes, accessoires		
11.04	Équipement de protection : gants de travail, masque, trousse de secours		
11.05	Armes et munitions : archerie, armes de chasse, gravure		
11.06	Cors et trompes		
11.07	Équipement du cavalier		
11.08	Équipement du chasseur et du pêcheur		
11.09	Équipement équin (enrênements, briderie, licols, selles, couvertures)		
11.10	Matériels et accessoires (miradors, cannes à pêche, lignes, appâts, lunettes)		
11.11	Véhicules spécialisés (quad, bateaux de pêche)		
12	ORGANISMES OFFICIELS DE NIVEAU NATIONAL / INTERNATIONAL		
12.01	Collective de communication		
12.02	Ministère / Chambre d'Agriculture / Chambre de commerce		
12.03	Office - organisme consulaire		
12.04	Organisme / comité de promotion		
12.05	Organisme de labellisation de produits alimentaires / cosmétiques		
12.06	Organisme Public et Professionnel		
12.07	Recherche / Enseignement / Institut Technique / Formation / Emploi		
12.08	Syndicat, Fédération, Association, Club (national, international)		
13	ORGANISMES OFFICIELS DE NIVEAU RÉGIONAL / DÉPARTEMENTAL		
13.01	Chambre d'Agriculture, Comité de Promotion		
13.02	Chambre d'Agriculture, Comité de Promotion en soutien de filière élevage		
13.03	Conseil Régional / Conseil Général		
13.04	Office de tourisme / Syndicat d'initiative		
13.05	Syndicat, Fédération, Association, Club (régional, départemental)		
14	JARDIN ET POTAGER		
14.01	Filière jardinerie		
14.02	Compositions florales naturelles, sèches, synthétiques		
14.03	Constructions, Equipements pour le jardin		
14.04	Équipement du jardinier		
14.05	Gazon, plantes, arbres, arbustes naturels et synthétiques		
14.06	Outils et accessoires de jardinage		
14.07	Outils et matériel à moteur		
14.08	Produits phytosanitaires et engrais		



NOMENCLATURE

1 BREEDING SECTOR

- 1.01 Poultry / rabbit sector
- 1.02 Beef sector
- 1.03 Goat sector
- 1.04 Equine sector
- 1.05 Sheep sector
- 1.06 Pork sector
- 1.07 Meat sector
- 1.08 Dairy sector
- 1.09 Egg sector
- 1.10 Other breeding: lamas, alpaca, ostriches, wild boar, deer
- 1.11 Slaughterhouses
- 1.12 Hatchery
- 1.13 Seed production centre
- 1.14 Breeding
- 1.15 Animal genetics
- 1.16 Artificial insemination
- 1.17 Selection bodies
- 1.18 Cooperatives (in support of breeding sector)
- 1.19 Breeding interprofession
- 1.20 Brands, banners (in support of breeding sector)

2 PET ANIMALS

- 2.01 Canine genetic
- 2.02 Feline genetic
- 2.03 Ornamental animals
- 2.04 Dog accessory
- 2.05 Cat accessory
- 2.06 Pet's food
- 2.07 Animal house sector
- 2.08 Fish-keeping equipment (Aquariums, basins, decorations, lighting)

3 CROPS AND PLANT SECTOR

- 3.01 Beekeeping sector
- 3.02 Beetroot-sugar sector
- 3.03 Biofuel sector
- 3.04 Plant based cosmetic sector
- 3.05 Crop sector
- 3.06 Natural textile fibers sector (hemp, linen)
- 3.07 Fruit and vegetable sector
- 3.08 Horticultural sector
- 3.09 Garden centre, animal house sector
- 3.10 Oleaginous-protein plant sector
- 3.11 Vine-wine sector
- 3.12 Cooperatives (in support of plant sector)
- 3.13 Plant interprofession
- 3.14 Brands, banners (in support of plant sector)

4 FOREST AND WOOD

- 4.01 Forest business
- 4.02 Woodworking: sawing, framework, carpentry..
- 4.03 Consumer products: Project implementation of wood, construction, furnitures, paper and cardboard
- 4.04 Wood energy
- 4.05 Cooperatives (in support of Fishing / fish farming sector)
- 4.06 Fishing/fish farming interprofession
- 4.07 Brands, banners (in support of Fishing / fish farming sector)

5 SEA AND FRESHWATER FISHING AND BREEDING

- 5.01 Sanitation
- 5.02 Water management
- 5.03 Irrigation
- 5.04 Research
- 5.05 Aquaculture
- 5.06 Algaeculture
- 5.07 Shellfish aquaculture
- 5.08 Crustacean
- 5.09 Fishing
- 5.10 Pisciculture
- 5.11 Cooperatives (in support of Fishing / ish farming sector)
- 5.12 Fishing / ish farming interprofession
- 5.13 Brands, banners (in support of Fishing / fish farming sector)

6 MULTI-INDUSTRY

- 6.01 Cooperatives
- 6.02 Distribution
- 6.03 Brands, banners (in support of multi sector)

7 AGRICULTURAL SERVICES AND PROFESSIONS

- 7.01 Travel agency
- 7.02 Banking / Insurance
- 7.03 Camping, Hotel industry, Accommodation that is nature or farming themed
- 7.04 Centre / Sports association / Federation that is nature or farming themed
- 7.05 Consulting / Information Technology / New Technologies

- 7.06 River and sea cruise
- 7.07 Publishing / Press / Documentation
- 7.08 Museum / Theme Park / Leisure Centre that is nature or farming themed
- 7.09 Insurance scheme / Superannuation fund
- 7.10 Ecotourism

8 ENVIRONMENT AND ENERGY

- 8.01 Architect, Research firm, Consultancy
- 8.02 Heating, air-conditioning
- 8.03 Construction, Renovation
- 8.04 Fossil sources
- 8.05 Renewable energy: watter, wood, wind...
- 8.06 Ecological Materials, Supplies
- 8.07 Ecological Furniture, Design
- 8.08 Sustainable solutions for the environment
- 8.09 Sustainable solutions for the farm
- 8.10 Sustainable solutions for housing
- 8.11 Energy, Processing, Recycling

9 ANIMAL FEED AND CARE

- 8.01 Additives, minerals
- 8.02 Compound feeds / Food supplements
- 8.03 Products and tools for animal health and hygiene
- 8.04 Veterinary services

10 LIVESTOCK-RAISING BUILDINGS AND EQUIPMENT

- 10.01 Design, construction and equipment for farm building
- 10.02 Stables, pens, shelter and fencing, cages
- 10.03 Identification
- 10.04 Agricultural machinery
- 10.05 Handling
- 10.06 Penning equipment
- 10.07 Weighing equipment
- 10.08 Milking equipment, dairy equipment
- 10.09 Feeding equipment and systems, troughs
- 10.10 Animal husbandry equipment
- 10.11 Others equipments
- 10.12 Carpets, grids
- 10.13 Animal transport
- 10.14 Farming produce transport vehicles
- 10.15 Farming utility vehicles

11 ACCESSORIES FOR FARMING, HUNTING AND FISHING, FISH-KEEPING

- 10.01 Working clothing: trouser, jacket, rain suit
- 10.02 Leisure clothing
- 10.03 Footwear
- 10.04 Protection equipment
- 10.05 Guns and ammunition: archery, hunting weapons, engraving
- 10.06 Horns
- 10.07 Rider equipment
- 10.08 Hunting and fishing equipment
- 10.09 Equine equipment (reins, bridles, halters, saddles, covers)
- 10.10 Equipment and accessories (raised observation hides, fishing rods, lines, bait, sights)
- 10.11 Specialist vehicles (quads, fishing boats, etc.)

12 OFFICIAL BODIES AT NATIONAL / INTERNATIONAL LEVEL

- 12.01 Communications collective
- 12.02 Ministry / Chamber of Commerce / Chamber of Agriculture
- 12.03 Office - Consular Body
- 12.04 Promotion committee / body
- 12.05 Food / cosmetics product quality certification body
- 12.06 Public and Professional Body
- 12.07 Research / Teaching / Technical Institute / Training / Employment
- 12.08 Trade Union, Federation, Association, Club (national, international)

13 OFFICIAL BODIES AT REGIONAL / DEPARTMENTAL LEVEL

- 13.01 Chamber of Agriculture, Promotion Committee
- 13.02 Chamber of Agriculture, Promotion Committee supporting the breeding sector
- 13.03 Regional Council / General Council
- 13.04 Tourist office / Tourist information centre
- 13.05 Trade Union, Federation, Association, Club (regional, local level)

14 GARDENING AND VEGETABLE

- 14.01 Garden centre
- 14.02 Natural, dry, synthetic floral compositions
- 14.03 Constructions, Garden equipment
- 14.04 Gardening equipment
- 14.05 Natural and synthetic lawns, plants, trees and shrubs
- 14.06 Gardening tools and accessories
- 14.07 Powered tools and equipment
- 14.08 Plant care products and fertiliser



NOMENCLATURE

14.09	Récupération, recyclage et compostage de déchets naturels
14.10	Semences, graines, plants maraichers, bulbes et oignons
14.11	Services de paysagisme et jardinage
14.12	Terreaux et engrais
15	BOISSONS ALCOOLISÉES (VINS)
15.01	Champagne
15.02	Crémant, blanquette
15.03	Matériel de cave
15.04	Vins blancs étrangers
15.05	Vins d'Alsace-Lorraine
15.06	Vins de Bordeaux
15.07	Vins de Bourgogne
15.08	Vins de Corse
15.09	Vins de la Vallée du Rhône
15.10	Vins de liqueur, Pineau, Floc, Ratafia, Cartagène, Macvin
15.11	Vins de Provence
15.12	Vins doux naturels, Muscat, Rivesaltes, Banyuls
15.13	Vins du Beaujolais
15.14	Vins du Centre - Val de Loire
15.15	Vins du Jura, Savoie
15.16	Vins du Languedoc-Roussillon
15.17	Vins du Sud Ouest
15.18	Vins rosés étrangers
15.19	Vins rouges étrangers
16	BOISSONS NON-ALCOOLISÉES ET ALCOOLISÉES (HORS VINS)
16.01	Armagnac
16.02	Bières, bières sans alcool
16.03	Boissons chaudes [café, thé, chocolat]
16.04	Calvados
16.05	Cidres, poirés
16.06	Cognac
16.07	Eaux
16.08	Eaux de vie de fruits
16.09	Jus de fruits, jus de légumes, crème de fruits
16.10	Liqueurs de fruits et fruits à l'eau de vie
16.11	Marc, fine
16.12	Pastis, absinthe
16.13	Pommeau
16.14	Rhum, punch, cocktail, apéritif
16.15	Sirop, limonade
16.16	Vodka, Téquila, Gin
16.17	Whisky bourbon
17	PRODUITS : FRUITS ET LÉGUMES
17.01	Confitures, compotes, coulis de fruits
17.02	Fruits frais ou secs, fruits à l'eau de vie, au sirop
17.03	Légumes frais ou secs, légumes confits, en conserve
18	PRODUITS DE BOUCHERIE, CHARCUTERIE, TRAITEUR
18.01	Confits de carnard, oie, porc, cassoulet
18.02	Conserves et préparations culinaires escargots
18.03	Foie gras frais / en conserve
18.04	Gibier, chevreuil, cerf, sanglier
18.05	Salaisons, charcuterie artisanale
18.06	Saucisse, saucisson, andouille, andouillette, poitrine fumée
18.07	Terrines, pâtés en croute, rillettes, boudins, trippes, tripoux
18.08	Viande d'autruche, bison
18.09	Viande de boeuf, veau, agneau, porc
18.10	Viandes fumées
18.11	Volaille, lapin
19	PRODUITS DE BOULANGERIE, PÂTISSERIE, BISCUITERIE, CONFISERIE, CHOCOLATERIE
19.01	Chocolats, confiserie artisanale
19.02	Confitures, compotes, coulis de fruits
19.03	Farine, semoule, riz, pâtes alimentaires
19.04	Galette, crêpe, gauffre
19.05	Gâteaux et biscuits artisanaux
19.06	Glaces à l'italienne
19.07	Glaces artisanales
19.08	Miels et produits dérivés du miel
19.09	Pains artisanaux, traditionnels
19.10	Spécialités régionales
19.11	Spécialités étrangères
19.12	Sorbets aux fruits
20	PRODUITS DE CRÈMERIE
20.01	Oeufs
20.02	Produits laitiers (lait, beurre, crème)
20.03	Cancoillotte
20.04	Fromage à pâte filée
20.05	Fromage à pâte fraîche
20.06	Fromage à pâte molle et croute fleurie
20.07	Fromage à pâte molle et croute lavée
20.08	Fromage à pâte persillée

20.09	Fromage à pâte pressée cuite
20.10	Fromage à pâte pressée non cuite
20.11	Fromage de brebis
20.12	Fromage de chèvre
20.13	Fromage fondu
20.14	Fromages frais, yaourts et desserts lactés
21	PRODUITS DE L'ÉPICERIE
21.01	Café, thé, cacao
21.02	Épices
21.03	Ginseng
21.04	Huile, vinaigre, sauce
21.05	Olives, cornichons, piments, moutarde, tapenade
21.06	Plantes et herbes aromatiques
21.07	Sel, poivre
21.08	Vanille
22	PRODUITS DE POISSONNERIE
22.01	Bisques, soupes
22.02	Caviar, oeufs de truite, saumon, lump
22.03	Coquillages [Huitre, moule, coque, bigorneau, palourde, coquille saint jacques, bulot, autres]
22.04	Huile, vinaigre, sauce
22.05	Olives, cornichons, piments, moutarde, tapenade
22.06	Plantes et herbes aromatiques
22.07	Sel, poivre
23	BAR ET RESTAURANT
23.01	Bar (boisson exclusivement)
23.02	Restauration régionale assise
23.03	Restauration internationale assise
23.04	Restauration régionale rapide (mange debout - tables hautes)
23.05	Restauration internationale rapide (mange debout - tables hautes)
23.06	Vente de produits régionaux à emporter
23.07	Vente de produits internationaux à emporter
24	ARTISANAT ET PATRIMOINE RURAL DE FRANCE EN LIEN AVEC L'AGRICULTURE (HORS PRODUCTION INDUSTRIELLE)
24.01	Bois
24.01.01	Canne
24.01.02	Décoration sur bois
24.01.03	Mobilier
24.01.04	Objets originaux de savoir-faire spécifique
24.01.05	Papier
24.01.06	Pipe
24.01.07	Sabot
24.01.08	Sculpture bois
24.01.09	Tonneau (fût en bois)
24.01.10	Vannerie
24.02	Cuir
24.02.01	Botte
24.02.02	Gant
24.02.03	Maroquinerie
24.02.04	Sellerie
24.03	Métal
24.03.01	Armurerie
24.03.02	Coutellerie
24.03.03	Ferronnerie
24.03.04	Fonderie, poterie d'étain [cloche, etc.]
24.03.05	Sculpture sur métal
24.04	Pierre
24.04.01	Fontaine
24.04.02	Gravure sur pierre
24.04.03	Mobilier et décoration sur pierre
24.04.04	Sculpture sur pierre
24.05	Plume
24.05.01	Ameublement : coussin, garnissage de sièges
24.05.02	Habillement : anorak, veste
24.05.03	Literie : couette, duvet, édredon, oreiller, traversin
24.06	Terre
24.06.01	Céramique [faïence, porcelaine]
24.06.02	Décoration sur céramique (émaillage, peinture...)
24.06.03	Poterie de grès, porcelaine, terre cuite, raku
24.06.04	Santon de Provence
24.07	Textile artisanal de tradition (base : coton, laine, lin, soie)
24.07.01	Béret, Casquette, Chapeau
24.07.02	Restauration de textiles, tapisserie, tapis
24.08	Traditions populaires (métiers de)
24.08.01	Bourellier
24.08.02	Canneur rempailleur
24.08.03	Cirier (fabricant de bougie et cierge)
24.08.04	Poëlier
24.09	Verre
24.09.01	Décoration sur verre (émaillage, gravure, taille)
24.09.02	Miroiterie d'art
24.09.03	Verrerie, cristallerie
24.09.04	Vitraux



- 14.09 Recovery, recycling and composting of natural waste
- 14.10 Seeds, market garden plants, bulbs and onions
- 14.11 Landscaping and gardening services
- 14.12 Potting soil and fertiliser

15 ALCOHOLIC DRINKS (WINES)

- 15.01 Champagne
- 15.02 Crémants and blanquettes sparkling white wines
- 15.03 Cellar equipment
- 15.04 Foreign white wines
- 15.05 Alsace-Lorraine wines
- 15.06 Bordeaux wines
- 15.07 Burgundy wines
- 15.08 Corsican wines
- 15.09 Vallée du Rhône wines
- 15.10 Liqueurs, Pineau, Floc, Ratafia, Cartagène, Macvin
- 15.11 Provence wines
- 15.12 Naturally sweet wines, Muscat, Rivesaltes, Banuyls
- 15.13 Beaujolais wines
- 15.14 Val de Loire and Centre wines
- 15.15 Jura and Savoie wines
- 15.16 Languedoc-Roussillon wines
- 15.17 Wines from south-west France
- 15.18 Foreign rosé wines
- 15.19 Foreign red wines

16 NON-ALCOHOLIC AND ALCOHOLIC DRINKS (EXCLUDING WINES)

- 16.01 Armagnac
- 16.02 Beers, alcohol-free beers
- 16.03 Hot beverages (coffee, tea, hot chocolate)
- 16.04 Calvados
- 16.05 Ciders, perries
- 16.06 Cognac
- 16.07 Water
- 16.08 Fruit spirits
- 16.09 Fruit juice, vegetable juice, fruit crèmes
- 16.10 Fruit liqueurs and fruit spirits
- 16.11 Marc and liqueur brandy
- 16.12 Pastis, absinthe
- 16.13 Pommeau
- 16.14 Rum, punch, cocktails, aperitifs
- 16.15 Cordial, lemonade
- 16.16 Vodka, Tequila, Gin
- 16.17 Bourbon whiskey

17 FRUIT AND VEGETABLES

- 17.01 Jams, stewed fruit, fruit coulis
- 17.02 Fresh or dried fruits, fruit spirits, fruit cordial
- 17.03 Fresh or dried vegetables, crystallised vegetables, tinned vegetables

18 BUTCHER PRODUCTS, CURED MEAT, DELICATESSEN ITEMS

- 18.01 Duck confits, goose, pork, cassoulet
- 18.02 Preserves and culinary preparations, snails
- 18.03 Fresh or tinned foie gras
- 18.04 Game, venison, stag, wild boar
- 18.05 Salt meats, traditional cooked pork meats
- 18.06 Sausage, sausage eaten cold and sliced, andouillette, smoked pork belly
- 18.07 Terrines, pork pies, rillettes, black puddings, tripe, offal
- 18.08 Ostrich meat, bison
- 18.09 Beef, veal, lamb, pork
- 18.10 Smoked meats
- 18.11 Poultry, rabbit

19 BREAD, PASTRIES, BISCUITS, JAMS, CHOCOLATE

- 19.01 Chocolates, traditional confectionery
- 19.02 Jams, stewed fruit, fruit coulis
- 19.03 Flour, semolina, rice, pasta
- 19.04 Galettes (round, flat biscuits), pancakes, waffles
- 19.05 Traditional cakes and biscuits
- 19.06 Italian-style ice cream
- 19.07 Traditional ice cream
- 19.08 Honeys and products derived from honey
- 19.09 Traditional breads
- 19.10 Regional specialities
- 19.11 Foreign specialities
- 19.12 Fruit sorbets

20 CHEESE AND DAIRY PRODUCTS

- 20.01 Eggs
- 20.02 Dairy products (milk, butter, cream)
- 20.03 Cancoillotte
- 20.04 Pasta filata cheese
- 20.05 Fresh cheese spread
- 20.06 Surface-ripened cheeses
- 20.07 Soft cheeses with washed rinds
- 20.08 Blue cheese

NOMENCLATURE

- 20.09 Boiled cheese
- 20.10 Hard cheese
- 20.11 Ewes' cheese
- 20.12 Goats' cheese
- 20.13 Processed cheese
- 20.14 Fromages frais, yoghurt and milk-based desserts

21 GROCERY PRODUCTS

- 21.01 Coffee, tea and cocoa
- 21.02 Spices
- 21.03 Ginseng
- 21.04 Oils, vinegars, sauces
- 21.05 Olives, gherkins, peppers, mustard, tapenade
- 21.06 Aromatic plants and herbs
- 21.07 Salt, pepper
- 21.08 Vanilla

22 SEAFOOD PRODUCTS

- 22.01 Bisks, soups
- 22.02 Caviar, trout eggs, salmon eggs, lumpfish roe
- 22.03 Shellfish (Oysters, mussels, cockles, winkles, clams, scallops, whelks, others)
- 22.04 Crustaceans (spider crabs, crabs, ox crabs, crawfish, lobsters, prawns, others)
- 22.05 Seafood: fresh or tinned
- 22.06 Fresh fish in filets, marinated or tinned
- 22.07 Fish terrine, surimi

23 RESTAURANT AND BAR

- 23.01 Bar (drink exclusively)
- 23.02 Regional cuisine
- 23.03 International cuisine
- 23.04 Regional fast-food
- 23.05 Foreign fast-food
- 23.06 Sale of regional products
- 23.07 Sale of foreign products

24 CRAFTS AND HERITAGE OF THE RURAL LIFE FROM FRANCE IN CONNECTION WITH AGRICULTURE (EXCEPT INDUSTRIAL PRODUCTION)

- 24.01 **Wood**
- 24.01.01 Cane
- 24.01.02 Decoration on wood
- 24.01.03 Furniture and decoration
- 24.01.04 Original items
- 24.01.05 Paper
- 24.01.06 Pipe
- 24.01.07 Hoof
- 24.01.08 Sculptures
- 24.01.09 Barrel
- 24.01.10 Basketwork
- 24.02 **Leather**
- 24.02.01 Boots
- 24.02.02 Glove
- 24.02.03 Leather goods
- 24.02.04 Saddlery
- 24.03 **Metal**
- 24.03.01 Armory
- 24.03.02 Artistic cutlery
- 24.03.03 Ironworks
- 24.03.04 Foundry, pewter work
- 24.03.05 Metal sculpture
- 24.04 **Stone**
- 24.04.01 Fountain
- 24.04.02 Engraving on stone
- 24.04.03 Stone furniture and decoration
- 24.04.04 Stone sculpture
- 24.05 **Feather**
- 24.05.01 Furnishing: Seat upholstery
- 24.05.02 Clothing
- 24.05.03 Bedding: duvet, quilt, pillow, bolster
- 24.06 **Earth**
- 24.06.01 Ceramics (earthenware, porcelain)
- 24.06.02 Decoration on ceramic (enamelling, painting, etc.)
- 24.06.03 Stoneware, porcelain, terracotta, raku
- 24.06.04 Figurine made in Provence
- 24.07 **Handloom**
- 24.07.01 Beret, cap, hat
- 24.07.02 Restoration of textiles, tapestry, carpet
- 24.08 **Popular traditions**
- 24.08.01 Saddler
- 24.08.02 Cane worker and repairer of rush seats
- 24.08.03 Candle and wax candle manufacturer
- 24.08.04 Stove
- 24.09 **Glass**
- 24.09.01 Decoration on glass (enamelling, engraving, carving)
- 24.09.02 Mirror-making
- 24.09.03 Glass, crystal glass- making
- 24.09.04 Stained glass



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE SURFACE ET D'AMÉNAGEMENT DE STAND

1. ADHESION A LA DOCUMENTATION CONTRACTUELLE

Les présentes conditions générales (ci-après « Conditions Générales ») sont applicables à l'ensemble des exposants (ci-après dénommés « Expositant(s) ») demandant leur admission à l'événement. Salon International de l'Agriculture 2022 (ci-après dénommé « Événement »), organisé par la société COMEXPOSIUM (Société par Actions Simplifiée, au capital de 60 000 000€, dont le siège social est situé 70 avenue du Général de Gaulle 92056 Paris La Défense cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°316 780 519 ci-après dénommée « Organisateur ») au sein du parc des expositions PARIS EXPO PORTE DE VERSAILLES (ci-après dénommé « Site »).

Dans le cadre de sa demande de participation, l'Expositant a déclaré avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales, du Règlement Général des Manifestations Commerciales et le cas échéant du Règlement Particulier de l'Événement ainsi que de l'ensemble des renseignements concernant le détail de sa participation à l'Événement dans la rubrique « Infos pratiques » de l'Espace Expositants accessible depuis le site internet du Salon (ci-après la « Documentation contractuelle ») et s'est engagé à accepter toutes les clauses sans réserve ni restriction.

Toute admission à l'Événement implique l'adhésion totale et entière de l'Expositant à la Documentation contractuelle, sauf disposition contraire négociée entre l'Organisateur et l'Expositant.

L'Organisateur se réserve la faculté de modifier les présentes Conditions Générales, sans préavis. Toute modification sera préalablement portée à la connaissance de l'Expositant.

Les modifications résultant d'évolutions de la réglementation applicable et/ou liées à la santé et/ou liées à la sécurité des personnes et des biens seront appliquées immédiatement sans qu'il soit nécessaire de recueillir une quelconque approbation ou de recourir à la signature d'un quelconque document. Ces modifications seront portées sans délai à la connaissance des Expositants, sans que ceux-ci puissent prétendre à une quelconque indemnité au titre de ces modifications.

2. ENGAGEMENT-ADMISSION

Toute demande de participation à l'Événement est strictement personnelle à l'Expositant. Toute demande de participation est soumise à un examen préalable de l'Organisateur qui se réserve la faculté d'apprécier et de vérifier notamment, à son entière discrétion et sans que cette liste soit limitative ni obligatoire :

- la solvabilité du demandeur,
- la compatibilité de son activité avec la nomenclature de l'Événement,
- l'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement de l'Événement,
- la neutralité du message que le demandeur pourrait délivrer dans le cadre de l'Événement.

Toute forme de prosélytisme ou de militantisme pouvant contrevenir au bon déroulement de l'Événement est strictement interdite.

Toute demande de participation émanant de candidats restant débiteurs envers l'Organisateur ou une société du Groupe COMEXPOSIUM et/ou en contentieux avec l'Organisateur ou une société du Groupe COMEXPOSIUM ne sera pas prise en compte.

La décision de l'Organisateur (acceptation ou refus de la demande de participation) sera notifiée à l'Expositant par courrier électronique.

En cas d'acceptation de la demande de participation à l'Événement par l'Organisateur, l'Organisateur et l'Expositant sont définitivement engagés l'un à l'égard de l'autre par un contrat dont le contenu est constitué par la demande de participation de l'Expositant acceptée par l'Organisateur et par la Documentation contractuelle.

En conséquence :

- l'Organisateur s'engage à mettre à la disposition de l'Expositant un stand correspondant aux caractéristiques indiquées par l'Expositant dans sa demande de participation et à lui fournir les prestations complémentaires indiquées dans cette demande, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 ci-après,

- l'Expositant s'engage à régler les montants indiqués dans sa demande de participation et à respecter toutes les dispositions de la Documentation contractuelle. Les prestations commandées par l'Expositant et que l'Organisateur s'engage à fournir sont indépendantes et divisibles.

Exception faite de la dénonciation opérée par l'Expositant en conséquence d'une modification des Conditions Générales ou d'un changement de dates et/ou du Site dans les conditions, les formes et délai prescrits à l'article 3, l'Expositant ne peut annuler sa participation à l'Événement pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de désaccord sur l'attribution d'un emplacement intervenue dans les conditions de l'article 11 ci-après.

En cas de refus, l'Organisateur s'engage, le cas échéant, à rembourser à l'Expositant le montant correspondant au premier versement déjà opéré. Il est expressément précisé que le rejet d'une demande de participation est une décision discrétionnaire de l'Organisateur et ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts.

L'Organisateur se réserve le droit de ne pas traiter les demandes de participation adressées après la date limite d'inscription fixée par l'Organisateur. Après cette date, l'Organisateur ne garantit pas la disponibilité des aménagements de stands proposés.

Il est enfin expressément précisé que l'admission de l'Expositant à l'Événement n'oblige en aucun cas l'Organisateur à admettre l'Expositant aux sessions futures de l'Événement ou de toute autre manifestation du Groupe COMEXPOSIUM auquel l'Organisateur appartient, ni ne confère à l'Expositant aucun droit de réservation ou de priorité à cet égard.

3. MODALITES D'ORGANISATION DE L'EVENEMENT

Les modalités d'organisation de l'événement sont déterminées par l'Organisateur et peuvent être modifiées à son initiative.

L'Organisateur détermine notamment le Site où se tiendra l'événement, sa date d'ouverture et de clôture, sa durée, les horaires d'ouverture et de fermeture du Site ou se déroulera l'événement, les agencements et aménagements de l'événement, la programmation des animations ainsi que la date de clôture des inscriptions. L'Organisateur supporte des frais et expose des dépenses en amont de la tenue de l'événement (gestion des inscriptions, publicité et promotion de l'événement).

En cas d'annulation de l'événement en dehors des cas visés aux articles 27 et 28 ci-dessous, l'Organisateur en avisera sans délai les Expositants par tous moyens écrits et les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées à l'Expositant.

En cas de report de l'événement à une date ultérieure ou sur un Site différent, en dehors des cas visés aux articles 27 et 28 ci-dessous, ces changements sont notifiés à l'Expositant par tous moyens écrits. Sauf dénonciation de sa demande de participation opérée par l'Expositant par LAR adressée à l'Organisateur dans les 8 jours de ladite notification, les nouvelles dates et/ou le nouveau Site accueillant l'événement sont réputés acceptés par l'Expositant. L'Organisateur conserve le montant de facturation et/ou des frais de participation déjà versés par l'Expositant en vue de sa participation à l'événement reporté et l'Expositant reste tenu de payer intégralement des échéances dues au titre de sa participation à l'événement reporté en application des modalités de paiement telles que modifiées mutatis mutandis.

Dans l'hypothèse d'une modification des présentes Conditions Générales qui ne serait pas d'application immédiate conformément aux dispositions de l'article 1, ce changement sera notifié à l'Expositant par tous moyens écrits. Sauf dénonciation de sa demande de participation opérée par l'Expositant par LAR adressée à l'Organisateur dans les 8 (huit) jours de ladite notification, la version modifiée des Conditions Générales sera réputée acceptée par l'Expositant. Les Parties conviennent expressément que seules les modifications substantielles portant sur les articles 1, 2, 3, 5, 9, 27 et 28 des présentes Conditions Générales ouvrent à l'Expositant une faculté de dénonciation dans le délai de 8 jours susvisé, étant précisé que les modifications portant sur la durée de l'événement et/ou les modalités d'ouverture et de fermeture du Site n'ouvrent pas à l'Expositant une faculté de dénonciation de sa demande de participation.

4. MODALITES DE FACTURATION

Tous les prix indiqués sur les documents émanant de l'Organisateur ou sur le site internet de l'Événement sont exprimés en Euros sur une base hors taxes. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, les prix seront majorés de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

5. MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes contractuellement dues s'effectue aux échéances et selon les modalités déterminées ci-après :

- le premier versement (acompte) : lors de l'envoi par courrier du dossier de participation ou lors de la validation en ligne par l'Expositant de sa demande de participation, par chèque ou virement bancaire ou par carte bleue dans le cadre d'une demande réalisée en ligne ou à toute autre date fixée par l'Organisateur et précisée dans le module de demande de participation ;

- le deuxième versement (acompte) : à la date fixée par l'Organisateur et précisée dans le module de demande de participation, soit le 30/09/2021 ;

- le solde : au plus tard quinze (15) jours après la date de démission de la facture de solde, par chèque ou virement bancaire, sans possibilité de descompte pour paiement anticipé ou au comptant.

Toute inscription intervenant à moins de trente (30) jours de l'ouverture de l'événement devra être intégralement réglée par l'Expositant au plus tard 8 (huit) jours après la date d'envoi de la facture à celui-ci.

Ce délai est réduit à 2 (deux) jours si l'inscription intervient à moins de 8 (huit) jours de l'ouverture de l'événement et en toute hypothèse le règlement devra parvenir à l'Organisateur au plus tard 2 (deux) jours ouvrés avant l'ouverture de l'événement.

Toute commande d'aménagement de stand intervenant après l'inscription de l'Expositant est payable à la commande dans son intégralité.

Les paiements doivent être effectués, à l'ordre de l'Organisateur, en Euros.

6. SECURISATION DES PAIEMENTS ET PREUVE DES TRANSACTIONS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION EN LIGNE

Le site internet de l'événement fait l'objet d'un système de sécurisation. L'Organisateur a adopté le protocole de cryptage SSL de la société ATOS qui crypte et sécurise les informations confidentielles. Sauf preuve contraire, les données enregistrées par l'Organisateur constituent la preuve de l'ensemble des transactions passées entre l'Organisateur et l'Expositant.

Les données enregistrées par le système de paiement constituent la preuve des transactions financières.

7. PAIEMENT - RETARD OU DÉFAUT

Toute somme due et non payée à l'échéance figurant sur les factures, entraîne l'application de plein droit d'intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

En cas de non-respect des échéances de règlement visées à l'article 4 « Modalités de Paiement », une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera exigée par l'Organisateur en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus (art L441-3, L441-6 et D 441-5 du Code de commerce). Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par l'Organisateur aux fins de recouvrement de ses factures.

Après attribution de l'emplacement du stand, le solde du prix devra être réglé au plus tard à la date indiquée sur la facture.

Les stands ne seront mis à la disposition des Expositants qu'après le règlement du solde.

8. TVA.

Les Expositants étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la TVA aux conditions suivantes :

*Pour les entreprises de l'Union Européenne :

- Déposer la demande de remboursement via le portail électronique mis en place par l'Etat dans lequel l'expositant est établi conformément aux dispositions de la directive 2006/9/CE du 12 février 2008. Cette opération se fait en France sur le portail fiscal français : www.pmpot.gouv.fr.

- Joindre obligatoirement, par voie électronique, une copie dématérialisée des originaux des factures portant sur un montant HT supérieur à 1 000 €.

- Déposer la demande de remboursement au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement.

*Pour les entreprises hors Union Européenne :

Les expositants concernés doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir les formalités.

9. CLAUSE RÉSOLUTOIRE - CLAUSE PÉNALE

91) A défaut de règlement par l'Expositant de l'une quelconque des sommes dues par lui à la date d'exigibilité quelle qu'en soit la cause, le contrat le liant à l'Organisateur sera résolu 7 (sept) jours après une mise en demeure mentionnant expressément les termes du présent article 91 adressée par l'Organisateur à l'Expositant par tout moyen écrit utile et demeurée sans effet.

De même, au cas où l'Expositant manifesterait l'intention de contrevenir à son engagement de participation à l'Événement, et ce quelle qu'en soit la cause, l'Organisateur pourra mettre en œuvre la clause résolutoire du présent article en lui adressant une mise en demeure de renoncer, dans un délai de 7 (sept) jours, à cette annulation et de confirmer sa participation.

Le délai de 7 (sept) jours ci-dessus commencera à courir à compter de la notification de la mise en demeure à l'Expositant.

La résolution du contrat interviendra de plein droit à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin pour l'Organisateur de la faire constater en justice, et l'Organisateur reprendra immédiatement la libre disposition de la surface attribuée à l'Expositant.

En cas de résiliation du contrat en application de la présente clause l'Expositant reste tenu de régler à l'Organisateur, l'intégralité du montant de sa participation à l'Événement. Ainsi, les sommes déjà versées demeureront définitivement acquises à l'Organisateur et celles restant, le cas échéant dues, seront immédiatement exigibles.

92) PPar dérogation à ce qui précède, le contrat liant l'Expositant à l'Organisateur sera immédiatement et de plein droit résolu sans mise en demeure :

- Si l'Expositant n'occupe pas son stand au plus tard la veille de l'ouverture de l'Événement au public, quelle qu'en soit la cause,
- En cas d'inscription de l'Expositant moins de 30 (trente) jours avant la date d'ouverture de l'Événement, si le règlement prévu à l'article 5 des présentes Conditions Générales n'est pas effectué dans le délai prévu audit article (selon le cas, au plus tard 8 (huit) jours ou 2 (deux) jours après l'envoi de la facture et en toute hypothèse 2 (deux) jours ouvrés au plus tard avant l'ouverture de l'Événement), quelle qu'en soit la cause.

Dans les cas mentionnés au présent article 92, les conséquences de la résolution seront les mêmes que celles prévues ci-dessus à l'article 91.

10. ASSURANCE

101. Responsabilité civile :

L'Organisateur ne répond pas des dommages que les Expositants pourraient occasionner à des tiers en ce compris le gestionnaire et le propriétaire du Site accueillant l'événement. L'Expositant s'engage en conséquence à souscrire, au plus tard 10 jours avant la date prévue de montage de l'événement, auprès de compagnies d'assurance agréées pour pratiquer les opérations d'assurances en France, des contrats d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incombent en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers, y compris au gestionnaire du Site et au propriétaire du Site, du fait de son activité à l'occasion de sa participation à l'événement (y compris pendant les périodes de montage et de démontage). L'Expositant s'engage à fournir à l'Organisateur, à première demande de celui-ci, l'attestation correspondante de son assureur, en cours de validité, indiquant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité. A défaut, l'Organisateur se réserve le droit d'interdire à l'Expositant l'accès à l'événement sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

102. Risques Locatifs et biens de l'Expositant :

Par ailleurs, l'Organisateur ne répond pas :

- Des dommages matériels causés au gestionnaire du Site et/ou au propriétaire du Site, affectant les biens meubles ou immeubles, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles.
- Des dommages causés aux biens appartenant à l'Expositant ou placés sous sa garde.

En conséquence, et ce notamment afin de répondre aux exigences de la société gestionnaire du Site, l'offre d'assurance risques locatifs - dommages aux biens souscrite par COMEXPOSIUM ASSURANCES, dans les conditions précisées au 10.3 ci-dessous, sera automatiquement facturée à l'Expositant par l'Organisateur. Le cas échéant, si l'Expositant justifie de la souscription d'une police risques locatifs en transmettant à l'Organisateur, au plus tard 10 jours avant le début du montage de l'événement, le formulaire « attestation d'assurance » dûment signé comportant le cachet de son assureur et faisant état de garanties délivrées pour un montant minimum par sinistre de 3 000 000 €, l'offre d'assurance risques locatifs - dommages aux biens sera annulée et lui sera intégralement remboursée si elle avait déjà été réglée. En retournant cette attestation et en sollicitant l'annulation et le cas échéant, le remboursement du montant facturé par l'Organisateur au titre de l'assurance risques locatifs - dommages aux biens, l'Expositant ne bénéficiera plus d'aucune des deux garanties composant l'offre d'assurance de l'Organisateur.

103. Offre d'assurance de l'Organisateur :

a) Assurance garantissant les risques locatifs et les biens des Expositants :

Le contrat d'assurance souscrit par COMEXPOSIUM ASSURANCES, pour le compte des Expositants garanti à la fois :

- les dommages matériels causés au gestionnaire du Site et/ou au propriétaire du Site, affectant les biens meubles ou immeubles, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles, pour un montant par sinistre de 3 000 000 €.
- les dommages aux biens des Expositants.

Les montants des garanties sont précisés dans le Règlement d'Assurance annexé au Dossier de Participation ou accessible sur le site Internet de l'événement, sous réserve d'une modification des conditions d'assurance.

En souscrivant aux garanties d'assurances détaillées dans ledit Règlement d'Assurance, l'Expositant adhère au contrat d'assurance souscrit par COMEXPOSIUM ASSURANCES.

b) Assurance complémentaire garantissant les biens des Expositants :

Sur demande formulée à l'Organisateur, l'Expositant peut en outre souscrire :

- Pour les dommages aux biens : des garanties complémentaires au-delà des sommes prévues par la garantie principale, moyennant paiement d'une prime calculée sur la valeur des capitaux excédentaires,
- Pour les écrans plasma, une assurance spécifique.

104. Renonciation à recours

a) Contre la société gestionnaire du Site et/ou la société propriétaire du Site :

En exécution des engagements pris par l'Organisateur envers la société gestionnaire du Site et/ou la société propriétaire du Site, l'Expositant, par le seul fait de sa participation, déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre ces sociétés, et leurs assureurs respectifs, pour les dommages garantis par la police risques locatifs et pour tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance.

Par ailleurs, l'Expositant déclare renoncer à recours contre la société gestionnaire du Site et/ou la société propriétaire du Site et leurs assureurs respectifs en cas de survenance d'un des événements suivants, entraînant un préjudice pour l'Expositant :

- en cas de dommage d'incendie, de vol, de dégâts des eaux, d'humidité ou de tout autre circonstance atteignant ses biens propres, l'Expositant devant s'assurer contre ces risques,
- en cas d'agissements anormaux des autres occupants du Site, de leur personnel ou de leurs fournisseurs, des visiteurs,
- en cas d'interruption ou de fonctionnement intempestif dans le service de feu, du gaz, de l'électricité, de la climatisation ou d'une manière générale, en cas de mise hors service ou d'arrêt, même prolongé, pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du Site et/ou du propriétaire du Site, dans le service des fluides, y compris dans les réseaux d'extincteurs automatiques, du chauffage ou du conditionnement d'air ou de l'un quelconque des éléments défectueux commun du site,
- en cas de contamination des réseaux de chauffage, d'eau et de conditionnement d'air pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du Site et/ou de la société propriétaire du Site,
- en cas de mesures de sécurité prises par la société gestionnaire du Site et/ou de la société propriétaire du Site et/ou par toute autorité administrative, si celles-ci causaient un préjudice à l'Expositant.

L'Expositant s'engage à obtenir les mêmes renoncements à recours de ses assureurs.

b) Contre l'Organisateur :

L'Expositant déclare expressément renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Organisateur et ses assureurs pour les dommages garantis par la police risques locatifs et pour les dommages directs ou indirects qu'il pourrait occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance.

L'Expositant s'engage à obtenir les mêmes renoncements à recours de ses assureurs.

Il est précisé qu'à titre de contrepartie et excepté faite des actes de malveillance, l'Organisateur et son assureur renoncent à tous recours contre l'Expositant et son assureur pour les dommages affectant les biens, équipements et aménagements appartenant à l'Organisateur et dont la responsabilité incombait à l'Expositant. Il est précisé que cette renonciation à recours ne porte pas sur les dommages pouvant affecter l'ensemble immobilier constituant le Site, les aménagements et matériels appartenant à la société gestionnaire du Site et/ou à la société propriétaire du Site qui sont confiés à l'Expositant.

11. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'Organisateur établit le plan de l'événement et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de la manifestation et au fur et à mesure des admissions. L'Organisateur fera ses meilleurs efforts pour tenir compte des souhaits exprimés par les Expositants et de la nature des produits exposés. A ce titre, compte tenu des contraintes imposées par le placement de l'ensemble des Expositants, l'Organisateur se réserve le droit de modifier les surfaces demandées par l'Expositant dans une limite de 20% et ainsi d'actualiser en conséquence la facturation correspondante, sans que l'Expositant ne puisse demander l'annulation de sa participation. L'Organisateur est seul juge de l'implantation générale de l'événement comme de l'implantation des stands sur le Site. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'Expositant aucun droit à un emplacement déterminé. Les réclamations éventuelles relatives à l'emplacement attribué à l'Expositant devront être adressées par écrit à l'Organisateur dans un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi du plan. Pour être étudiées par l'Organisateur, ces réclamations devront être étayées au moyen d'un dossier détaillant précisément les raisons réelles et sérieuses de ces réclamations. L'expiration du délai de sept (7) jours à compter de l'envoi des caractéristiques de son implantation vaut acceptation de l'Expositant quant à l'emplacement attribué. En aucun cas l'Organisateur ne répondra vis-à-vis de l'Expositant des conséquences (troubles de jouissance, préjudice commercial notamment) qui pourraient découler de l'emplacement qui lui a été attribué.

12. SOUS-LOCATION / CO-EXPOSITION

L'Expositant ne peut faire aucune publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des sociétés non exposantes. Il lui est par ailleurs interdit de céder ou encore de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué sans avoir préalablement recueilli l'approbation écrite de l'Organisateur en lui déclarant ses partenaires (co-exposants, sociétés représentées, ...). En cas d'acceptation de ces derniers par l'Organisateur, l'Expositant devra s'acquitter, pour chaque société présente sur son stand, de frais d'inscription particuliers. L'Expositant se porte garant du respect, par les sociétés présentes sur son stand, de la Documentation contractuelle. Il est notamment responsable de toute violation des présentes commises par les sociétés présentes sur son stand. L'Expositant garantit, par ailleurs, l'Organisateur contre tous recours, contestations, charges, condamnations et débours divers qui pourraient provenir des sociétés présentes sur son stand relativement à leur participation à l'événement.

13. STAND

Les informations relatives à l'installation, à l'aménagement et à l'évacuation des stands seront disponibles dans le Guide de l'Expositant.

a) **Jouissance du stand - Respect des dispositions légales et réglementaires**

Les Expositants sont tenus de connaître et de respecter toutes les réglementations en vigueur au moment de la tenue de l'événement quelles soient édictées par les pouvoirs publics ou par l'Organisateur, notamment l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et les réglementations en matière de Sécurité Incendie ou de Sécurité et Protection de la Santé (SPS).



STANDARD TERMS AND CONDITIONS FOR THE LETTING OF EXHIBITION FLOOR SPACE AND STAND EQUIPMENT

1. ACCEPTANCE OF CONTRACT DOCUMENTATION

The present terms and conditions (hereinafter referred to as the "Terms and Conditions") shall apply to all those exhibitors (hereinafter referred to as the "Exhibitor(s)") who make a request for admission to the Paris International Agricultural Show 2022 (hereinafter referred to as the "Show") organised by COMEXPOSIUM (French Simplified joint stock company with a share capital of €60,000,000 whose registered office is located 70 avenue du Général de Gaulle - 92059 Paris La Defense cedex, registered in RCS NANTERRE under number 316 780 519, hereinafter referred to as the "Organiser") at the exhibition centre PARIS EXPO FORTE DE VERSAILLES (hereinafter referred to as the "Site").

Within the context of its application form, the Exhibitor confirms having read through these Terms and Conditions, the General Rules for Commercial Events and, where available, any Specific Rules of the Show, as well as all the information concerning the details of the Exhibitor's participation in the Show, available in the "Practical Information" section of the Exhibitors' Space which can be accessed from the Show's website (hereinafter Contractual documents), and undertakes to accept all the clauses thereof, without reservation or restriction.

Admission to the Show entails the Exhibitor's complete acceptance of the Contractual documents, except agreed otherwise between the Organiser and the Exhibitor.

The Organiser reserves the right to modify these Terms and Conditions without notice. Any changes hereto will be previously brought to the Exhibitor's attention.

Modifications resulting from changes in the applicable regulations and/or relating to health and personal and/or property safety will have immediate effect, without the need to obtain any approval or sign any document on the subject. These modifications will be brought to the attention of the Exhibitors without delay, without them being entitled to claim any compensation in relation to these amendments.

2. COMMITMENT - ADMISSION

Any application to the Show is strictly personal to the Exhibitor. Any application to the Show are subject to a prior examination by the Organiser who reserves the right to assess and verify, at its sole discretion and without the following list being neither exhaustive nor compulsory:

- the creditworthiness of the applicant,
 - the compatibility of the applicant's activities with the nomenclature of the Show,
 - the match between the products or services offered by the applicant and the positioning of the Show,
 - the neutrality of the message that the applicant could deliver in the context of the Show.
- Any form of proselytism and/or militancy that could interfere with the smooth running of the Show is strictly prohibited.
- Any application coming from those who remain indebted to the Organiser or any company from the Comexposium Group and/or in dispute with the Organiser or any company from the Comexposium Group will not be considered.
- The Organiser will notify the Exhibitor of its decision (approval or rejection of the application) by electronic mail.
- In the case of the Organiser's approval of the application to the Show, the Organiser and the Exhibitor will be definitely committed one to the other by means of a contract whose contents comprise the Exhibitor's application as approved by the Organiser and the Contractual documents.

Consequently, the Organiser commits to provide the Exhibitor with a stand that matches the characteristics indicated by the Exhibitor in its application and will supply the additional services requested in that application, without prejudice to the provisions set out in Clause 11 below.

The Exhibitor commits to pay the amounts indicated in its application and will comply with the Contractual documents.

The services ordered by the Exhibitor and which the Organiser undertakes to provide are independent and divisible.

Except if the Exhibitor cancels its participation consequently to a modification of the Terms and Conditions or a modification of the dates and/or Site under the conditions, in the forms and within the time limit prescribed in article 13, the Exhibitor may not cancel its participation in the Show for any reason whatsoever, including in the case of a disagreement on the space allocated to it under the conditions of Clause 11 below. In the event of rejection of the application, the Organiser will, where applicable, refund to the Exhibitor the amount corresponding to the first payment already made by the Exhibitor. It is expressly specified that the Organiser reserves the right to reject any application as it sees fit and cannot be held liable for any damages. The Organiser reserves the right not to consider applications submitted after the deadline for registration defined by the Organiser. After this date has passed, the Organiser no longer guarantees the availability of the proposed stands.

Finally, it is expressly specified that under no circumstances shall an admission to the Show oblige the Organiser to admit the Exhibitor to any future sessions of the Show or any other event of the COMEXPOSIUM Group to which the Organiser belongs, and shall not confer upon the Exhibitor any booking rights or priorities.

3. SHOW ORGANISATION TERMS

The Organiser determines and may modify the organisational arrangements of the Show. In particular, the Organiser determines the Site where the Show will be held, its opening and closing dates, its duration, the opening and closing hours of the Site where the Show will take place, the layouts of the Show, the schedule of events and the registration closing date.

The Organiser bears costs and incurs expenses prior to the holding of the Show (management of registrations, advertising and promotion of the Show, etc.).

In the event of cancellation of the Show other than in the cases referred to in articles 27 and 28 below, the Organiser will immediately notify the Exhibitors by any written means and the sums received by the Organiser will be refunded to the Exhibitor.

In the event the Show is postponed to a later date and/or relocated to a different Site, other than in the cases referred to in articles 27 and 28 below, these changes shall be notified to the Exhibitor by any written means. Unless the Exhibitor cancels its application to participate by means of registered post with confirmation of delivery, sent to the Organiser within 8 days of the said notification, the new dates and/or new Site hosting the Show are deemed to be accepted by the Exhibitor. The Organiser will retain the amount of the deposit and/or participation fees already paid by the Exhibitor for participation in the postponed Show and the Exhibitor remains liable to pay the full amount due in respect of his participation in the postponed Show in accordance with the payment terms as amended mutatis mutandis.

In the event of a modification of these Terms and Conditions which would not have immediate effect as set out in article 1, the Exhibitor will be notified of this change by any written means. Unless the Exhibitor cancels its application to participate by means of registered post with confirmation of delivery, sent to the Organiser within 8 days of the said notification, the Exhibitor will be considered as having accepted the amended version of the Terms and Conditions. The Parties expressly agree that only substantial modifications concerning articles 1, 2, 3, 5, 9, 27 and 28 of these Terms and Conditions give the Exhibitor the right to cancel its participation in the Show within the following 8-day period, it being specified that modifications concerning the duration of the Show and/or the procedures for opening and closing the Site do not give the Exhibitor the right to withdraw his request to participate.

4. INVOLVING TERMS

All prices stated on the Organiser's documentation and on the Show's website are expressed in euros exclusive of taxes. In accordance with the legislative and regulatory requirements that apply to these services, the value added tax at the current applicable rate will be added.

5. PAYMENT TERMS

Payment of contractually due amounts shall be made as they fall due and in the following manner:

- the first instalment (deposit), shall be paid with the application form sent by post or when the Exhibitor submits its online application, by cheque or bank transfer or, when the application is submitted online, by debit card or at any other date fixed by the Organiser and stated in the application form;
- the second instalment (deposit), at the date fixed by the Organiser and stated in the application form, either 09/30/2022;
- the balance shall be paid no later than fifteen (15) days after the date of issue of the balancing invoice, by cheque or bank transfer. No discounts are available for early payment or payments on account.

Registrations occurring less than thirty (30) days before the opening of the Show must be paid in full by the Exhibitor no more than eight (8) days after the date on which the corresponding invoice was sent to the Exhibitor. That time frame will be reduced to two (2) days if the Exhibitor registers fewer than eight (8) days before the Show opens, and in all instances, payment must be received by the Organiser at least two (2) days before the Show opens. All requests for an equipped stand submitted after registration shall be payable in full at the time of request. All amounts should be made payable to the Organiser and must be in euros.

6. SECURE PAYMENT AND PROOF OF TRANSACTION FOR ONLINE APPLICATIONS

The Show website is protected by a secure payment system. The Organiser has adopted the ATOS SSL encryption procedure, which encodes and protects confidential information.

Unless proven otherwise, data recorded by the Organiser shall constitute proof of all dealings between the Organiser and the Exhibitor.

Data recorded by the payment system constitutes proof of the financial transactions.

7. LATE AND MISSED PAYMENTS

Any amounts that remain outstanding after the invoice payment date, will result in the automatic application of late payment interest equal to three times the statutory interest rate, starting from the day following the invoice due date.

If the payment deadlines set out in Clause 4 "Payment Terms" above are not respected, a fixed fee of €40 for debt recovery fees shall be charged by the Organiser in addition to the late payment penalties referred to above (Art. L441-3, L441-6 and D445-5 of the French Commercial Code). This fixed fee does not preclude any other fees incurred by the Organiser in recovering unpaid invoices.

Once a stand location has been allocated to an Exhibitor, the balance must be paid before the date stated on the invoice.

Stands will only be made available to Exhibitors once full payment has been received.

8. VAT

Exhibitors from outside France can obtain a VAT refund as follows:

- * For companies from European Union member countries:
- Submit the refund request via the appropriate online State portal where the Exhibitor is registered in accordance with the provisions of Directive 2008/9/CE of 12 February 2008. In France, this is the fiscal portal at www.impost.gov.fr.
- A digital copy of the original invoices for all sums over €1,000 excl. tax must be submitted with the online refund request.
- The refund request must be submitted by 30 September of the calendar year that follows the refund period.
- * For companies from countries outside the European Union:
- The Exhibitors concerned must appoint a tax representative in France to carry out all tax formalities.

9. TERMINATION CLAUSE - PENALTY CLAUSE

9.1. If the Exhibitor fails to pay any of the amounts it owes by the due date regardless of the reason, the contract binding it to the Organiser will be terminated seven (7) days after the Organiser has sent a formal notice expressly stating the terms of this Clause 9.1 to the Exhibitor by any written means, when the breach remains unremedied.

If the Exhibitor expresses the intention of cancelling its participation to the Show, regardless of the reason, the Organiser may implement this termination clause by sending it a formal notice to abandon the cancellation and confirm its participation within seven (7) days.

That period of seven (7) days will begin on the date of the formal notice's notification to the Exhibitor.

The contract will automatically be terminated upon expiration of the above time frame, without the need for the Organiser to have the termination recorded by the courts, and the Organiser will immediately be free to dispose of the space allocated to the Exhibitor.

In the event of termination of the contract in application of this clause, the Exhibitor remains liable to pay the Organiser the full price of its participation in the Show. Consequently, the amounts previously paid will definitively remain the property of the Organiser and any outstanding amounts will immediately fall due.

9.2. prae an exception to the above, the contract between the Exhibitor and the Organiser will immediately be terminated as of right and without formal notice:

- if the Exhibitor does not occupy its stand by the day before the Show opens to the public, regardless of the reason;
- in the event of the Exhibitor's registration less than thirty (30) days before the Show opens, if the payment stipulated in Clause 5 of these Terms and Conditions is not made within the time frame set out in the said clause (either eight (8) days or two (2) after the invoice was sent and, in any case, at least two (2) days before the Show opens), regardless of the reason.

In the cases mentioned in article 9.2, the consequences of termination will be the same as those provided by article 9.1.

10. INSURANCE

10.1. Civil liability:

The Organiser will not be responsible for any damage that the Exhibitor might cause to third parties, including the manager or the owner of the Site hosting the Show.

Consequently, the Exhibitor will, at least ten (10) days before the scheduled Show set-up date, take out insurance contracts with insurance companies certified to perform insurance transactions in France, covering the financial consequences of any liability that may be incumbent upon it for reasons of bodily harm or material or immaterial damage caused to third parties, including the manager and the owner of the Site, as a result of its activity during its participation in the Show (including during the set-up and break-down periods).

At the Organiser's request, the Exhibitor will supply the corresponding current certificate from its insurer, stating the policies taken out, their total sums and the period of validity. Failing this, the Organiser reserves the right to refuse the Exhibitor's access to the Show, without compensation.

10.2. Tenant risk and the Exhibitor's property

Furthermore, the Organiser will not be responsible for:

- property damage caused to the Site's manager and/or owner, affecting personal or real property, in the event of the occurrence of any of the following events: fire, lightning, explosion, water damage, terrorist attack or natural catastrophe;
- damage caused to property owned by the Exhibitor or placed in its care.

Consequently, in order to meet the requirements of the company managing the Site, the Organiser will automatically invoice the Exhibitor for the tenant risk / property damage insurance taken out by Comexposium Assurances, under the conditions set out in point 10.3 below.

As applicable, if the Exhibitor can provide proof of its subscription to a tenant risk policy by sending the "certificate of insurance" form to the Organiser at least 10 days before the Show's set-up begins, duly signed and bearing its insurance company's stamp and stating the benefits provided with a minimum of €3,000,000 per claim, the aforementioned tenant risk / property damage insurance will be cancelled and refunded in full, if already paid. By returning that certificate and requesting the cancellation and, if applicable, the refund of the amount invoiced by the Organiser in the name of tenant risk / property damage insurance, the Exhibitor will no longer receive either form of cover making up the Organiser's insurance policy.

10.3. Insurance provided by the Organiser:

a) Insurance covering tenant risk and the Exhibitor's property:

The insurance contract taken out by COMEXPOSIUM ASSURANCES on behalf of the Exhibitors covers both:

- property damage caused to the Site's manager and/or owner, affecting personal or real property, in the event of the occurrence of any of the following events: fire, lightning, explosion, water damage, terrorist attack or natural catastrophe, up to €3,000,000 per claim;
- damage to the Exhibitor's property.

The amount of cover is specified in the Insurance Rules appended to the application form and is also accessible on the Show website, subject to any changes to the insurance conditions. By taking the insurance, as detailed in the said Insurance Rules, the Exhibitor is taking insurance with COMEXPOSIUM ASSURANCES, who is the subscriber.

b) Supplementary insurance cover for the Exhibitor's property:

The Exhibitor may also submit a request to the Organiser to subscribe to insurance for:

- property damage: additional insurance on top of the amounts covered by the principal policy with payment of a premium calculated on the additional capital value, plasma screens: a specific insurance policy must be taken out.

10.4. Waiver of all recourse

a) Against the Site manager and/or Site owner company:

Executing the commitments undertaken by the Organiser towards the Site manager and/or Site owner company, the Exhibitor, by the mere fact of its participation, declares that it waives all recourse that it or its insurers may be entitled to make against these companies and their respective insurers for any damage covered by the tenant risk policy and for any direct or indirect losses the latter parties may cause to its property, equipment and fittings as well as any caused to that of its agents, and additionally for any operating losses and/or extra costs regardless of the cause, with the exception of malicious acts.

In addition, the Exhibitor declares it waives all recourse against the Site manager and/or Site owner companies and their respective insurers in the case of one of the following events occurring with harm caused to the Exhibitor:

- fire damage, theft, water damage, damp or any other situation affecting its own property, with the Exhibitor being required to insure itself against these risks;
- abnormal actions by other Site occupants, their staff or suppliers, or visitors;
- interruption or inadvertent functioning of the water, gas or electricity supply, the air conditioning or other general system, the suspension or shut-down, even for an extended period, for a reason out of the control of the Site manager and/or Site owner companies of fluid systems including the automatic fire extinguisher network, heating and air conditioning systems, or any one of the equipment items shared by the Site;
- contamination of the heating, water or air conditioning networks for a reason out of the control of the Site manager and/or Site owner companies;
- security measures taken by the Site manager and/or Site owner companies and/or by any government authority, should these cause harm to the Exhibitor. The Exhibitor undertakes to obtain the same waiver from its insurers.

b) Against the Organiser:

The Exhibitor also declares it waives all recourse that it or its insurers may be entitled to make against the Organiser and its insurers in regard to damage covered by the tenant risk policy and direct or indirect damage its property, equipment and fittings may suffer as well as that of its agents, as well as for any operating losses and/or extra costs regardless of the cause, with the exception of malicious acts.

The Exhibitor undertakes to obtain the same waiver from its insurers.

It is further specified that, on the basis of reciprocity and excepting malicious acts, the Organiser and its insurer waive any claim against the Exhibitor and its insurer for damage affecting any property, equipment and fittings belonging to the Organiser and which the Exhibitor is responsible for. It is further specified that this waiver is not applicable for any loss or damage that may affect the Site's buildings, fittings and equipment owned by the Site manager and/or Site owner company and that has been given into the care of the Exhibitor.

11. ALLOCATION OF STANDS

The Organiser will draw up a Show floor plan and allocate stand areas as applications are received, taking into account the Show's different sections. The Organiser will do its best to take into account the wishes expressed by the Exhibitors and the nature of the products exhibited. So as to be able to do this, and taking into account the inherent constraints imposed in the placement of Exhibitors, the Organiser reserves the right to modify the surface area requested by the Exhibitor, up to a maximum of 20%, and to modify the corresponding invoice accordingly, without this giving the Exhibitor the right to cancel its application. The Organiser alone can determine the general arrangement of the Show, as well as the arrangement of the stands at the Site. Participation in previous events does not give the Exhibitor any special rights to stand locations.

Any complaints made by an Exhibitor about the allocation of stand areas should be addressed in writing to the Organiser within seven (7) days of receiving of the Show's floor plan. The Organiser will review such complaints if they are supported by detailed documentation that clearly sets out the serious nature of, and/or the reasons for, the complaint. If the Exhibitor has not contacted the Organiser within seven (7) days of sending the features of the Exhibitor's location, the Exhibitor shall be deemed to have accepted the stand allocated to it. Under no circumstances shall the Organiser be held liable for any consequences arising (disturbances, commercial damages among other things) from the location of a stand allocated to an Exhibitor.

12. SUBLETTING/SHARED EXHIBITING

The Exhibitor may not provide advertising services on any media for a company that is not itself an Exhibitor. Furthermore, the Exhibitor is prohibited from assigning or subletting any stand or part of any stand area that it has been allocated without prior written agreement from the Organiser stating its partners (co-exhibitors, corporation represented...). If the Organiser agrees to the latter, the Exhibitor must pay individual registration fees for each of the companies being on its stand. The Exhibitor will ensure that any sub-lessee on its stand complies with the Contractual documents. The Exhibitor is liable notably for any breach of the Contractual documents committed by any sub-lessee on its stand. Moreover the Exhibitor hereby holds harmless the Organiser against any dispute, claim, charge, judgement and/or miscellaneous disbursements that may arise as a consequence of any company present on its stand in relation to their participation in the Show.

13. STANDS

a) Stand use - compliance with applicable laws and regulations

Exhibitors are required to be familiar with and comply with all applicable regulations in force at the time of the Show, whether issued by public authorities or by the Organiser, in particular the no-smoking rules that apply to the public areas, the Fire Safety Regulations and the Health and Safety Regulations. The Fire Safety Regulations and the Health and Safety Regulations will be communicated to Exhibitors in the Exhibitor's Guide.

The Organiser prohibits the operation of any stand that does not comply with these regulations.

The Exhibitor agrees to comply with all laws and regulations that apply to its business and/or the services and businesses that it wishes to develop within the scope of its participation in the Show. To this end, the Exhibitor will lodge all mandatory declarations and obtain the necessary approval and/or accreditation (including for selling and giving away drinks to be consumed on site) so that under no circumstances shall the Organiser have cause to be concerned. Lastly, the Exhibitor will not cause any discomfort (noise, odour, etc.) to neighbouring Exhibitors or negatively impact the Show's organisation.

b) Exclusive services of the stand

To optimise the safety of people and property during the Show, Exhibitors wishing to order caretaking, cleaning and handling services ratify the preselection and negotiation carried out by the Organiser by authorising it to enter into the service provision agreement(s) in its name and on its behalf. It acknowledges having read the essential conditions of these agreements at the time of registering, and having been informed of the need to refer to the Exhibitor's Guide. The Organiser's mandate shall end upon conclusion of the service provision agreement (cleaning, handling and/or caretaking). Performance of the contract and its follow-ups shall therefore be exclusively managed by the Exhibitor and the service provider, to which it must directly pay the price of the service without COMEXPOSIUM being its agent. Any complaint must therefore be sent to and dealt with directly by the Service



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE SURFACE ET D'AMÉNAGEMENT DE STAND

Les Règlements de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé seront transmis aux Exposants dans le Guide de l'Exposant. L'organisateur interdira l'exploitation des stands non conformes aux dits règlements. L'Exposant s'engage à respecter toute prescription légale ou réglementaire applicable à son activité et/ou aux activités et/ou activités qu'il souhaiterait développer dans le cadre de sa participation. A cet égard, il procédera à toute déclaration obligatoire et fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation ou habilitation (et notamment en cas de vente ou de distribution gratuite de boissons à consommer sur place) de sorte que l'organisateur ne puisse en aucun cas être inquiété. L'Exposant s'engage enfin à ne pas occasionner une quelconque gêne (sonore, olfactive...) à l'égard des Exposants voisins ainsi qu'à ne pas nuire à l'organisation de l'événement.

b) Prestations exclusives sur stand

Aux fins d'optimiser la sécurité des personnes et des biens pendant l'événement, l'Exposant qui souhaite bénéficier de certaines prestations de gardiennage, de ménage et de manutention, ratifie la présélection et la négociation effectuée par l'organisateur en lui donnant mandat de conclure en son nom et pour son compte le(s) contrat(s) de prestation de services dont il reconnaît avoir pris connaissance des conditions essentielles lors de sa demande d'inscription et être informé de la nécessité de se référer au Guide Exposant. Le mandat de l'organisateur prendra fin par la conclusion même du contrat de prestation de services (ménage, manutention et/ou gardiennage). L'exécution du contrat et ses suites seront donc exclusivement gérées par l'Exposant et le prestataire à qui il devra régler directement le prix de la prestation sans que COMEXPOSIUM ne puisse être ducroire. Toute réclamation sera donc adressée au Prestataire et traitée directement par ce dernier, l'organisateur demeurant tiers à cette relation contractuelle. En tout état de cause, en vertu du présent mandat, seul l'Exposant sera engagé envers le prestataire concerné, l'Exposant ne pouvant en aucun cas rechercher la responsabilité de l'organisateur, excepté pour les missions confiées telles que précédemment strictement définies.

c) Dégradations

L'emplacement loué devra être restitué à l'organisateur propre et vide de tout déchet. Les stands et équipements fournis dans le cadre de l'aménagement de ce dernier devront être restitués à l'organisateur en bon état d'usage. Toutes les dégradations causées à la surface occupée, au stand, aux équipements fournis ou encore aux infrastructures existantes, constatées lors de la restitution du stand, seront facturées à l'Exposant.

d) Occupation des stands

Les Exposants s'engagent à occuper leur stand au plus tard la veille de l'ouverture de l'événement au public. Le stand doit être en permanence occupé par l'Exposant pendant les heures d'ouverture de l'événement aux visiteurs.

14. PRODUITS, MARQUES ET SERVICES ADMIS

L'Exposant ne peut présenter sur son stand que les produits, marques et services admis tels qu'énumérés dans sa demande de participation.

L'Exposant déclare et garantit par ailleurs être le titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux produits ou services présentés sur son stand, ou avoir été autorisé par le titulaire de ces droits à présenter ces produits, marques ou services sur son stand. L'Exposant certifie que les produits ou services présentés sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assume l'entière responsabilité des éventuelles déficiences des produits ou services, sans que la responsabilité de l'organisateur ne puisse être recherchée.

15. VISIBILITÉ

L'Exposant est seul responsable du contenu des informations fournies par lui et destinées à être diffusées par l'organisateur, mises en ligne sur le site Internet de l'événement, le concernant et concernant notamment les produits et/ou services, les caractéristiques, les performances, les prix, etc. L'Exposant garantit l'organisateur de la licéité desdites informations, notamment du respect de la législation en vigueur dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service qu'il présente en ligne, et plus généralement du respect du droit de la publicité et de la protection des consommateurs. Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité de l'Exposant, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction. L'Exposant garantit l'organisateur contre tout recours amiable ou judiciaire de la part d'un tiers.

16. VENTE ILLICITE DE TITRES D'ACCÈS

Le fait de diffuser, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à l'événement (billets d'entrée, invitations, badges, pass, etc.), de manière habituelle et sans l'autorisation de l'organisateur, sur le domaine public, dans un lieu privé ou sur Internet, est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police, puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive (article 313-6-2 du Code pénal).

17. CARTES D'INVITATION

Les cartes d'invitation ne peuvent être ni reproduites ni revendues sous peine de poursuites et sanctions énoncées à l'article 313-6-2 du Code pénal. A ce titre, l'organisateur se réserve le droit de neutraliser les cartes d'invitation dont l'utilisation frauduleuse (revente, reproduction, etc.) aurait été portée à sa connaissance. Les cartes d'invitation commandées, facturées et non diffusées ne sont ni reprises ni remboursées.

18. DEMONSTRATIONS ANIMATIONS

a) Démonstrations

Les démonstrations au sein de l'événement ne pourront avoir lieu que pour les produits nécessitant une explication technique particulière. En outre, ces démonstrations seront soumises à une autorisation spéciale, préalable et écrite de l'organisateur. Les démonstrations sur estrade surélevée par rapport au plancher initialement prévu sont interdites. Les démonstrations à l'aide de micro, haraque ou rocolage, de quelque façon qu'elles soient pratiquées, sont strictement interdites. La fermeture totale ou partielle des stands durant les heures d'ouverture de l'événement au public, et notamment durant une éventuelle démonstration, est interdite, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

b) Animations

Toute attraction, spectacle ou animation dans l'enceinte des stands devra être préalablement autorisée(e) par l'organisateur. A ce titre, l'Exposant devra présenter un projet précis (matériel et source utilisée, type d'animation...). Dans tous les cas, la puissance des enceintes ne pourra excéder 30 décibels (dBa) tournées vers l'intérieur du stand et inclinées vers le sol. Le volume sonore ne pourra excéder 85 décibels (dBa).

c) Les démonstrations et les animations ne doivent constituer en aucune manière un gêne aux Exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue de l'événement, faute de quoi l'autorisation accordée pourra être révoquée sans préavis.

19. PUBLICITE

Toute publicité lumineuse ou sonore devra respecter le règlement de décoration de l'événement et être soumis à l'agrément préalable et écrit de l'organisateur. Cet agrément restera soumis à la condition que la publicité ne constitue en aucune manière un gêne aux Exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue de l'événement, faute de quoi l'agrément pourra être retiré sans préavis.

La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers visant au détournement à son profit des visiteurs de l'événement est strictement interdite dans les allées ainsi que dans l'enceinte du Site. Seule est autorisée la présence de prospectus, bons et imprimés divers déposés dans l'enceinte du stand de l'Exposant. Tout document remis aux visiteurs sur son stand, tel que carte commerciale, bon de commande, etc. devra comporter l'enseigne du stand ou la raison sociale de l'Exposant figurant dans sa demande de participation.

20. PRATIQUES COMMERCIALES / ABSENCE DE DROIT DE RETRACTION / MEDIATION DES LITIGES

LITIGES DE LA CONSOMMATION/ CONCURRENCE DÉLOYABLE
Il est rappelé que le Code de la Consommation interdit expressément la vente avec prime [article L. 21-19 du Code de la consommation], la vente à perte [article L. 442-2 du Code de commerce], la vente à la boule de neige [article L. 21-15 du Code de la consommation] et vente subordonnée [article L. 21-1 du Code de la consommation] ainsi que la vente à la pochette.

Toute vente au enchères devra être en conformité avec la législation en vigueur. L'Exposant s'engage à préciser aux consommateurs que les achats effectués au sein de l'événement, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation [article L312-18 du Code de la consommation] et de ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau, ne sont pas soumis au droit de rétractation. Dans les offres de contrat faites au sein de l'événement, l'Exposant s'oblige ainsi à mentionner l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent [article L. 226-59 du Code de la consommation]. Les consommateurs ne bénéficient pas de droit de rétractation pour les contrats conclus avec les Exposants exerçant leur activité dans des conditions habituelles, au sens de l'article L. 221-1 du Code de la consommation, c'est à dire dans des conditions normales conformément aux prescriptions des présentes conditions générales de participation et du Règlement Général des Manifestations Commerciales. L'Exposant s'interdit expressément, pendant toute la durée de l'événement, de se livrer à des actes de concurrence déloyale tels que les enquêtes en dehors de son stand et la distribution d'objets promotionnels en dehors de son stand, pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs de l'événement. L'Exposant est tenu à l'égard des visiteurs d'éviter de nuire de façon quelconque à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue de l'événement. En application des articles L. 612-1 et suivants du Code de la consommation, l'Exposant s'engage en outre à proposer aux consommateurs de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui pourrait les opposer.

21. CONTREFAÇON

L'Exposant doit faire son affaire personnelle de la protection intellectuelle et/ou industrielle des matériels, produits, services et marques exposés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'organisateur étant déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de litige avec un autre Exposant ou utilisateur. En cas de contrefaçon d'œuvre constatée par décision de justice quel que soit data, l'organisateur pourra exiger de l'Exposant de se mettre en conformité avec la décision. A défaut, l'organisateur se réserve le droit de ne pas admettre l'Exposant ou d'appliquer les sanctions prévues aux présentes sans que celui-ci puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

22. AFFICHAGE DES PRIX

L'affichage des prix des produits doit être fait en langue française et toutes taxes comprises, conformément à la législation en vigueur et apparaître clairement pour permettre une bonne information du public. Toute annonce de réduction de prix (rabais, remise ou ristourne) réalisée par voie d'étiquetage, marquage, affichage, doit obéir aux conditions légales et réglementaires en vigueur relatives à la publicité des prix à l'égard du consommateur, et ne pourra être effectuée que sous forme d'affichettes disposées à l'intérieur des stands. Le format maximum de ces affichettes est fixé à 30 cm x 20 cm.

23. DECLARATION NACEM

L'Exposant qui souhaite diffuser de la musique sur son stand doit préalablement en informer l'organisateur par écrit. Il est en outre précisé que l'Exposant est seul responsable du respect des droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion de musique. En conséquence, l'Exposant doit effectuer la déclaration relative à la diffusion de musique sur son stand auprès de la SACEM et doit en assurer le paiement. L'Exposant garantit l'organisateur de tout recours et/ou toute réclamation de tout tiers du fait du non accomplissement de ses obligations.

24. PRISES DE VUES / MARQUES / CONTENUS

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'organisateur et le Groupe COMEXPOSIUM :
- à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur son stand ;
- à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires (y compris Internet), en France comme à l'étranger et pour une durée de cinq ans à compter de sa demande de participation ;
- à citer et reproduire gracieusement sa marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de sa demande de participation ;
- le cas échéant, à représenter, diffuser, reproduire, adapter, enregistrer, éditer, traduire, utiliser, exploiter gracieusement les contenus présentés par l'Exposant pendant l'événement dont ce dernier atteste être l'auteur ou avoir recueilli toutes les autorisations nécessaires auprès de celui-ci, ainsi que les interventions de

l'Exposant pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de sa demande de participation.

L'Exposant qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logos, marque, modèle...) ou certains membres de son équipe, figurent sur les films et/ou photographies et/ou le support Internet utilisés pour la promotion de l'événement doit en aviser préalablement par écrit l'organisateur avant l'ouverture de l'événement.

Par ailleurs, l'Exposant qui souhaite effectuer des prises de vues de l'événement doit en informer préalablement par écrit l'organisateur. A ce titre, l'Exposant fera son affaire personnelle des autorisations nécessaires aux prises de vues effectuées dans le cadre de l'événement et sera seul responsable du respect du droit à l'image dont jouit chaque Exposant, visiteur ou autre participant à l'événement.

25. CATALOGUE

Seul l'organisateur a le droit de créer, ou de faire créer, et de diffuser le catalogue de l'événement. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les Exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourraient se produire du fait de l'Exposant.

26. INFORMATIONS PRATIQUES

Tous les renseignements concernant les détails de la participation de l'Exposant à l'événement sont consultables dans l'Espace Exposants depuis le site Internet de l'événement.

27. ANNULATION OU REPORT DE L'EVENEMENT POUR FORCE MAJEURE

En cas de force majeure empêchant la tenue de l'événement dans les conditions initialement prévues, l'organisateur sera autorisé à annuler, modifier la date, la durée de l'événement et/ou le Site, décider sa prolongation ou sa fermeture anticipée ou adapter l'événement aux circonstances, sans que les Exposants puissent réclamer une quelconque indemnité.

Pour les besoins des présentes Conditions Générales, seront considérés comme cas de force majeure («Force Majeure») :

- Tout événement revêtant la qualification de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, ainsi que ;
- Tout événement ou situation, qu'il remplisse ou non les conditions de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, qui rend impossible l'exploitation du Site et/ou la tenue de l'événement ou entraîne des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de l'événement ou la sécurité des biens et des personnes (sous réserve qu'il ne soit pas dû à une faute ou négligence de l'organisateur) tels que :
 - incendies, explosions, inondation, tempête, foudre, catastrophes naturelles ;
 - émeutes, grèves, guerres, actes de terrorisme ou menace avérée de terrorisme ;
 - risque avéré pour la sécurité des personnes et/ou des biens ;
 - épidémies et/ou situations d'urgence sanitaire et/ou crises sanitaires ou risques sanitaires avérés ;
 - détérioration des équipements techniques rendant impossible l'exploitation du Site ou compromettant le bon déroulement de l'événement ;
 - problèmes d'approvisionnement concernant des matières consommables ;
 - décision par une autorité administrative de la fermeture du Site et/ou de l'interdiction de la tenue de l'événement, réquisition ou décision d'un tiers s'imposant à l'organisateur.

En cas de survenance d'un cas de Force Majeure, l'organisateur en aversa sans délai les Exposants.

Dans le cas d'une annulation de l'événement pour cause de Force Majeure, les sommes perçues par l'organisateur seront restituées à l'Exposant, après déduction d'une quote-part des coûts et dépenses exposés par l'organisateur pour la tenue de l'événement (et notamment liés aux frais de dossier, à l'organisation, à la promotion et au bon déroulement de l'événement).

La somme restituée à chaque Exposant est calculée au prorata du prix versé par chaque Exposant pour sa participation à l'événement.

En cas de report de l'événement à une date ultérieure et/ou sur un Site différent cas de modification de la durée et/ou des modalités d'ouverture et de fermeture de l'événement ou en cas d'adaptation de l'événement pour cause de Force Majeure, le montant de l'acompte ou des frais de participation versés par l'Exposant est conservé par l'organisateur en vue de sa participation à l'événement reporté et l'Exposant reste tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation à l'événement reporté en application des modalités de paiement telles que modifiées mutatis mutandis. L'Exposant ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des sommes versées ou à une quelconque indemnisation.

28. IMPREVISION

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution de celui-ci excessivement onéreuse pour COMEXPOSIUM, l'organisateur se réserve le droit d'annuler l'événement ou de modifier, préalablement à la tenue de l'événement, la date, le Site, la durée de l'événement, ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture du Site qui accueillera l'événement.

Ces changements ne devront pas modifier de manière substantielle le format de l'événement et devront être notifiés à l'Exposant avec un délai de prévenance raisonnable. En cas d'annulation de l'événement dans les conditions du présent article, les sommes perçues par l'organisateur seront restituées aux Exposants, sans que les Exposants ne puissent réclamer une quelconque indemnisation à ce titre. En cas de modification de l'événement ou des conditions d'organisation de l'événement telle que prévue dans le présent article, le montant de l'acompte ou des frais de participation versés par l'Exposant sera conservé par l'organisateur en vue de la participation de l'Exposant à l'événement tel que modifié et l'Exposant reste tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation à l'événement modifié en application des modalités de paiement telles que modifiées mutatis mutandis. Les Exposants ne peuvent pas exiger un remboursement partiel ou total du montant de la participation ou réclamer une quelconque indemnisation. L'article 1195 du Code civil, sur les changements imprévisibles de circonstances, ne s'applique pas aux présentes Conditions Générales et à tout contrat conclu entre l'organisateur et l'Exposant sur la base des présentes Conditions Générales. L'organisateur déclare que la documentation contractuelle contient les stipulations qu'il est jugées suffisantes et nécessaires afin de gérer de tels changements en ce compris les stipulations du présent article 28 et que, pour le reste, il accepte d'assumer le risque de changements tels qu'énumérés à l'article 1195 du Code civil. Chaque partie déclare renoncer expressément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, et à tous les droits dont elle aurait pu jouir au titre de cet article.

29. DONNEES PERSONNELLES

L'organisateur, en qualité de responsable du traitement, traite les données à caractère personnel de l'Exposant dans le cadre de la gestion de sa demande de participation à l'événement et de ses relations commerciales avec l'organisateur, en exécution des présentes Conditions générales de participation. Ces informations et données à caractère personnel de l'Exposant sont également traitées à des fins de sécurité afin de respecter les obligations légales et réglementaires de l'organisateur ainsi que pour permettre à l'organisateur d'améliorer et de personnaliser ses services. En fonction des choix de l'Exposant dans le cadre de sa demande de participation, ce dernier pourra également être amené à recevoir par tous canaux des propositions commerciales et actualités relatives à l'activité et aux services de l'organisateur. Le cas échéant, les données de l'Exposant pourront être traitées sur la base du consentement qu'il peut retirer à tout moment, pour lui adresser par tous canaux des propositions commerciales et actualités concernant les autres événements du Groupe COMEXPOSIUM et/ou leurs partenaires. Seules les équipes internes de l'organisateur ainsi que les prestataires en lien avec l'organisation et la gestion de l'événement qu'elle a habilités ont accès aux données à caractère personnel concernant l'Exposant. Le cas échéant, elles sont également susceptibles d'être communiquées à des tiers selon le choix exprimé par l'Exposant (partenaires et/ou entités du Groupe COMEXPOSIUM). Les données à caractère personnel à fournir de manière obligatoire sont indiquées comme telles dans la demande de participation et sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat entre l'Exposant et l'organisateur. Sans ces données, l'organisateur ne sera pas en mesure de traiter les demandes de l'Exposant. Conformément à la réglementation applicable, l'Exposant dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'opposition au traitement de ses données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données. L'Exposant peut exercer ces droits à tout moment en s'adressant à l'organisateur par courrier à la société COMEXPOSIUM - Salon International de l'Agriculture - 70 avenue du Général de Gaulle - 92 058 PARIS LA DEFENSE Cedex ou par email à privacy@comexposium.com. L'Exposant dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Les données à caractère personnel de l'Exposant sont conservées pour la durée de sa relation commerciale avec l'organisateur puis pendant une durée de 5 ans à compter de la dernière manifestation d'intérêt de l'Exposant. Les données nécessaires à l'établissement de la preuve de ladite relation, celles nécessaires à l'exécution des présentes conditions générales et celles nécessaires au respect par l'organisateur des obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis sont conservées conformément aux dispositions en vigueur.

30. FACULTE DE SUBSTITUTION

Dans le cadre de l'exécution des présentes et à tout moment, l'organisateur pourra librement :

- se substituer toute société du Groupe COMEXPOSIUM auquel il appartient, entendue comme toute entité contrôlant, contrôlée par ou placée sous le même contrôle que l'organisateur (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ou encore
 - céder ou transférer, de quelque manière que ce soit et à quelque personne que ce soit, les droits et obligations issus des présentes Conditions Générales notamment en cas de cession ou de mise en location-gérance du fonds de commerce de l'événement.
- Dans l'hypothèse d'une telle substitution ou transfert, l'Exposant s'engage à poursuivre l'exécution des présentes avec le nouvel organisateur de l'événement.

31. CONFORMITE

L'Exposant devra se conformer à toutes les dispositions légales applicables régissant ses activités (en particulier la loi Sapin 2, le Foreign Corrupt Practices Act et le UK Bribery Act s'agissant des exigences anti-corruption), à ses obligations et pratiques commerciales internes, ces dernières devant être transmises à l'organisateur. L'Exposant devra obtenir tous permis ou licences nécessaires à ces opérations. L'Exposant n'entreprendra aucune action en violation de toute disposition légale ou réglementaire applicable qui pourrait entraîner la responsabilité de l'organisateur. L'Exposant s'engage à respecter les politiques internes mises en place par l'organisateur (notamment le Code d'Éthique des affaires et la procédure Cadeaux et Hospitalité disponibles sur le site Internet de l'organisateur - www.comexposium.com) publiés par l'organisateur ainsi que toute exigence qui serait issue de ceux-ci.

32. RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours suivant la clôture de l'événement. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et avec la plus grande célérité tout différend pouvant s'élever entre elles relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution du contrat et des présentes Conditions Générales. Si au terme d'un délai de 90 jours calendaires après la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le litige, l'organisateur et l'Exposant ne conviennent pas d'un accord, le litige sera alors de la compétence exclusive des tribunaux de Nanterre. La participation à l'événement ainsi que tous les actes pris en considération de cette participation seront soumis au droit français.

33. TOLERANCE

Toute tolérance de la part de l'organisateur relative à l'exécution ou à la mauvaise exécution par l'Exposant de l'une des dispositions de la Documentation contractuelle ne pourra en aucun cas, et ce quelle qu'en soit la durée ou sa fréquence, être génératrice d'un droit quelconque pour l'Exposant, ni modifier de quelque manière que ce soit la nature, l'étendue ou les conditions d'exécution de ses obligations par l'Exposant.

34. NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

35. SANCTIONS

En cas d'infraction à la Documentation contractuelle, l'organisateur pourra, après mise en demeure le cas échéant réalisée en présence d'un huissier et restée infructueuse, procéder de plein droit à la fermeture immédiate du stand et faire défense à l'Exposant d'y pénétrer, sans que l'Exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'organisateur.

Les frais occasionnés par l'intervention de l'organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'Exposant.

En toute hypothèse, dès lors qu'une infraction aura été constatée, l'organisateur sera en droit de résilier le présent contrat sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à l'Exposant et sera libre de tout engagement à l'égard de ce dernier.

En conséquence également de ce qui précède, l'organisateur sera en droit de refuser l'admission de l'Exposant à l'un quelconque des événements organisés par les sociétés du Groupe COMEXPOSIUM pendant une durée de trois ans.



STANDARD TERMS AND CONDITIONS FOR THE LETTING OF EXHIBITION FLOOR SPACE AND STAND EQUIPMENT

Provider. The Organiser shall remain third party to this contractual relationship. In any event, pursuant to this mandate, only the Exhibitor shall be bound to the service provider in question. The Exhibitor may not seek the liability of the Organiser under any circumstances, save for the missions conferred as strictly defined previously

c) Damage

Unless stated otherwise, the stand area, the stand itself and any equipment made available to the Exhibitor by the Organiser shall be deemed to be in good condition. The leased stand must be returned to the Organiser in a clean condition and cleared of any rubbish. The stand and any equipment provided as stand fittings must be returned to the Organiser in good condition. Any damage caused to the occupied space, the stand, the supplied equipment or the existing infrastructure recorded upon return of the stand will be invoiced to the Exhibitor.

d) Stand occupation

The Exhibitors will occupy their stands no later than the day before the Show opens to the public. The stand must be continually occupied by the Exhibitor during opening hours of the Show to the public.

14. PERMITTED PRODUCTS, BRANDS AND SERVICES

The Exhibitor is prohibited from exhibiting at its stand any products, brands and services other than those listed on its application form. Moreover, the Exhibitor hereby declares and warrants that it holds all intellectual property rights relating to the products and/or services exhibited, or that it has been authorised by the rights' holder to exhibit the products, brands or services at its stand. The Exhibitor hereby warrants that the products and/or services it is exhibiting comply with all current applicable safety standards and accepts full liability for any defects in the aforementioned products and services, as such the Organiser cannot be held liable in this respect.

15. VISIBILITY

The Exhibitor shall be solely liable for the contents of all information supplied by it and intended to be broadcasted by the Organiser on the Show's website, and in particular for information about itself and its products and/or services and their characteristics, performance, prices, etc. The Exhibitor hereby warrants that the aforementioned information is lawful and in particular that it complies with all current regulations relating to the name, offer, presentation, user manual, and description of the scope and terms of the warranty covering the goods, products or services that it is presenting online and, more generally, that this information complies with all current advertising and consumer protection laws. The Exhibitor has sole liability for the publication of all texts, logos, illustrations, photographs, images, products and brands and the Exhibitor alone must hold the relevant reproduction rights. The Exhibitor holds harmless the Organiser against any amicable dispute and judicial proceedings brought by a third party.

16. ILLICIT TICKET TOUTING

The act of offering for sale or showing with the intention to sell or transfer or supplying with the intention to sell or transfer any Show access passes (entry passes, invitations, tickets etc.) in a public or private place or on the Internet, without the authorisation of the Organiser, is a criminal offence punishable by questioning and arrest by the police and a fine of €75,000. The fine is increased to €300,000 for repeat offenders provided in article 313-6-2 of the Penal Code.

17. INVITATION CARDS

The copying or re-sale of invitation cards is strictly prohibited and shall be subject to prosecution and other sanctions provided in article 313-6-2 of the Penal Code. If the fraudulent use of an invitation card (re-sale, copying, theft, etc.) is brought to its attention, the Organiser reserves the right to withdraw the invitation. The invitation cards ordered, billed and not distributed, are neither taken back nor reimbursed.

18. DEMONSTRATIONS AND OTHER EVENTS

a) Demonstrations

Demonstrations may only be held at the Show for those products that require a specific technical explanation. Furthermore, such demonstrations may only take place if the Organiser has given a special prior written authorisation. Demonstrations on a podium raised above the initially planned floor height are strictly prohibited. Demonstrations carried out using a microphone, or which harangue or solicit in any manner, are strictly prohibited. Any full or partial closure of an Exhibitor's stand during normal opening hours to the public and, in particular, during any demonstration, is strictly prohibited without express prior written authorisation from the Organiser.

b) Other events

All attractions, shows and events taking place within an Exhibitor's stand area must be authorised in advance by the Organiser. To this end, the Exhibitor shall provide specific details of the planned event (equipment and audio devices used, type of event, etc.). In any event, the loud speakers used may not exceed 30 decibels (dB) and they must face the interior of the stand and be angled towards the floor. The sound level shall not exceed 85 decibels (dB).

c) Under no circumstances shall any demonstration or event interfere with the neighbouring Exhibitor(s) or the general movement around the Show and, more generally, with the proper running of the Show. Failing this, approval may be revoked without warning.

19. ADVERTISING

All advertising using sound or lighting must comply with the Show's decoration regulations and shall be subject to the prior written agreement of the Organiser. Any such agreement shall be conditional upon the advertising not interfering with any neighbouring Exhibitor(s) or the general movement around the Show and, more generally, with the proper running of the Show. Failing this, approval may be revoked without further warning. Distribution of brochures, vouchers and other printed matter intended to redirect Show visitors to the Exhibitor's stand is strictly prohibited in the aisles and throughout the Site. Only brochures, vouchers and other printed material offered within the Exhibitor's stand are authorised. Any documentation given to any visitor to a stand, such as a business card or order form, must bear the stand name or company name of the Exhibitor as it appears on the application form.

20. BUSINESS PRACTICES / ABSENCE OF A RIGHT TO WITHDRAWAL / UNFAIR COMPETITION

The French Consumer Code expressly prohibits sales at a premium (Article L. 121-19 of the Consumer Code), sales at loss (Article L. 442-2 of the Commercial Code), pyramid selling (Article L. 121-15 of the Consumer Code), tying sales (Article L. 121-11 of the Consumer Code) and false sales. Any auctions must be in compliance with current legislation. The Exhibitor will explain to consumers that any purchases made at the Show, other than those subject to a consumer credit agreement (Article L312-18 of the Consumer Code) and those arising from a personal invitation to come to the stand to receive a gift, do not enjoy the right to cancel the purchase. As a result, in the contract proposals made at the Show, the Exhibitor will mention the absence of a cancellation period in clear, legible terms contained in box set apart (Article L. 224-59 of the Consumer Code). Consumers do not benefit from the right of withdrawal for any contract signed with Exhibitors performing their activity under normal conditions as defined in article L. 221-1 of the Consumer Code, meaning under normal conditions in accordance with the Terms and Conditions and the General Rules for Commercial Events.

The Exhibitor is hereby expressly prohibited, for the entire period of the Show, from engaging in acts of unfair competition such as conducting surveys and distributing advertising items outside its stand area, where such surveys or distribution give rise to the diversion of visitors to the Show in favour of the Exhibitor.

The Exhibitor is obliged to ensure that any agreements it enters into with visitors to the Show are executed in good faith.

In accordance with articles L. 612-1 and following of the Consumer Code, the Exhibitor additionally commits to offer to the consumers a mediator in order to solve amicably any dispute arising between them.

21. COUNTERFEIT ITEMS

The Exhibitor will personally ensure the protection of all intellectual/industrial property rights related to the materials, products, services and brands exhibited in accordance with any applicable current legislation and regulatory provisions, and the Organiser shall not be held liable for any failure to comply, particularly in the event of a dispute with another Exhibitor or a visitor to the Show. In the event that a competent court finds that the Exhibitor has breached the provisions of the present clause, the Organiser reserves the right to oblige the Exhibitor to comply with any stipulations made in the court's findings. Failing that, the Organiser reserves the right to refuse entry to the Exhibitor or to enforce any sanctions referred to in the Terms and Conditions without the Exhibitor having the right to claim any compensation.

22. DISPLAYING PRICES

Prices must be shown inclusive of all taxes and in the French language, in accordance with current applicable legislation, and must be clearly displayed to ensure the public is well informed. Any price reduction announcements (discount, rebate or cashback offer) through labelling, marking or display must comply with all current applicable legislation and regulations relating to the advertising of prices to consumers, and may only appear on small posters within the stand area. The maximum size of any such posted notices is 30 cm x 20 cm.

23. SACEM DECLARATION

Exhibitors wishing to play music at their stands must give the Organiser prior written notice of the same. Furthermore, the Exhibitor is exclusively liable for complying with intellectual property laws relating to the playing of music. Thus the Exhibitor shall make any necessary declarations relating to the playing of music to SACEM (the French collecting society) and hereby undertakes to make any requisite payments. The Exhibitor holds harmless the Organiser against all claims and/or actions brought by a third party as a consequence of the Exhibitor's failure to meet its obligations.

24. PHOTOS/BRANDS

The Exhibitor, for no charge, expressly authorises the Organiser and the Comexposium Group to:

- take, should they wish to do so, photos and/or videos featuring the Exhibitor and/or members of its team, as well as any products exhibited at its stand,
 - use any such images freely on all media and in particular for the purposes of advertising (including on the internet) in France and worldwide for a period of five (5) years beginning from the date of its application form,
 - cite and reproduce, for no charge, its trade mark and company name as a commercial reference for the purposes of communication on any media (including the internet) in France and worldwide for a period of five (5) years beginning from the date of its application form.
- Where applicable, represent, broadcast, reproduce, adapt, record edit, translate, use, exploit at no cost the materials provided by the Exhibitor during the Show which the latter certifies being the owner of the copyrights or certifies having received all the required authorisations from the owner of the copyrights, and also the interventions of the Exhibitors for the purposes of communication on any media (including the internet) in France and worldwide for a period of five (5) years beginning from the date of its application form.
- Any Exhibitor who does not wish for all or part of their stand or any elements thereof (logo, trade mark, model) or any members of their team to appear in photographs or films and/or on the internet by way of advertising material promoting the Show, must advise the Organiser of this in writing before the beginning of the Show.

Furthermore, any Exhibitor wishing to take photographs of the Show must inform the Organiser in writing beforehand. Given this, the Exhibitor will personally ensure it possesses all necessary authorisations to take photographs at the Show and is exclusively responsible for complying with any image rights enjoyed by Exhibitors, public or any other participant to the Show.

25. CATALOGUE

Only the Organiser is authorised to publish, have re-published and distribute the Show catalogue. All information required by the catalogue publishing team

will be supplied by the Exhibitors, who remain responsible for it. Under no circumstances will the Organiser be liable for any omissions or reproduction, composition or other errors that may occur.

26. PRACTICAL INFORMATION

All information about the details of the Exhibitor's participation in the Show can be viewed in the Exhibitor's Space, accessible from the Show's website

27. CANCELLATION OR POSTPONEMENT OF THE SHOW DUE TO A FORCE MAJEURE EVENT

In the event of force majeure, preventing the holding of the Show under the initial terms, the Organiser will have the authority to cancel, modify the date, the duration of the Show and/or the Site, decide its extension or its early closure or adapt the Show to the circumstances without the Exhibitors being entitled to claim any compensation whatsoever.

For the purposes of these Terms and Conditions, will be considered as force majeure («Force Majeure») the following events :

- Any event qualifying as force majeure within the meaning of article 1218 of the French Civil Code, and
- Any event or situation, whether or not it meets the conditions of force majeure within the meaning of article 1218 of the French Civil Code, which makes it impossible to operate the Site and/or to hold the Show or involves risks of disturbance or disorders likely to seriously affect the organisation and the smooth running of the Show or the safety of goods and persons (provided that it is not due to a fault or negligence on the part of the Organiser) such as :
 - fire, explosion, flood, storm, lightning, natural disaster ;
 - riots, strikes, wars, acts of terrorism or actual threat of terrorism ;
 - actual risk to the safety of persons and property ;
 - epidemics and/or health emergencies, and/or health crises or actual health risks ;
 - deterioration of technical equipment making it impossible to operate the Site or compromising the smooth running of the Show ;
 - supply problems regarding consumable materials ;
 - administrative decision to close the Site and/or to prohibit the holding of the Show, requisition, or decision of a third party binding on the Organiser.

In the event of Force Majeure, the Organiser will immediately notify the Exhibitors.

In the event of a cancellation of the Show due to a Force Majeure event, the amounts received by the Organiser will be refunded to the Exhibitors, after deduction of a proportion of the costs and expenses incurred by the Organiser for the holding of the Show (in particular, those relating to administrative costs, organisation, promotion and the conduct of the Show).

The amount refunded to each Exhibitor is calculated in proportion to the price paid by each Exhibitor for its participation in the Show.

In the event of postponement of the Show to a later date and/or to a different Site in the event of a change in the duration and/or opening and closing procedures of the Show or in the event of adaptation of the Show due to Force Majeure, the amount of the deposit or participation fee paid by the Exhibitor will be retained by the Organiser for its participation in the postponed Show, and the Exhibitor remains liable to pay the full amount due for its participation in the postponed Show in accordance with the terms of payment as amended mutatis mutandis. The Exhibitor is not entitled to claim, under any circumstances, reimbursement of any amount paid or any compensation whatsoever.

28. UNFORESEEABILITY

In the event of a change of circumstances unforeseeable at the time of the conclusion of the contract, making its performance excessively onerous for COMEXPOSIUM, the Organiser reserves its right to cancel the Show or to modify, prior to the Show, the date, the Site, the duration of the Show, as well as the opening and closing hours of the Site which will host the Show. These modifications shall not substantially alter the format of the Show and shall be notified to the Exhibitor with reasonable notice. In the event of cancellation of the Show under the conditions of this article, the amounts received by the Organiser will be refunded to the Exhibitors, without the Exhibitors being entitled to claim any compensation whatsoever. In the event of a modification of the Show or the conditions of organisation as provided for in this article, the amount of the deposit or the participation fees paid by the Exhibitor will be retained by the Organiser for the participation of the Exhibitor in the Show as modified and the Exhibitor remains liable to pay the full amount due for its participation in the Show in accordance with the terms of payment as amended mutatis mutandis. Exhibitors are neither allowed to demand a partial or total refund of the amount of the participation fee nor to claim any compensation whatsoever. Article 1185 of the French Civil Code, relating to unforeseeable changes of circumstances, does not apply to these Terms and Conditions and to any contract entered into between the Organiser and the Exhibitor on the basis of these Terms and Conditions. The Organiser and the Exhibitor declare that the Contractual documents contain the provisions that they have deemed sufficient and necessary to deal with such changes, including the provisions of this Article 28, and that, for the rest, they agree to bear the risk of changes as referred to in Article 1185 of the French Civil Code. Each party expressly waives the right to invoke the provisions of Article 1185 of the French Civil Code, and all rights it might have benefited under that article.

29. PERSONAL DATA

The Organiser, as data controller, processes the Exhibitor's personal data in order to manage its application to participate in the Show and its business relationship with the Organiser in accordance with these General Terms and Conditions of Participation. Said information and personal data will also be processed for security purposes in order to comply with legal and regulatory obligations, as well as to enable the Organiser to improve and personalize the services that it offers.

Depending on the choices made by the Exhibitor on its application form, the Exhibitor may also receive, by any communications channel, business proposals and news on the Organiser's activities and services.

The Exhibitor's personal data may be processed, on the basis of the consent (which he may withdraw at any time) in order to communicate to him business proposals and news about other Comexposium Group events and/or their partners, by any communications channel. Only the Organiser's in-house teams and the service providers that it has authorized in connection with the organization and management of the Show will have access to the Exhibitor's personal data. If applicable, these data can be communicated to third parties, according to the Exhibitor's choice (the Organiser's partners / Comexposium Group Companies). The personal data that must necessarily be provided are indicated as such on the application form and are necessary for the conclusion and performance of the contract between the Exhibitor and the Organiser. The Organiser will not be able to process the Exhibitor's requests without said data. In accordance with the applicable regulations, the Exhibitor has a right of access, a right of rectification, a right to object to the processing of its data, a right to delete data and to limit its processing and a right regarding the portability of its data. The Exhibitor may exercise these rights at any time by writing to the company COMEXPOSIUM - Salon International de l'Agriculture - 70 avenue du Général de Gaulle - 92068 Paris La Defense cedex or by email at privacy@comexposium.com. Finally, the Exhibitor has the right to lodge a complaint with France's Commission nationale de l'Informatique et des libertés (the 'Cnil'). The Exhibitor's personal data will be kept for the duration of its commercial relationship with the Organiser and then during a period of 5 years from the date on which the Exhibitor most recently expressed an interest. The data needed to establish proof of the said relationship the data needed to comply with these General Terms and Conditions of Participation and the data needed in order for the Organiser to comply with its legal and regulatory obligations shall be kept in accordance with provisions in force.

30. SUBSTITUTION OPTION

As part of the execution hereof, the Organiser may at any time be free to:

- be replaced by any company from the Comexposium Group to which it belongs, understood as referring to any controlling, controlled by or placed under the same control as the Organiser (as defined by Article L. 233-5 of the Commercial Code), or
- assign or transfer, in any way and to any person of its choice, the rights and obligations ensuing from these Terms and Conditions, namely in the event of sale or lease management of the Show's business assets.

It is expressly agreed that this transfer and substitution will not alter the application to participate in the Show, which the Exhibitor will uphold.

31. COMPLIANCE

The Exhibitor shall abide by all applicable legal requirements governing the duties (especially the Sapin 2 law, the Foreign Corrupt Practices Act and UK Bribery Act for anticorruption requirements), obligations, and internal business practices that shall be transmitted to the Organiser and shall obtain any permits or licenses necessary for its operations. The Exhibitor shall not undertake any action in violation of any applicable legal requirement that could result in liability being imposed the Organiser. The Exhibitor engages to comply with the internal policies (especially the Code of Business Ethics and the Gift & Hospitality process available on the corporate website of the Organiser (www.comexposium.com/)) disclosed by the Organiser and any requirement issued by those.

32. COMPLAINTS AND DISPUTES - GOVERNING LAW - JURISDICTION

All complaints must be sent by registered post with confirmation of delivery within ten (10) days of the Show closing.

The parties shall endeavour to settle amicably and rapidly any dispute that may arise between them in relation to the interpretation and/or execution of the contract and these Terms and Conditions. If at the end of a period of 90 calendar days after the date of receipt of the registered letter with acknowledgement of receipt notifying the dispute, the Organiser and the Exhibitor do not reach an agreement, the dispute will then fall within the exclusive jurisdiction of the courts of Nanterre. Participation in the Show and all actions taken in relation to this participation are subject to French law. In case of contradiction between this translation of the General Conditions of Participation and the French version thereof, only the French version shall prevail.

33. TOLERANCE

Any tolerance shown by the Organiser regarding any partial or complete failure by the Exhibitor to carry out any provision(s) set out in the Contractual documents shall under no circumstances, irrespective of the duration or frequency, give rise to any rights which benefit the Exhibitor nor shall such tolerance modify, in any manner, the extent or terms of performance of the Exhibitor's obligations.

34. INVALIDITY

In the event that one or more provisions of these Terms and Conditions are found to be invalid or declared as such under any law or regulation or following a final court decision, the remaining provisions will remain in force and retain their scope of application.

35. INVALIDITY

In the event of any breach of the Contractual documents, the Organiser, having given formal notice if necessary in the presence of a bailiff in respect thereof and where the breach remains unremedied, shall have the right to close the corresponding Exhibitor's stand forthwith and prevent the Exhibitor from entering the stand area, without such an action giving rise to a right to claim material or non-material damages from the Organiser in respect thereof. The Exhibitor shall be liable for any costs arising from the Organiser's intervention (bailiffs fees and/or fees relating to the stand closure). In any event, once any breach has been identified, the Organiser has the right to terminate this contract without incurring liability for any losses suffered by the Exhibitor, and will be free from any commitment towards the latter. In addition, the Organiser has the right to refuse the Exhibitor admission to any Show organised by any company within the Comexposium Group for a period of three (3) years.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES OUTILS DE COMMUNICATION

1. ADHÉSION

La société COMEXPOSIUM (Société par Actions Simplifiée, au capital de 60 000 000€, dont le siège social est situé 70 avenue du Général de Gaulle- 92058 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°316 780 519 [ci-après dénommée « Organisateur »]) organise la manifestation LE SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2022 [ci-après dénommée « Evènement »] qui se tiendra du 26 février au 6 mars 2022 et dans ce cadre propose des prestations d'outils de communication aux exposants du Evènement et à leurs co-exposants et sur dérogation exceptionnelle accordée par écrit par l'Organisateur à tout annonceur [ci-après dénommés « Client(s) »] ne rentrant pas dans la nomenclature de l'Evènement, mais dont l'activité peut présenter un intérêt pour les visiteurs. En conséquence, toute commande d'outils de communication implique l'adhésion entière et sans réserve du demandeur aux présentes conditions générales de vente. Toute modification ou réserve apportée de quelque façon que ce soit au présent document par le Client, sera considérée comme nulle et non avenue. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'Organisateur, prévaloir contre les présentes. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent pour toute la durée de la réalisation des prestations susvisées.

2. COMMANDE

2.1. Passation de la commande

Toute commande des prestations par le Client sera matérialisée par un Bon de Commande transmis par l'Organisateur [ci-après le « Bon de Commande »] qui constitue un engagement juridique et financier pour le Client. La commande du Client devra être accompagnée du règlement correspondant ou de son justificatif de paiement de la totalité du montant dû.

2.2. Validation de la commande

La commande sera réputée acceptée par l'Organisateur si ce dernier n'a formulé ni réserve ni refus dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la réception par ce dernier du Bon de Commande. En l'absence de règlement, l'Organisateur se réserve le droit de ne pas exécuter la prestation demandée. Le Client supportera seul les conséquences qu'une régularisation tardive de sa situation pourra entraîner.

2.3. Exécution de la commande

La commande est exécutée selon les informations portées par le Client sur le Bon de Commande, pour autant qu'elles soient conformes aux règles de l'art.

L'Organisateur se réserve le droit de ne pas procéder à l'exécution des prestations dans les conditions demandées par le Client, si celles-ci ne satisfont pas à la réglementation en vigueur. Dans cette hypothèse, l'Organisateur en informera le Client et la commande sera suspendue jusqu'à la réception d'informations complémentaires et de l'acceptation par le Client des modifications nécessaires.

D'autre part, si lors d'une précédente commande, le Client s'était soustrait à l'une de ses obligations, retard de règlement par exemple, un refus de vente pourra lui être opposé, à moins que ce Client ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant. Aucune remise pour paiement comptant ou anticipé ne lui serait alors accordée.

2.4. Modification / annulation de la commande

Toute demande de modification/annulation de la commande devra être notifiée à l'Organisateur dans les délais indiqués sur le Bon de Commande. Étant précisé que toute modification du Bon de Commande ne sera acceptée par l'Organisateur que sous réserve de sa faisabilité.

2.4.1. Modification de la commande

Est considérée comme une modification du Bon de Commande, toute modification n'entraînant pas la suppression d'un ou plusieurs articles commandés. Par ailleurs, toute modification d'une commande déjà exécutée par l'Organisateur sera facturée au tarif en vigueur dans le Bon de Commande.

2.4.2. Annulation de la commande

Est considérée comme une annulation de la Commande, toute modification entraînant la suppression d'un ou plusieurs articles commandés et toute annulation de la participation du Client au Salon. **Toute annulation de commande devra être notifiée par écrit à l'Organisateur au plus tard trois mois avant le début de l'Evènement et, à titre de clause pénale, donnera lieu à une facturation de 50% du montant total de la commande annulée.** Toute annulation notifiée moins de trois mois avant le début de l'Evènement fera l'objet d'une facturation de la totalité de la prestation.

3. DESCRIPTION DES OUTILS DE COMMUNICATION

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux prestations suivantes, sans que la liste ci-après soit limitative : les insertions publicitaires (sur Internet ou sur support papier, ...), le sponsoring, les ateliers exposants et publi-conférences, la diffusion sur site.

3.1. Insertions publicitaires

a) L'Organisateur peut être amené à offrir au Client la possibilité de réaliser des insertions publicitaires sur plusieurs types de support dont le support papier, le site internet de l'Evènement, sac officiel, cordon porte-badge, lettres d'allées, bloc-notes journalistes, panneaux

d'affichage « accueil visiteurs », dalles autocollantes (liste non exhaustive). Les réservations d'emplacements publicitaires seront honorées en fonction de leur rang d'enregistrement et des disponibilités.

b) Le Client s'engage à attester de l'existence d'un mandat et à préciser sa durée avec son intermédiaire. Il doit aussi préciser si son mandataire doit s'acquitter de l'achat de l'espace qui sera fait pour son compte. En cas de règlement par le mandataire, le Client et le mandataire sont solidairement responsables du paiement de la commande. Aucune remise professionnelle ne sera accordée au mandataire.

3.2. Sponsoring

L'Organisateur offre aux Clients la possibilité de parrainer certains événements ou produits selon les modalités précisées dans le Bon de Commande.

3.3. Ateliers exposants et Publi-conférences

L'Organisateur offre aux exposants de l'Evènement la possibilité d'organiser des ateliers et des publi-conférences dans les conditions prévues par le Bon de Commande. Les thèmes des ateliers et des publi-conférences choisis par les exposants devront s'inscrire dans le cadre de la nomenclature de l'Evènement ou en être le prolongement et devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Organisateur.

3.4. Organisation de soirées par le Client

L'Organisateur offre aux exposants la possibilité d'organiser des soirées au sein de leur espace d'exposition et en dehors des heures d'ouverture de l'Evènement au public.

Compte tenu de certaines contraintes liées à l'organisation générale de l'Evènement, le Client ayant commandé la possibilité d'organiser une soirée s'engage aux obligations suivantes :

- la soirée doit avoir lieu sur l'espace d'exposition du Client ;
- les invités du Client ne sont pas autorisés à se disperser dans le hall ou au sein de l'Evènement après la fermeture de celui-ci ;
- les invités doivent accéder au stand de ce Client avant 19h00 munis d'un carton d'invitation ;
- la soirée doit se terminer à 22 heures ;
- la zone de réception devra être délimitée par des barrières ou cordages ;
- le gardiennage du stand doit être assuré par le Client ;
- le Client devra préalablement communiquer à l'Organisateur une estimation du nombre d'invités.

En tout état de cause, aucune soirée ne pourra être organisée par les exposants les jours de nocturne.

Le tarif de cette prestation comprend l'accueil VIP des invités par la porte d'accès qui sera notifiée au plus tard la veille au soir, le gardiennage du hall, et l'utilisation des toilettes du hall.

4. ORDRE DE RÉSERVATION ET/OU D'INSERTION

4.1. Admission d'un ordre

Les demandes de réservation et/ou d'insertion des outils de communication doivent être adressées à l'Organisateur sur le Bon de Commande prévu à cet effet. Aucune demande ne peut être acceptée par téléphone. L'ordre de réservation et/ou d'insertion accompagné du règlement requis est ferme et irrévocable pour le Client.

4.2. Rejet d'un ordre

L'Organisateur se réserve le droit, sans avoir à motiver sa décision, de refuser un ordre, un outil, une création, qui serait contraire à l'esprit de la parution, aux intérêts matériels ou moraux de l'Evènement et aux lois et règlements en vigueur, notamment la réglementation relative à la publicité en faveur des armes et munitions, des tabacs et alcools. L'Organisateur se réserve également le droit de refuser tout ordre de réservation en fonction des produits proposés et du nombre de demandes déjà enregistrées.

Le rejet d'un ordre ne donne pas lieu à des dommages-intérêts. Seul le montant des prestations commandées sera remboursé au Client.

4.3. Date limite d'envoi d'un ordre de réservation et/ou d'insertion

a) **Insertions publicitaires, à l'exception des insertions publicitaires sur le site internet**
Les dates limites d'envoi des ordres d'insertion et de réception des éléments techniques figurent dans le Bon de Commande. A défaut de réception des éléments techniques au-delà de cette date, la mention « emplacement réservé à ... » suivi du nom et de l'adresse du Client, sera imprimée à l'emplacement réservé, et l'insertion sera facturée aux conditions de l'ordre. Les frais techniques des encartages, maquette, composition, photogravure, correction ou mise au format sont à la charge du Client, sauf indication contraire stipulée dans le tarif.

b) Insertions publicitaires sur le site internet

Les éléments techniques (aucun contenu utilisant le code HTML n'est autorisé) sont à fournir en même temps que l'ordre d'insertion, conformément à la date limite d'envoi de



GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE FOR COMMUNICATION TOOLS

1. REGISTRATION

The Company COMEXPOISUM (a French Société par Actions Simplifiée with a capital of € 60 000 00, whose registered office is located at 70 avenue du Général de Gaulle - 92058 Paris La Defense Cedex, registered in the Nanterre Trade and Company Register under the number 316 780 519) (hereinafter the «Organiser») organises the Paris International Agricultural Show 2022 event (hereinafter the «Event») which is to be held from February 26th to March 6th 2022 pm. Given this, communication resource services are offered to Exhibitors and co-Exhibitors and, if specifically approved in writing by the Organiser, to advertisers (hereinafter the «Client») who are not exhibiting at the Event but whose business may be of interest to visitors.

Accordingly, any order of communication tools implies full unreserved acceptance of these general terms and conditions of sale. Any alteration or reservation of any sort made to this document by the Client shall be deemed null and void. No specific condition may override these terms, without the express prior written consent of the Organiser.

These general terms and conditions of sale apply for the whole term of the aforementioned services.

2. ORDERING

2.1. Placing an order

The Client shall place any orders using an Order Form provided by the Organiser (hereinafter the «Order Form») which constitutes a legal and financial commitment by the Exhibitor.

The Client's order must be accompanied by the corresponding payment or proof of payment for the full amount due.

2.2. Order validation

The order shall be deemed to have been accepted by the Organiser if that party does not communicate any reservation or rejection within three working days of receiving the Order Form.

The Organiser reserves the right not to supply the requested service if payment is not received. The Client shall be solely liable for any consequences of late payment.

2.3. Order delivery

The Order is delivered according to the information given by the Client on the Order Form, provided it meets requirements.

The Organiser reserves the right not to proceed with service delivery as requested by the Client, if the latter does not comply with current regulations. In this case, the Organiser will notify the Client and the order will be suspended until further information has been received and the Client agrees to any required modifications.

If, for a previous order, the Client has failed to meet any of its obligations, late payment for example, the sale may be rejected unless the Client can provide satisfactory guarantees or payment in advance. No discount for cash or advance payment will be granted to the Client.

2.4. Amending or cancelling an order

Any requests to amend/cancel the order must be made to the Organiser within the timeframes given on the Order Form. Any amendments to the Order Form shall only be accepted by the Organiser subject to feasibility.

2.4.1. Amending an order

Any amendment that does not involve the removal of one or more articles is deemed to be an amendment to the Order Form. Any amendment to an order already delivered by the Organiser shall be invoiced at the price stated on the Order Form.

2.4.2. Cancelling an order

Any amendment which results in an item being deleted from the Order Form or a Client withdrawing from the Event is deemed to be an Order cancellation.

The Organiser must be notified in writing of any order cancellation within three months of the start of the Event. Under the penalty clause, the Exhibitor will be invoiced 50% of the total amount of the cancelled order.

Any cancellation notified after this time will result in the client being invoiced in full.

3. DESCRIPTION OF COMMUNICATION TOOLS

These general terms and conditions of sale apply to, but are not limited to, the following services: advertising inserts (online or printed materials etc.), sponsoring, Exhibitor workshops, advertising presentations and website inclusion.

3.1. Advertising inserts

a) The Organiser may offer the Client the opportunity to create advertising inserts on several

types of media including printed documents, the Event website, the official bag, the badge lanyard, aisle letters, journalist notebooks, «visitor information» display panels and self-adhesive tiles (non-exhaustive list). Advertising space will be allocated according to the space available and the date the advertising order is received.

b) The Client undertakes to declare the existence of an agent contract and to specify the term. The client must also specify whether its agent will purchase the space on its behalf. In the event that payment is made by the agent, the Client and the agent are jointly and severally liable for payment of the order. No discount will be granted to the agent.

3.2. Sponsorship

The Organiser may offer Clients the chance to sponsor certain events or products in accordance with the terms stated on the Order Form.

3.3. Exhibitor workshops and advertising presentations

The Organiser may offer Exhibitors at the Event the option of organising workshops and advertising presentations under the conditions set out in the Order Form. The workshop and advertising presentation themes chosen by Exhibitors must match the Event's list of topics or be an extension of them and are subject to prior approval by the Organiser.

3.4. Client-organised evening events

The Organiser offers Exhibitors the option of organising evening events within their exhibition space, outside the Event's normal public opening times.

Given the constraints of organising the Event, Clients who have placed an order are authorised to hold an evening event under the following conditions:

- the evening event must take place in the Client's exhibition space,
- the Client's guests are not authorised to access the rest of the hall or the Event after it has closed,
- guests must enter the Client's stand before 7pm after presenting an invitation,
- the evening event must end at 10pm,
- the event zone must be marked out by barriers or cordons,
- the stand's security must be arranged by the Client,
- the Client must provide the Organiser with an estimate of guest numbers in advance.

In any event, no evening events may be organised by Exhibitors on late night Event days. The price for this service includes a VIP welcome of guests at the entrance, which must be requested no later than the evening before, hall security staff and use of the hall's toilet facilities.

4. BOOKING AND/OR INSERT ORDER

4.1. Order acceptance

Communication tools insert and/or booking requests must be sent to the Organiser using the Order Form. No orders will be accepted over the phone. The booking and/or insert order, accompanied by the required payment, is final.

4.2. Order rejection

The Organiser reserves the right to refuse an order for a tool, creation and so on without explanation should it run contrary to the spirit of the publication, the material or moral interest of the Event or current laws and regulations, particularly regulations governing advertising for weapons, munitions, tobacco and alcohol.

The Organiser also reserves the right to refuse any order depending on the products offered and the number of Client requests already received.

Rejection of an order does not result in any entitlement to damages. Only the price of services ordered shall be refunded to the Client.

4.3. Deadline for submitting a booking and/or insert order

a) Advertising inserts, except advertising inserts on the Show website

The deadlines for submitting insert orders and receiving technical content are stated on the Order Form.

If the technical content is not received by this date, the words «space reserved for ...» followed by the Client's name and address shall be printed in the booked space, and the insert shall be invoiced according to the terms stated on the Order Form.

Technical expenses for inserts, print proofs, pre-press, printing, correction or re-formatting shall be payable by the Client, unless otherwise stated on the pricing sheet.

b) Insert orders for the Show website

The technical content must be supplied at the same time as the insert order (no element using HTML code is allowed), which corresponds to the final insert sending date stated on the Order Form. If it is not received, the insert will not go ahead and will be invoiced according to the conditions stated on the Order Form.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES OUTILS DE COMMUNICATION

l'ordre d'insertion indiquée sur le Bon de Commande. A défaut de réception, l'insertion ne sera pas réalisée et sera facturée aux conditions de l'ordre.

c) Sponsoring

Les possibilités de sponsoring étant limitées, l'organisateur fera droit aux demandes qui lui auront été adressées avant la date figurant sur le Bon de Commande.

Les ordres de réservation seront honorés en fonction de leur rang d'enregistrement et des disponibilités.

5. DELAI DE LIVRAISON DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

L'organisateur mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires en vue de permettre la mise en ligne du catalogue dans les délais figurant sur le Bon de Commande.

A ce titre, le Client s'engage à remettre à l'organisateur la totalité des éléments techniques nécessaires à la réalisation de l'insertion publicitaire dans les délais figurant sur le Bon de Commande.

6. RÉCLAMATIONS

6.1. Insertions publicitaires

Pour toutes les insertions publicitaires sur le site internet du Salon, le Client disposera d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la mise en ligne pour faire part à l'organisateur de ses observations et réserves.

Toute observation ou réclamation devra être adressée par écrit à l'organisateur par pli postal ou par courrier électronique à l'adresse expressément spécifiée par l'organisateur ou son prestataire de services dans ce délai et devra expressément faire référence aux dispositions jugées non conformes aux éléments remis.

L'organisateur procédera, dans un délai raisonnable, aux modifications nécessaires afin de rendre l'insertion conforme aux éléments remis et notifiera par écrit la livraison des outils de communication. Il est précisé, en tant que de besoin, que tout élément non prévu lors de la remise des éléments ne pourra faire l'objet d'une quelconque réclamation du Client. A défaut d'observation ou de réclamation dans le délai de huit (8) jours ou à défaut de motivation des observations ou réclamations par référence aux éléments remis, la mise en ligne sera réputée conforme aux éléments remis et la livraison sera considérée comme définitivement et irrévocablement prononcée.

6.2. Prestations (autres que les insertions publicitaires)

Les réclamations relatives à l'exécution des prestations doivent être formulées par écrit à l'organisateur avant la fermeture de l'évènement au public, pour pouvoir être constatées et prises en compte. Aucune réclamation ne sera reçue après cette date.

7. FACTURATION ET RÈGLEMENT

Le tarif de vente applicable est celui contenu dans le Bon de Commande ; le détail de ce qu'il comprend est précisé au cas par cas dans ledit Bon de Commande.

Tous les prix indiqués sur les tarifs émanant de l'organisateur s'entendent hors taxes et seront, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.

71. Si les outils de communication sont proposés à l'Exposant dans le cadre de son contrat d'inscription à l'évènement et que l'Exposant les commande au moment de son inscription, ils seront facturés avec sa location de surface d'exposition.

72. Toute commande intervenant après l'inscription et toute commande d'outils de communication qui ne seraient pas proposés au Client dans le cadre d'un contrat d'inscription à l'évènement, sont payables conformément aux modalités indiquées sur le Bon de Commande.

7.3. Le règlement peut s'effectuer :

- Par chèque à l'ordre de l'organisateur ou
- Par virement bancaire. * Une copie de l'avis de virement et l'avis de débit devra être transmis à l'organisateur.

*La mention suivante : « règlement sans frais pour le bénéficiaire » devra figurer sur les ordres de virement.

Les ordres sans règlement ne seront pas pris en considération. Une facture faisant ressortir la TVA sera adressée dans les meilleurs délais.

8. PÉNALITES DE RETARD

En cas de retard de paiement, l'exécution des prestations pourra être suspendue. En outre, toute somme non payée à l'échéance figurant sur les factures, qu'elle soit identique à celle figurant sur les conditions générales ou différente, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur. Elles commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

En outre, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera exigée par l'organisateur en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus (art L-441-3, L441- 6 et D441-5 du code de commerce). Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par l'organisateur aux fins de recouvrement de ses factures.

9. TVA

Les Exposants étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la TVA. aux conditions suivantes :

*Pour les entreprises de l'Union Européenne :

- Déposer la demande de remboursement via le portail électronique mis en place par l'Etat dans lequel l'exposant est établi conformément aux dispositions de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008. Cette opération se fait en France sur le portail fiscal français : www.impot.gouv.fr.

- Joindre obligatoirement, par voie électronique, une copie dématérialisée des originaux des factures portant sur un montant HT supérieur à 1 000 €.

- Déposer la demande de remboursement au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement.

* Pour les entreprises hors Union Européenne :

Les exposants concernés doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir les formalités.

10. RESPONSABILITÉ

10.1. Insertions publicitaires / Sponsoring

L'organisateur décline toute responsabilité en ce qui concerne la teneur et la rédaction des annonces. Il ne peut être tenu responsable des informations fournies ou des offres proposées. Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, liens hypertexte, produits et marques et plus généralement toutes les oeuvres et éléments participant à la réalisation d'une insertion publicitaire sont réalisés sous la seule responsabilité du Client, qui supporte seul les droits éventuels notamment de reproduction et de représentation.

Le Client dégage l'organisateur de toutes responsabilités que celui-ci pourrait encourir du fait de l'insertion réalisée ou diffusée à sa demande.

Version du 11 décembre 2019

Le Client indemnifiera de tous les préjudices qu'il subirait et le garantira contre toute action de tiers engagée contre lui relative à ces insertions.

Il est convenu que le Client autorise expressément, à titre gracieux, l'organisateur et/ou tout tiers désigné par ce dernier à utiliser librement les logos, photos, illustrations, et plus généralement toutes les oeuvres et éléments participant à la réalisation de l'insertion, en France comme à l'étranger et sans limitation de durée, pour les besoins de la promotion du Salon, et/ou du Groupe COMEXPOSIUM et/ou de ses outils de communication.

Il est rappelé que l'état de la technique ne permet pas de protéger de manière satisfaisante contre toute forme de reproduction, réutilisation, rediffusion, ou commercialisation illicite de tout ou partie d'un site Internet. Le Client déclare en conséquence avoir la connaissance que tout élément diffusé sur le réseau Internet est susceptible d'être copié et frauduleusement utilisé par tout utilisateur connecté au réseau Internet. L'organisateur ne pourra en conséquence être tenu pour responsable de quelque contrefaçon ou tout autre dommage subi directement ou indirectement par le Client de ce fait.

L'organisateur se réserve le droit d'interrompre le service pour des travaux de maintenance et/ou d'amélioration de ses réseaux. Ces interruptions de services ne pourront donner lieu à une quelconque indemnisation du Client.

10.2. Ateliers et Publi-conférences

Les activités se déroulant sur les ateliers et publi-conférences relèvent de la seule compétence des Exposants, l'organisateur se limitant à mettre à la disposition de ces derniers des espaces aménagés comportant un écran, un paperboard, un micro-tribune, un rétroprojecteur et un appareil de projection ainsi qu'un hôtesse chargée de l'accueil, et à assurer la promotion des ateliers et publi-conférences. En aucun cas l'organisateur ne peut être tenu responsable du bon déroulement des activités sur l'atelier ou des publi-conférences.

10.3. Organisation de soirées par le Client

Le Client s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pendant la soirée pour éviter que ne surviennent des dommages (vol, détérioration, etc.) aux biens dont il a la garde. A ce titre, le stand devra être constamment gardienné.

Il appartient au Client de se conformer à la législation en vigueur contre le tabagisme afin d'interdire à ses invités de fumer sur le stand.

Le Client s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité édictées par l'organisateur. A défaut, l'organisateur se réserve le droit de mettre fin à la soirée et/ou de fermer le stand, sans mise en demeure préalable. Cette sanction ne donnera lieu à aucune indemnisation du Client.

11. LITIGES

En cas de litiges qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, le droit français est applicable, les tribunaux du Siège de l'organisateur seront seuls compétents.



GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE FOR COMMUNICATION TOOLS

c) Sponsorship

As sponsorship opportunities are limited, the Organiser will accept the requests received before the date stated on the Order Form. Bookings shall be honoured according to the order in which they are received and availability.

5. DELIVERY DEADLINES FOR ADVERTISING INSERTS

The Organiser undertakes to use all means necessary to ensure the online catalogue is published by the deadlines stated on the Order Form.

As such, the Client undertakes to provide the Organiser with all the necessary technical information for creating its advertising insert within the deadlines stated on the Order Form.

6. COMPLAINTS

6.1. Advertising inserts

For all communication tools published on the Event website, the Client shall have 8 (eight) days from the online publication date to communicate any comments or reservations to the Organiser.

Any comment or reservation must be sent in writing to the Organiser by post or by email to the address expressly specified by the Organiser or its service provider within this timeframe and must explicitly detail the aspects it deems do not comply with the items provided.

The Organiser shall then make the necessary changes within a reasonable time to ensure the insert complies with the content provided and shall notify the Client in writing of delivery of the communication tools. Where applicable, any content provided that is not part of the content initially supplied can give rise to any complaint from the Client.

If no comment or complaint is made within eight (8) days or if there is no cause for comments or complaints with respect to the content provided, the online publication shall be deemed to comply with the content provided and delivery shall be deemed to be definitive and irrevocable.

6.2. Services (other than advertising inserts)

Any complaint about the delivery of services must be sent in writing to the Event's legal representative before the Event is closed to the public in order to be accepted and taken into account. No claims will be accepted after this date.

7. INVOICING AND PAYMENT

The applicable price is that stated on the Order Form; the details of what it includes are stated separately on that Order Form. All prices included in pricing sheets issued by the Organiser are exclusive of VAT and, in accordance with legal and regulatory requirements governing the services, are subject to the addition of VAT at the applicable rate.

7.1. If communication tools are offered to the Exhibitor with its application for admission to the Event, and the Exhibitor orders them at the time of registration, they will be invoiced on the Exhibitor's floor space order.

7.2. Any order placed after registration or orders for communication tools not offered to the Client as part of a Event registration contract will be payable in accordance with the instructions stated on the Order Form.

7.3. The payment may be made by:

- Cheque made out to the Organiser
- Bank transfer. * A copy of the transfer notification and debit confirmation must be submitted to the Organiser.

*The following sentence must appear on the bank transfer request: «Fees paid by the sender.» Orders without payment will not be processed. An invoice with details of VAT will be sent as soon as possible.

8. LATE PAYMENT PENALTIES

In the event of late payment, the services may be suspended. Furthermore, if any sum remains outstanding on the due date specified in the relevant invoices, whether or not that amount is the same as the amount specified in the general terms and conditions of sale, late fees of an amount equal to three times the legal interest rate shall be applied. Those penalties shall be applied starting on the day after the due date stated on the invoice.

In addition to any late payment penalties referred to above, a flat-rate indemnity of €40 in respect of recovery fees shall be required by the Organiser. It is hereby expressly agreed that this flat-rate indemnity shall not preclude any other fees incurred by the Organiser in recovering unpaid invoices.

9. TAX

Exhibitors from outside France can obtain a tax refund as follows:

*For companies from European Union member countries:

- Submit the refund request via the appropriate online State portal where the Exhibitor is

registered in accordance with the provisions of Directive 2008/9/CE of 12 February 2008. In France, this is the fiscal portal at www.impot.gouv.fr.

• A digital copy of the original invoices for all sums over €1,000 excl. tax must be submitted with the online refund request.

• The refund request must be submitted by 30 September of the calendar year that follows the refund period.

*For companies from countries outside the European Union:

The Exhibitors concerned must appoint a tax representative in France to carry out all tax formalities.

10. LIABILITY

10.1. Advertising inserts / Sponsorship

The Organiser declines all liability in relation to the content and editing of advertisements. It cannot be held liable for information provided or products offered.

Texts, logos, illustrations, photographs, images, hypertext links, products, brands and generally all works and content used to produce an advertising insert are the responsibility of the Client, which is solely liable for any fees, particularly for reproduction and representation.

The Client releases the Organiser from any liability the latter may incur as a result of the insert produced or distributed at its request.

The Client shall compensate it for any damages it may suffer and guarantees it against any third-party proceedings against it in relation to the insert.

The Client explicitly authorises the Organiser and/or any third party appointed by the Organiser, at no cost, to freely use the logos, photos, illustrations, and more generally all works and content used to produce an advertising insertion, both in France and overseas and without any time restriction, for the purposes of promoting the Event, and/or the Comexposium Group and/or its communication tools.

It is also emphasised that it is not currently technically possible to satisfactorily protect against any form of reproduction, reuse, redistribution, or illicit marketing of all or part of a website. The Client therefore declares that it is aware that any content used on the internet is at risk of being copied and used fraudulently by any user connected to the internet. The Organiser may not therefore be held liable for any counterfeiting or damages suffered directly or indirectly by the Client as a result of this fact.

The Organiser reserves the right to interrupt the service for work to maintain and/or improve its networks. These service interruptions may not give rise to any compensation to the Client.

10.2. Workshops and advertising presentations

Activities taking place in workshops and advertising presentations are solely the responsibility of Exhibitors, the Version du 15 septembre 2017 only role of the Organiser being to provide them with spaces equipped with a screen, a flipchart, a mini-stage, an overhead projector and projection equipment as well as a hostess for welcoming participants and to promote workshops and advertising presentations. Under no circumstances can the Organiser be held liable for the successful running of activities in the workshops and advertising presentations.

10.3. Client-organised evening events

The Client undertakes to take all necessary precautions during evening events to avoid any damage occurring (theft, damage, etc.) to the property for which it is responsible. The stand must therefore be constantly guarded.

It is the Client's responsibility to comply with current anti-smoking legislation and prevent its guests from smoking at the stand.

The Client undertakes to comply with all safety measures laid down by the Organiser. Failing this, the Organiser reserves the right to terminate the evening event and/or close the stand, without prior notice. This disciplinary action shall not entitle the Client to any form of compensation.

11. DISPUTES

Any dispute which has not reached an amicable conclusion shall be settled according to French law, by the courts holding jurisdiction where the Organiser has its head office. Only the text in French shall be deemed authentic.



RÈGLEMENT PARTICULIER

Le présent règlement particulier est applicable aux exposants demandant leur admission au Salon International de l'Agriculture de Paris (ci-après dénommé le « Salon »), organisé par la société COMEXOSIUM (Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 000 €, dont le siège social est sis 70 avenue du Général de Gaulle - 92058 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 316 780 519) ci-après dénommée l'« Organisateur ») au sein du parc des expositions de la Porte de Versailles.

A - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES EXPOSANTS

1) Dispositions relatives à l'occupation des stands

Il est expressément rappelé à l'exposant qu'il s'est engagé à occuper son stand au plus tard la veille de l'ouverture du Salon au public et ce, jusqu'au dernier jour à l'heure de fermeture au public (Cf. Articles 06.06 et 08.02 du Règlement Général des Manifestations Commerciales).

Ainsi, l'exposant doit être présent de manière continue sur son stand de l'ouverture à la fermeture au public du salon, soit de 9h à 19h et ce pendant toute sa durée. Tout abandon de stand en tout ou partie, enlèvement d'éléments de décoration et/ou démontage partiel pendant une durée d'une heure pourra entraîner l'application d'une sanction financière égale à 5% du montant hors taxe de la surface totale du stand par jour dès lors qu'une telle situation aura été constatée par l'Organisateur. Par ailleurs, tout exposant qui souhaiterait avoir accès à son stand en dehors des horaires d'accès des exposants devra solliciter par écrit l'Organisateur en lui explicitant la raison et obtenir son accord préalable. Il devra fournir à première demande de l'Organisateur la liste des personnes devant avoir accès au stand en dehors des horaires d'ouverture au public.

2) Dispositions relatives à l'aménagement des stands des exposants

L'exposant s'engage à soumettre un plan de son stand en double exemplaire au directeur du service technique de l'Organisateur ainsi qu'au service commercial au maximum 1 mois avant le début du montage : COMEXOSIUM Service logistique SIA - 70, avenue du Général de Gaulle - 92058 Paris La Défense cedex. Pour les Régions de France du Pavillon 3 se référer à Charte de bonne conduite. En cas d'infraction, l'exposant s'engage à faire déposer, à ses frais et à ses risques, les éléments en contravention avec le projet accepté. À défaut, l'Organisateur se substitue à l'exposant, aux frais et sous la responsabilité de ce dernier. Les exposants faisant appel à des décorateurs sont priés de leur fournir eux-mêmes toutes les informations nécessaires à la réalisation du stand et notamment leur adresser le guide de l'exposant.

a) Stand avec mezzanine

Tout projet d'installation de stand avec mezzanine devra être présenté au service technique de l'Organisateur. Chaque projet sera étudié en fonction de critères purement techniques mais aussi en fonction de l'emplacement du stand. En effet, l'Organisateur se réserve le droit d'interdire la présence de mezzanines.

L'exposant ou l'installateur devra :

- Fournir un dossier comportant les notes de calcul d'un bureau de contrôle,
- Faire vérifier la construction et établir un rapport technique par un organisme agréé à la fin du montage.
- S'assurer que la mezzanine est accessible à toute personne à mobilité réduite comme l'impose la réglementation en vigueur.

Ces documents seront présentés lors du passage de la commission de sécurité.

Obligations :

- Surface minimale au sol : 150 m²,
 - Surface en mezzanine : maximum 1/3 de la surface au sol, sans excéder 300 m²,
 - 1 seul niveau autorisé,
 - Charges d'exploitation : 250 kg/m²,
 - Retrait minimum de 2 m par rapport aux allées et aux stands mitoyens.
- Les règles de construction et de sécurité seront précisées dans le guide de l'exposant.

b) Hauteur de construction/enseignes

L'installation des stands incombe exclusivement à l'exposant qui aménage son stand à son goût et conformément aux dispositions du guide de l'exposant mais aussi au présent règlement. Pour les Régions de France du Pavillon 3 se référer à Charte de bonne conduite.

- La hauteur maximale de construction est de :
 - 2,50 m en mitoyenneté de stand et/ou en bordure d'allée
 - 4 m avec un retrait minimum de 1 m en mitoyenneté pour le pavillon 23
 - 6 m avec un retrait minimum de 1 m en mitoyenneté pour les autres pavillons
- La hauteur maximale des enseignes (bord haut) est de :
 - 2,50 m en mitoyenneté de stand et/ou en bordure d'allée
 - 4 m avec un retrait minimum de 1 m en mitoyenneté pour le pavillon 23 (hauteur de pont max 4,50 m)
 - 6 m avec un retrait minimum de 1 m en mitoyenneté pour les autres pavillons (hauteur de pont max 6,50 m)

c) Perspective et visibilité d'ensemble du bâtiment

Tout aménagement en façade devra respecter une ouverture égale à 2/3 sur chacune des faces donnant sur une allée de circulation.

d) Installation des câbles des stands

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est formellement interdit d'utiliser les installations privées du Parc des Expositions (caniveaux des pavillons, caniveaux d'eau...) pour le passage des câbles électriques des stands.

3) Dispositions relatives à l'accueil de partenaire média par les exposants sur le salon

Tout exposant qui souhaiterait accueillir sur son stand, un partenaire média (radio, télévision, presse écrite, presse digitale...), et ce de manière permanente pendant la durée du salon ou pour une/des opération(s)

ponctuelle(s), devra en informer préalablement l'Organisateur par écrit.

L'exposant devra par ailleurs informer son partenaire média de l'obligation de respecter les prescriptions suivantes, dont il garantit le strict respect :

- Interdiction d'utiliser toute formulation, à l'antenne, dans ses colonnes, sur son site web ou plus généralement dans le cadre de sa promotion, qui puisse laisser penser que ce partenaire média est partenaire du salon ;
- Obligation d'associer les noms et marques de l'exposant à toute communication relative à la présence du partenaire média sur le stand de l'exposant ;
- Interdiction d'associer le logo du partenaire média au logo du salon ; seul le logo de l'exposant pouvant être associé au logo du partenaire média.
- Interdiction d'installer de kakemono, drop ou plus généralement de signalétique ou marquage afférent au partenaire média, quel que soit sa nature, en dehors de l'espace qui lui est réservé sur le stand de l'exposant ;
- Interdiction de procéder à la distribution de flyers relatifs au partenaire média dans les allées ou aux entrées du salon et de ses pavillons.

Par ailleurs, l'organisation d'une opération spéciale (matinale / nocturne, émission délocalisée, tournage, prise de vue...) nécessitant un accès aux halls du salon en dehors des heures d'ouverture au public du salon, devra impérativement faire l'objet d'une demande de dérogation adressée par mail à l'Organisateur (contact.exposantssia@comexosium.com) au plus 48h avant le début de l'opération envisagée, précisant :

- le détail de l'opération projetée,
- les horaires d'intervention souhaités,
- la composition de l'équipe concernée (nombre et identité des intervenants) ainsi que la liste des matériels, véhicules et équipements utilisés.

L'Organisateur s'efforcera de répondre aux demandes ainsi exposées mais reste seul juge de l'octroi des dérogations en égard notamment aux contraintes de sécurité. Le rejet d'une demande de dérogation est une décision discrétionnaire de l'Organisateur. L'exposant devra procéder à l'acquisition des titres d'accès nécessaires (badges ou cartes d'entrée au salon) pour l'accueil d'un partenaire média sur son stand ou sur le salon pour la réalisation d'une opération spéciale. Seuls les journalistes dûment munis de cartes de presse seront accrédités par le service de presse du salon. En accueillant un partenaire média sur son stand à l'occasion du salon, l'exposant se porte garant du respect, par ce dernier, des règles énoncées ci-dessus et sera responsable de toute violation desdites règles par le partenaire média présent sur son stand.

4) Dispositions relatives aux badges exposants

En raison des contraintes de sécurité imposées par les autorités, les exposants ont pour obligation de nommer tous les badges exposants. En complément du quota de badges inclus dans le pack exposant et calculé selon la surface du stand, 3 types de badges peuvent être achetés via « l'espace exposant » :

- 1 jour : 7,70 € HT
- 3 jours : 10,00 € HT
- 5 jours : 15,00 € HT
- 9 jours : 20,00 € HT

5) Dispositions relatives à la nomenclature salon

Afin de permettre à l'Organisateur d'apprécier et de vérifier, conformément aux Conditions Générales de Participation, la compatibilité des activités de l'exposant avec la nomenclature et l'adéquation entre l'offre de produits/services et le positionnement du salon, une fiche sera à renseigner pour valider toute inscription. À défaut, aucune suite ne pourra être donnée au dossier de demande de participation adressé par l'exposant.

6) Dispositions relatives à la présentation des armes et munitions

Les armes et munitions doivent être neutralisées et les pièces prélevées pour cette neutralisation doivent être rangées dans un endroit protégé (armoire, coffre ou caisse fermant à clé). Toutes les munitions exposées doivent être inertes.

Concernant les stands de couteaux et autres objets de type armurerie, ceux-ci sont acceptés sous réserve des conditions suivantes :

Concernant les couteaux :

- Ceux-ci doivent pouvoir justifier impérativement de leur origine France et être en rapport direct avec l'agriculture ou la chasse,
- Ces couteaux doivent être présentés de manière à ce que le visiteur ne soit pas en contact direct ou ne puissent les saisir facilement et s'en emparer : sous vitrine, système d'accroche insécable, sur étal en retrait des allées...

Concernant les autres objets à risque rentrant dans la nomenclature sous « Armes et munitions : archerie, armes de chasse, gravure » :

- Comme l'indique cette catégorie, ils doivent avoir un lien direct et évident avec la chasse. Tout autre objet tel que des gazeuses, des matraques, de coups de poings américains, des katanas... sans lien direct avec la chasse ou l'agriculture ne seront pas admis.
- Ces objets doivent être présentés de manière à ce que le visiteur ne soit pas en contact direct ou ne puissent les saisir facilement et s'en emparer : sous vitrine, système d'accroche insécable, sur étal en retrait des allées...

B - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR ÉLEVAGE ET SES FILIÈRES

1) Critères d'admission des exposants des filières Bovins - Ovins - Caprins - Porcins - Aviculture - Équidés - Canins - Félines

a) Admission des exposants Interprofessions

Les Interprofessions du secteur de l'élevage bovin, ovin, caprin et/ou porcin, reconnues par le Ministère de l'Agriculture peuvent prétendre à être exposantes dans le secteur Élevage et ses filières.

b) Admission des exposants « marques, enseignes, coopératives et groupements »

Afin de préserver l'image du salon, les exposants « marques, enseignes, coopératives et groupements »



SPECIFIC REGULATION

These specific regulations apply to exhibitors requesting admission to the Salon International de l'Agriculture de Paris (Paris International Agriculture show: hereinafter the «show»), organised by the company COMEXPOSIUM (simplified joint-stock company with a share capital of €60,000,000, having its head office at 70 avenue du Général de Gaulle - 92058 Paris La Défense Cedex, registered in the Nanterre trade and companies register under no. 316 780 519, hereinafter the «Organiser») at the Porte de Versailles exhibition centre.

A - PROVISIONS APPLICABLE TO ALL EXHIBITORS

1) Provisions concerning the occupation of stands

Exhibitors are expressly reminded that they have undertaken to occupy their stands no later than the day before the opening of the Show to the public, until the time it closes to the public on the last day (see Articles 06.06 and 08.02 of the General Regulations for Commercial Events). Exhibitors must thus be present continuously at their stands from the Show's opening and closure to the public, i.e. 9 a.m. to 7 p.m., throughout the event.

Any total or partial abandonment of the stand, removal of decorative elements and/or partial dismantling for a period of one hour may entail the application of a financial penalty equal to 5% of the amount excluding tax for the total area of the stand per day when a situation of this kind is noted by the Organiser. In addition, any exhibitors wishing to access to their stands outside the access times for exhibitors must request this in writing from the Organiser, explaining their reasons, and obtain its prior consent. As soon as the Organiser asks, they must provide a list of people needing to access the stand outside public opening times.

2) Provisions concerning the layout of exhibitors' stands

Exhibitors undertake to submit plans of their stands in duplicate to the Organiser's Technical Director and to the commercial service at least one month before assembly begins: COMEXPOSIUM SIA Logistics Department- 70, avenue du Général de Gaulle - 92058 Paris La Défense cedex. For the Regions of France sector please refer to the code of conduct. If any items are in violation of the approved proposal, the exhibitor agrees to have them removed at its own expense and risk. Failing this, the Organiser will take this action in the exhibitor's place, with the exhibitor assuming the responsibility and cost.

Exhibitors using the services of decorators are asked to provide them with all the information necessary to create the stand and to send them the exhibitors' guide.

a) Stand with mezzanine

Exhibitors planning to include a mezzanine level at their stand must present the plan to the Organiser's Technical Department. Each plan will be examined according to purely technical criteria, and in terms of the stand's placement. The Organiser reserves the right to prohibit the presence of mezzanines.

Exhibitors or fitters must:

- Provide a dossier including the calculation notes of a control office,
- Have the construction inspected and a technical report prepared by an accredited entity at the end of assembly
- Ensure that the mezzanine is accessible to persons with reduced mobility, as required by current regulations.

These documents must be presented at the time of the inspection by the Safety Committee.

Requirements:

- Minimum surface on the ground: 150m².
 - Mezzanine area: a maximum of 1/3 of the floor area, and not more than 300sq. m
 - 1 single level authorized
 - Operational loads: 250 kg/sq. m
 - Minimum clearance of 2 m from the aisles and adjoining stands
- Construction and safety rules are specified in the exhibitors' guide.

b) Height of construction/signs:

Stand installation is the exclusive responsibility of exhibitors, who may arrange the stand as they see fit but in keeping with the provisions of the exhibitors' guide and these regulations. For the Regions of France sector please refer to the code of conduct. The maximum construction height is:

- 2.50 m measured at stand party wall and/or edge of aisle
- 4 m with minimum clearance of 1 m relative to neighbouring stands for pavilion 2.3
- 6 m with minimum clearance of 1 m relative to neighbouring stands for other pavilions

The maximum sign height (top edge) is:

- 2.50 m measured at stand party wall and/or edge of aisle
- 4 m with minimum clearance of 1 m relative to neighbouring stands for pavilion 2.3 (max bridge height 4.50 m)
- 6 m with minimum clearance of 1 m relative to neighbouring stands for other pavilions (max bridge height 6.50 m)

c) Perspective and overall visibility of the building:

Any fittings on the facade must leave an opening of at least 2/3 on each of the sides facing out onto a visitor aisle.

d) Installation of cables for stands:

For obvious safety reasons, the use of the private facilities of the Exhibition Centre (centre gutters and water ducts, etc.) for passing electricity cables for the stands is strictly prohibited.

3) Provisions relative to exhibitors' reception of media partners

Any exhibitors wishing to have a media partner (radio, television, print or digital media, etc.) present at their stand, either throughout the show or for one or more one-off events, must notify the Organiser in writing ahead of time.

Exhibitors must also inform their media partners of the obligation to comply with the following provisions, and ensure strict compliance with them:

- The use of any wording in the media, in its columns, on its website or more generally in the context of its promotional announcements, which could be construed as meaning that this media partner is a partner of the show, is prohibited;
- The names and brands of exhibitors must be included in any communications about the media partner's presence at the exhibitor's stand
- The media partner's logo cannot be associated with the show's logo; only the exhibitor's logo may be associated with the media partner's logo.
- No vertical hanging banners, drop banners or signage or indication of any kind associated with the media partner, regardless of its nature, may be set up or used outside the space reserved for the media partner at the exhibitor's stand
- No flyers promoting the media partner may be distributed in the aisles or at the entrances of the show's halls or pavilions.

In addition, exemptions for the organisation of a special operation (morning/evening, relocated programme, film or photo shoot, etc.) requiring access to the halls of the show outside public opening times must be expressly requested by email from the Organiser (contact.exposants@comexposium.com) at least 48 hours before the beginning of the operation envisaged, indicating:

- details of the planned operation,
- desired timeframe for the operation,
- the composition of the team involved (number of people and their names) as well as a list of the equipment and vehicles to be used

The Organiser will make every effort to meet requests submitted in this way, but has the sole authority to grant exemptions, notably in terms of security/safety constraints. Refusals to grant exemptions are made at the Organiser's discretion. Exhibitors must acquire the necessary titles (the badges or cards needed to enter the show) for a media partner to be present at their stand or on the show premises for a special event. Only journalists holding press cards will be accredited by the show's media department.

When receiving media partners at their stand during the show, exhibitors guarantee the respect of the above regulations by these partners and will be responsible for any violation of these regulations by media partners present at their stand.

4) Provisions relative to badges exhibitors

Because of the security constraints imposed by the authorities, exhibitors must provide names on all exhibitors' badges.

In addition to the badges quota included in the exhibitor pack and calculated according to the surface of the stand, 3 types of badges can be purchased via the «exhibitor space»:

- 1 Day : 770 € HT
- 3 Days : 10.00 € HT
- 5 Days : 15.00 € HT
- 9 Days : 20.00 € HT

5) Provisions relative to the nomenclature

To enable the Organiser to assess and verify, pursuant to the General Conditions of Participation, the compatibility of exhibitors' activities with the classification, the appropriate balance between the offer of products/services and the show's positioning, a description must be provided for any registration to be approved. A défaut, aucune suite ne pourra être donnée au dossier de demande de participation adressé par l'exposant.

6) Provisions concerning the presentation of arms and ammunition

Arms and ammunition must be disabled, and the parts removed to disable them must be stored in a protected space (locked cabinet, case or box).

All ammunition exhibited must be inert.

As regards stands selling knives or other types of weapons, these will only be accepted subject to the following conditions:

Regarding knives:

- Holder of these stands must be able to prove that their products are of French origin and that they have a direct relationship with farming or hunting,
- Knives must be displayed such that visitors are not in direct contact with them nor should they be able to touch or get hold of them: they should be under glass, attached with unbreakable ties, or on shelves away from the counter and alleys...

As regards other high risk objects classified under "Weapons and ammunition: archery, hunting weapons, engraved items":

- As the category's name implies, they must have a direct link with hunting. All other objects such as tear-gas, truncheons, knuckle-dusters, katanas... with no relation to hunting or farming will not be allowed.

• These objects must be displayed such that visitors are not in direct contact with them nor should they be able to touch or get hold of them: they should be under glass, attached with unbreakable ties, or on shelves away from the counter and alleys...

B - PROVISIONS APPLICABLE TO THE «BREEDING AND BREEDING INDUSTRIES» SECTIONS



RÈGLEMENT PARTICULIER

qui pourront justifier de l'origine française de leur production pourront être admis sur le secteur concerné. Ils devront à cet égard démontrer leur lien avec le monde agricole français et leur soutien aux filières nationales, en transmettant à l'organisateur la liste exhaustive des produits qu'ils entendent présenter sur leur stand, ainsi que la présentation des messages et campagne de communication qu'ils entendent véhiculer en amont et pendant le salon. L'organisateur statuera au regard de ces éléments transmis sur l'admission ou non de ces exposants. La décision de l'organisateur (acceptation ou refus) est une décision discrétionnaire qui ne saurait donner lieu à des dommages et intérêts. En cas d'admission de l'exposant « marques, enseignes, coopératives et groupements » par l'organisateur, l'exposant s'engage à ne présenter sur son stand que les produits qu'il aura soumis à la validation de l'organisateur lors de la procédure d'admission, et qui sont en lien direct avec le secteur de l'élevage, et d'effectuer une communication en amont et pendant le salon exclusivement tournée vers le secteur de l'élevage, conformément à celle qui aura été soumise à l'organisateur lors de sa procédure d'admission.

c) Admission des Organismes de Défense et de Gestion

Les Organismes de Défense et de Gestion (ODG) portant des démarches de qualité (label rouge, IGP...), reconnues par l'INAO et regroupant l'ensemble des producteurs et transformateurs avec un cahier des charges lié à la protection et la valorisation d'un produit, peuvent présenter une demande d'exposition. Leur participation doit avoir pour objectif de démontrer leurs projets et soutien aux filières élevage. L'organisateur statuera au regard des éléments transmis, et validera ou non l'admission de ces exposants.

d) Admission des exposants « institutionnels » au sein du secteur de l'Elevage

Par « exposants institutionnels » sont désignés : les conseils régionaux, conseils départementaux, comités de promotion, chambres d'agriculture régionales ou chambres d'agriculture départementales ainsi que toutes collectivités locales ou territoriales, établissements publics –parcs nationaux par exemple- ou syndicats mixtes –parcs régionaux par exemple.

Les institutionnels ne peuvent être admis dans le secteur « Elevage et ses Filières » qu'à la condition de soutenir un organisme de sélection de race, se traduisant comme suit :

- Exposant institutionnel direct justifiant d'une délégation d'un ou de plusieurs organismes de sélection de race pour l'organisation de l'espace. La déclaration du ou des organismes de sélection présent(s) sur le stand et attestant du soutien de l'exposant institutionnel est obligatoire. La délégation devra être portée à la connaissance de l'organisateur par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'organisateur par le ou les organismes de sélections concernés.
- Exposant institutionnel co-exposant (ou direct collectif) d'un organisme de sélection de race ou d'un collectif d'organismes de sélection de race.

Toute la signalétique et les animations déployées sur les stands devront obligatoirement être principalement en lien avec les activités des organismes de sélection de race concernés.

Par ailleurs, ces exposants institutionnels doivent avoir réservé en parallèle sur le salon, dans le secteur des régions de France et DOM TOM, un stand dit institutionnel d'une surface au moins égale à 10% de celle qu'ils souhaitent se voir attribuer dans les secteurs Elevage et ses filières.

2) Signalétiques, animations et communications autorisées dans le secteur Elevage et ses Filières

Tout exposant, quelle que soit sa typologie s'engage à effectuer -en amont et pendant le salon- une communication exclusivement tournée vers le secteur de l'élevage. Concernant le stand : toute la signalétique et toutes les animations déployées devront être majoritairement en lien avec les activités des organismes de sélection (OS) de races concernés ou des filières qu'ils soutiennent. Les animations, décors, photos, représentations graphiques, vidéos etc... devront présenter majoritairement des visuels en lien avec l'animal. Si des visuels d'autres secteurs devaient être utilisés, ils ne doivent être qu'à l'intérieur du stand et ne pas être visibles depuis les allées. Concernant les signalétiques hautes (situées au-dessus du stand) : l'ensemble de celles-ci devront majoritairement mettre en avant une communication élevage tournée vers l'animal et les races soutenues. Les marques, collectivités locales, groupements, partenaires etc. qui interviennent éventuellement en soutien de l'exposant, pourront être présents, uniquement visibles sous forme de signature ou de logo, sur une surface maximum de 1/4 de cette visibilité haute (recto et verso). L'ensemble du contenu de la communication -stand et signalétique haute- ainsi que tous les éléments de scénographie de stand devront être soumis en amont du salon au contact commercial en charge du secteur Elevage et ses filières. Celui-ci validera ou non la communication proposée par l'exposant (à noter : la conformité du stand au règlement de décoration du Salon, reste à la charge du responsable logistique du Salon).

3) Critères d'éligibilité aux tarifs de surface nue

Pour ce qui concerne le secteur Elevage et ses Filières, seuls les exposants de ce secteur qui apportent un soutien à leur filière bénéficient du tarif « Surface nue ». A cet égard, sont considérés comme apportant un soutien à leur filière les exposants suivants :

- Les organismes de sélection animale (OSA), lorsqu'ils ne réalisent pas de vente de produits alimentaires sur leur stand (à défaut ils bénéficieront du tarif stand basic),
- Les interprofessions,
- Les régions, départements, comités de promotion, chambres d'agriculture régionales ou chambres d'agriculture départementales ainsi que les communautés de communes qui répondent aux conditions d'admission énoncées dans le point 1).

4) Conditions relatives aux animaux

Il est rappelé que les animaux et le matériel des exposants restent sous leur garde et responsabilité pendant toute la durée du salon (périodes de montage et démontage comprises). Les conditions d'admission et de participation des animaux du contingent CGA au SIA 2022 sont précisées dans le règlement du CGA 2022 approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation qui seul fait foi. Ce document est consultable et téléchargeable sur le site www.concours-general-agricole.fr

a) Conditions sanitaires et d'identification des animaux présentés

Seuls les animaux déclarés à l'organisateur au moins un mois avant l'ouverture du salon, et dument

autorisés par ce dernier, peuvent être admis dans l'enceinte du Salon.

Les exposants français ou étrangers qui participent au Salon International de l'Agriculture avec des animaux "hors contingent CGA" devront fournir une liste détaillée des animaux présentés avec leur identification (au minimum 1 mois avant l'ouverture du salon) afin qu'une lettre d'admission puisse leur être adressée. Ce document est obligatoire pour permettre l'accès des animaux dans l'enceinte du Parc des Expositions. Ils sont soumis aux mêmes conditions sanitaires que celles exigées pour les animaux présentés au Concours Général Agricole.

Animaux français : ces animaux doivent être identifiés selon les modalités réglementaires en vigueur et répondre aux conditions sanitaires exigées par l'organisateur.

Animaux étrangers : les animaux en provenance de pays de l'Union Européenne doivent répondre aux conditions sanitaires exigées pour les échanges intracommunautaires. Les animaux en provenance de pays autres que ceux de l'Union Européenne (pays tiers) doivent répondre aux conditions requises pour l'importation sur le territoire de l'Union Européenne. Tous les animaux, quelle que soit leur provenance, doivent en outre répondre aux conditions sanitaires exigées pour les animaux français

Les modalités sanitaires d'admission des animaux sur le SIA-CGA sont définies par l'organisateur et sont disponibles dès le mois de décembre :

- Pour les animaux du contingent CGA auprès de l'organisme de sélection (OS) de la race concernée, ou du concours général Agricole (animaux@concours-general-agricole.fr).
- Pour les animaux hors contingent CGA, auprès du responsable du secteur « Elevage et ses filières » - COMEXPOSIUM Paris - Salon International de l'Agriculture - Secteur Elevage 70, avenue du Général de Gaulle 92058 PARIS LA DÉFENSE Cedex - Tél. : +33 (0)1 76 77 15 20 - Fax : +33 (0)1 53 30 95 63.

Tous les animaux, quelle que soit l'espèce, doivent être accompagnés du modèle de certificat fourni par le CGA-SIA et répondre aux conditions indiquées sur cet imprimé. Ce certificat sanitaire doit être établi par un vétérinaire agréé.

Les exposants détenteur d'animaux d'espèces ne bénéficiant pas de modèle de certificat sanitaire prédéfini par l'organisateur, devront contacter le responsable du secteur "Elevage et ses filières" dès le mois de décembre pour connaître les exigences sanitaires à satisfaire.

Des exigences complémentaires peuvent être ajoutées et communiquées à l'éleveur à tout moment, en fonction de l'actualité sanitaire.

Les certificats et attestations sanitaires requises devront être présentés à l'arrivée sur le Parc des Expositions ou transmis à l'organisateur au moins un mois avant l'ouverture du salon au public.

b) Autres conditions relatives aux animaux présentés sur le salon

Les animaux en provenance de pays tiers doivent appartenir à des races bénéficiant :

- Soit d'un contingent d'importation en France.
- Soit d'un accord de réciprocité d'exposition entre les organismes français intéressés et le pays exposant. Une autorisation d'entrée sur le territoire français devra être demandée au ministère de l'agriculture - sous-direction de la santé et de la protection animales - 251, rue de Vaugirard - 75732 Paris - Cedex 15 - Tél. : +33 (0)1 49 55 58 44. Le poids affiché, pour tout animal exposé sur le salon, ne peut être que celui vérifié lors de la pesée officielle. Tous les exposants devront fournir une liste détaillée des animaux présentés avec leur identification (au minimum 1 mois avant l'ouverture du salon) afin qu'une lettre d'admission puisse leur être adressée.

Cette lettre est obligatoire pour permettre l'accès des animaux au salon.

c) Transport des animaux

Le transport des animaux des espèces bovines, ovines, porcines, caprines et équines doit s'effectuer au moyen de véhicules et par des convoyeurs agréés selon la réglementation en vigueur à la date du transport. A savoir :

- le décret N°99-961 du 24-11-1999 modifiant le décret N°95-1285 du 13-12-1995 et l'arrêté du 24-11-1999 modifiant l'arrêté du 5-11-1996 et les textes d'application
- Règlement No 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97

Pour ces espèces, est en particulier interdit le transport :

- des femelles gravides susceptibles de mettre bas durant la période correspondant au transport et à la participation au salon (du départ au retour sur l'exploitation). En pratique, aucune femelle ayant dépassé 80% de la durée de gestation ne peut être présentée à l'entrée du Salon, soit : 75 mois pour une vache ou génisse ; 4 mois pour une brebis ou une chèvre ; 3 mois pour une truie ; 9 mois pour une jument.
- des animaux ayant mis bas depuis moins de 48 heures ainsi que les nouveaux nés à l'ombilic non cicatrisés.
- de mammifères non sevrés de moins d'un mois ne peuvent pas être transportés et présentés lors du CGA-SIA.

Dans le cadre du plan d'urgence en cas de déclaration de maladies contagieuses, les noms et coordonnées des transporteurs ainsi que les numéros d'immatriculation des véhicules, à l'arrivée et au départ du salon, devront être renseignés dans le logiciel du CGA par les OS. Les animaux expédiés par voie ferrée ou par avion doivent être conduits directement de la gare ou de l'aéroport d'arrivée au lieu du salon.

Les véhicules utilisés pour tout ou partie du transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement à leur chargement. L'entrée ou la sortie du concours est refusée à tout animal en provenance ou à destination d'un véhicule qui n'a pas été ainsi nettoyé et désinfecté. Immédiatement après le déchargement des animaux, les véhicules seront désinfectés, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, dans une station aménagée et équipée à cet effet sur le salon par l'organisateur. Il est interdit d'employer comme litière des matériaux ayant déjà servi à cet usage ou des matériaux pouvant blesser ou intoxiquer les animaux transportés. Les litières employées pendant le transport ou provenant des stalles d'exposition ainsi que les résidus d'aliments, sont détruits ou désinfectés et déposés sur l'emplacement destiné à cet effet.

Les camions et moyens de transport des animaux doivent disposer des équipements adaptés tels qu'une rampe correcte de déchargement, avec une pente conforme à la réglementation. Les petits animaux peuvent être transportés en cage adaptée pour l'espèce. L'organisateur décline toute responsabilité à cet égard.



SPECIFIC REGULATION

1) Admission requirements for exhibitors from the Bovine - Ovine - Caprine - Porcine - Poultry farming - Equine - Canine - Feline industries

a) Admission of Interprofessional Association exhibitors

The Interprofessional Associations of the bovine, ovine, caprine and/or porcine breeding sector, recognised by the Ministry for Agriculture, can apply to be exhibitors in the Breeding and Breeding Industries section.

b) Admission of «Brands, stores, cooperatives and groupings» exhibitors

To preserve the show's image, only «Brands, stores, cooperatives and groupings» exhibitors that can prove the French origin of their products can be admitted to the section concerned.

In this respect, they must demonstrate their connection to the French agricultural domain and their support for national sectors by sending the Organiser an exhaustive list of the products that they plan to exhibit at their stand, as well as a presentation of the promotional messages and campaign that they intend to deploy ahead of the show. The Organiser shall decide, on the basis of these items, whether to admit these exhibitors. The Organiser's decision (acceptance or refusal) is at its own discretion, and may not give rise to any damages. If the Organiser admits «brands, stores, cooperatives and groupings» exhibitors, these exhibitors undertake only to present at their stand the products submitted for the Organiser's approval during the admission procedure, which have a direct link with the Breeding sector, and to deploy communication before and during the show that is exclusively focused on the Breeding sector, in line with the information submitted to the Organiser during the admission procedure.

c) Admission of Defence and Management Organisations

Defence and Management Organisations (DMO) with quality procedures (red label, IGP, etc.), recognised by the INAO and bringing together all producers and processors with specifications linked to the protection and enhancement of a product, may submit an exhibition application. Their participation must have the objective of demonstrating their projects and support for the breeding sectors. The Organiser will decide in respect of the information transmitted and will accept or reject the admission of these exhibitors.

d) Admission of «institutional» exhibitors in the Breeding section

The term «institutional exhibitors» designates: regional councils, departmental councils, promotion committees, regional or departmental chambers of agriculture and any local and territorial authority, public institution – national park for example – or «Syndicat mixte» – regional park for example. Institutional organisations can only be admitted to the «Breeding and breeding industries» section if they support a breed selection body, interpreted as follows:

- Direct institutional exhibitor proving authorisation from one or more breed selection bodies for the organisation of the space. The declaration of the selection body/bodies present at the stand certifying the support of the institutional exhibitor is obligatory. The Organiser must be informed of the authorisation by means of recorded letter with acknowledgement of receipt sent to the Organiser by the selection body or bodies concerned.
- Co-exhibitor institutional exhibitor (or direct collective) of a breed selection body or a collective of breed selection bodies.

All signage and activities deployed at the stands must be mainly linked with the activities of the breed selection bodies concerned.

In addition, these institutional exhibitors must reserve, at the same time during the show, in the French Region and Overseas Territories section, an «institutional» stand with an area at least equal to 10% of the area they wish to be allocated to them in the Breeding and Breeding industries sections.

2) Signs, activities and communications permitted in the Breeding and Breeding Industries section

Every exhibitor, regardless of type, undertakes to produce communication exclusively relating to the Breeding sector, both before and during the show.

Concerning the stand: all signage and all activities must mainly relate to the activities of the selection organisations (SO) for the breeds concerned or the sectors they support. Activities, décor, photos, graphic representations, videos, etc. must mainly present animal-related visuals. If visuals of other sectors are used, they must only be inside the stand and not visible from the aisles.

Concerning the high signs (situated above the stand): all these must mainly highlight animal-related breeding communication and the breeds supported. Any brands, local authorities, groups, partners, etc. intervening in support of the exhibitor may be present only in the form of signature or logo and over a maximum area of 1/4 this high signage (back and front).

All content of the communication – stand and high signage – and all elements of stand décor must be submitted prior to the show to the sales contact responsible for the Breeding and Breeding Industries section, who will accept or reject the communication proposed by the exhibitor (NB: the compliance of the stand with the Show décor regulations remains the responsibility of the Show logistics manager).

3) Eligibility criteria for bare stand rates

As concerns the Breeding and Breeding industries section, only exhibitors in this section that support their sector can benefit from the «bare stand» rate. In this respect, the following types of exhibitors are considered to provide support to their sector:

- Animal-selection bodies, if they do not sell food products at their stands (otherwise they must pay the basic stand rate)
- Trade associations
- The regions, départements, promotion committees, regional or departmental chambers of agriculture and municipality districts meeting the admission conditions indicated in the previous section.

4) Conditions relative to animals

Exhibitors are reminded that they remain responsible for their animals and equipment throughout the exhibition (including in assembly and dismantling periods). The conditions for the admission and participation of animals from the Concours Général Agricole (CGA, an annual French gastronomy and wine competition) contingent to the Paris International Agricultural Show 2022 (SIA 2022) are specified in the CGA 2022 regulations approved by order of the French minister of agriculture and food, which alone is authoritative. This document can be consulted and downloaded from the website www.concours-general-agricole.fr.

a) Health and identification conditions of animals presented

Only animals declared to the organiser at least one month before the opening of the show, and duly authorised by the organiser, may be admitted to the show.

French or foreign exhibitors participating in SIA 2022 with animals «outside the CGA contingent» must provide a detailed list of the animals presented with their identification (at least one month before the opening of the show) so that an admission letter can be sent to them. This document is obligatory to allow the animals access to Paris Parc des Expositions. They are subject to the same health conditions as those required for animals presented during CGA.

French animals: these animals must be identified according to current regulations and meet the health conditions required by the organiser.

Foreign animals: animals from EU countries must meet the health conditions required for intra-community trade. Animals coming from countries other than those of the European Union (non-member countries) must satisfy the conditions required for importation into the territory of the European Union. All animals, regardless of their origin, must also meet the health conditions required for French animals.

The health requirements for the admission of animals to SIA and CGA are defined by the organiser and are available from December:

- For animals in the CGA contingent, from the selection body (SB) of the breed concerned, or from CGA (animaux@concours-general-agricole.fr);

- For animals outside the CGA contingent, from the head of the sector Breeding and its Sectors, whose address is: Elevage et ses Filières - COMEXPOSIUM Paris - Salon International de l'Agriculture - Secteur Elevage 70, avenue du Général de Gaulle 92058 PARIS LA DÉFENSE Cedex - Tel: +33 (0)176771520 - Fax: +33 (0)153309563.

All animals, whatever the species, must be accompanied by the model certificate provided by CGA and SIA and meet the conditions stipulated on this form. This health certificate must be drawn up by an approved veterinarian.

Exhibitors holding animals of species that do not have a model health certificate predefined by the organiser must contact the head of the sector Breeding and its Sectors [Elevage et ses Filières] from December to find out the health requirements to be met.

Additional requirements may be added and communicated to the breeder at any time, depending on the current health situation.

The required health certificates and attestations must be presented on arrival at the Parc des Expositions or sent to the organiser at least one month before the opening of the exhibition to the public.

b) Other conditions relative to animals exhibited at the show

Animals coming from non-member countries must belong to breeds which benefit:

- Either from an import quota in France;
- Or from a reciprocal exhibition agreement between the French bodies concerned and the exhibiting country.

An authorisation to enter French territory must be requested from the French ministry of agriculture, whose address is: Ministère de l'agriculture - sous-direction de la santé et de la protection animales - 251, rue de Vaugirard - 75732 Paris-Cedex 15 - Tel: +33 (0)149555844. The weight displayed for any animal exhibited at the show can only be that verified at the official weighing. All exhibitors must provide a detailed list of the animals presented with their identification (at least one month before the opening of the show) so that an admission letter can be sent to them.

This letter is obligatory to allow the animals access to the show.

c) Transporting animals

Cattle, sheep, pigs, goats and horses animals must be transported using vehicles and security companies approved in accordance with the regulations in force on the date of transport, namely:

- Decree no. 99-961 of 24/11/1999 modifying decree no. 95-1285 of 13/12/1995 and the decree of 24/11/1999 modifying the decree of 5/11/1996 and the application texts;
- Council Regulation (EC) No 1/2005 of 22 December 2004 on the protection of animals during transport and related operations and amending Directives 64/432/EEC and 93/119/EC and Regulation (EC) No 1255/97.

For these species, the transport of the following is specifically prohibited:

- Pregnant females likely to give birth during the period of transport and participation in the show (from departure to return to the farm). In practice, no females which are more than 80% into gestation may be presented at the entrance to the show, i.e. seven and a half months for a cow or heifer; four months for a ewe or goat; three months for a sow; and nine months for a mare;
- Animals which have given birth in the past 48 hours as well as newborns with an unhealed umbilicus;
- Unweaned mammals less than one month old may not be transported or presented during CGA and SIA.

As part of the emergency plan in the event of an outbreak of contagious diseases, the names and contact details of the security companies as well as vehicle registration numbers, on arrival and departure from the show, must be entered into the CGA software by the SBs. Animals sent by rail or air must be brought directly from the train station or airport of arrival to the exhibition venue. Vehicles used for all or part of the transport of animals must be cleaned and disinfected prior to loading. No animal can enter or leave the show unless it comes from or enters a vehicle that has been



RÈGLEMENT PARTICULIER

d) Affichage des performances des animaux sur le salon

Les performances des animaux étrangers ou français ne participant pas au CGA, devront être certifiées par un organisme habilité dans chaque pays à fournir ce type d'information. Les noms et coordonnées de ces organismes et la liste des performances à afficher au minimum seront communiqués aux exposants au plus tard le 22 janvier 2022.

e) Docteur vétérinaire

Les honoraires du vétérinaire sont payés par l'Organisateur. Les consommables, médicaments, seringues, etc. sont à la charge du propriétaire.

f) Services

La paille et leau seront fournis gracieusement, les litières devront être sorties chaque jour dans les allées avant 6h30 le matin. Tous les exposants sont priés de respecter la périodicité de ces enlèvements.

g) Alimentation des animaux

Celle-ci doit être prévue par les participants eux-mêmes.

5) Conditions relatives à la présentation, à la vente et à la dégustation de produits alimentaires

Seuls les produits d'origine française et issus de productions animales peuvent être présentés sur les stands des exposants. La dégustation gratuite est autorisée.

Les sandwiches, la restauration (assise ou debout) sont strictement interdits.

La vente sur le stand d'un «institutionnel» (admis aux conditions cf 1)d) ne peut être opérée que par l'OS ou les DS représentés sur le stand (caisses, ressources de l'OS et communication claire avec visuels de l'OS). Seuls les OS (organismes spécialisés de sélections animales) ont la possibilité de procéder à la vente de produits alimentaires issus des races présentes sur le salon tout en s'engageant à favoriser, autant que possible, la cohérence entre la présentation réalisée dans le secteur filière animale et celle réalisée dans celui des régions de France et DOM-TOM dans le cadre d'une collaboration régionale.

La mise en place d'une surface de vente doit correspondre à 30% maximum de la surface du stand, surface facturée en tarif basic. La mise en place de cette surface de vente doit être préalablement validée par l'organisateur.

C - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR CULTURES ET FILIÈRES VÉGÉTALES

1) Admission des exposants au secteur Cultures et Filières Végétales répondant à la nomenclature

Afin de préserver l'image du salon, les exposants qui pourront justifier de l'origine française de leur production pourront être admis sur le secteur Cultures et Filières Végétales. Ils devront à cet égard démontrer leur lien avec le monde agricole français et leur soutien aux filières nationales, en transmettant à l'Organisateur la liste exhaustive des produits qu'ils entendent présenter sur leur stand, ainsi que la présentation des messages et campagne de communication qu'ils entendent véhiculer en amont et pendant le salon. L'Organisateur statuera au regard de ces éléments transmis sur l'admission ou non de ces exposants.

La décision de l'Organisateur (acceptation ou refus) est une décision discrétionnaire de l'Organisateur qui ne saurait donner lieu à des dommages et intérêts. En cas d'admission de l'exposant sur le secteur Végétal, par l'Organisateur, l'exposant s'engage à :

- ne présenter sur son stand que les produits qu'il aura soumis à la validation de l'Organisateur lors de la procédure d'admission, et qui sont en lien direct avec le secteur Végétal,
- et defectuer une communication en amont et pendant le salon exclusivement tournée vers le secteur Végétal, conformément à celle qui aura été soumise à l'Organisateur lors de sa procédure d'admission.

2) Critères d'éligibilité aux tarifs de surface nue

Pour ce qui concerne le secteur Cultures et Filières Végétales, seuls les exposants de ce secteur qui apportent un soutien à leur filière bénéficient du tarif « surface nue ». A cet égard, sont considérées comme apportant un soutien à leur filière les interprofessions.

3) Conditions relatives à la présentation, à la vente et à la dégustation de produits alimentaires

Seuls les produits issus exclusivement de productions végétales françaises peuvent être présentés sur les stands des exposants. La dégustation gratuite est autorisée pour l'ensemble des exposants. Sous réserve de demande d'autorisation préalable à l'Organisateur et de la mise en place d'un corner correspondant à 10% maximum de la surface totale du stand, la vente de produits est autorisée. La mise en place de ce corner doit être préalablement validée par l'Organisateur. La vente de produits doit respecter les conditions suivantes : vente à prix coûtant, non affichage des prix, et sur demande des visiteurs.

D - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES ET METIERS DE L'AGRICULTURE ET LES SECTEURS SY RAPPORTANT (INCLUANT AGRICULTURE, BOIS & FORET, MER & EAU DOUCE ET MULTIFILIERES)

1) Conditions relatives à la présentation et à la dégustation de produits alimentaires

Pour rappel, la vente est interdite dans les secteurs dédiés aux Services et Métiers de l'Agriculture. La dégustation gratuite est autorisée dans le cadre d'animations et de présentations pédagogiques mais non dans un but de vente, et sur une surface correspondant à 10% maximum de la surface du stand. Afin de préserver l'image du salon, les exposants qui pourront justifier de l'origine française de la production pourront organiser des dégustations sur leur stand.

E - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS AGRICULTURES DU MONDE ET LEURS PRODUITS - REGIONS FRANÇAISES ET OUTRE-MER

1) Admission des exposants

a) Examens des candidatures / Sélections

Afin de préserver l'image et la qualité du salon et proposer aux visiteurs une offre diversifiée (notamment au regard de la spécificité et de la représentativité des produits exposés), les demandes de participation

au salon sont soumises à une commission de sélection, qui après examen de tous les dossiers sans exception, statuera sur les admissions. La commission, statuera en tenant compte notamment de la qualité, typicité et origine des produits représentés. Afin de garantir une offre diversifiée aux visiteurs, la commission se réserve le droit de limiter le nombre de stands consacrés à un même type de produits. Après examen de la demande de participation au salon, l'exposant concerné sera informé par l'Organisateur de la décision de la commission de sélection. Ses décisions sont souveraines et sans appel. À cet égard, il est rappelé que la participation à des manifestations antérieures ne crée en aucun cas un droit en faveur de l'exposant et que le candidat refusé ne pourra prétendre à une indemnité sous prétexte que sa candidature aurait été sollicitée par l'Organisateur.

b) Dossier de candidature

Le dossier de participation dûment rempli et signé devra être accompagné d'une photographie et/ou d'une description de chaque produit présenté et ce même si l'exposant concerné a déjà participé au salon.

c) Dispositions spécifiques aux Pavillons régionaux

Tout exposant qui souhaite exposer dans le secteur des Régions de France sur le Pavillon de sa Région, doit en faire la demande et s'inscrire directement auprès de l'entité organisatrice du Pavillon, à savoir :

- Soit la chambre régionale d'agriculture,
- Soit le Comité de Promotion de sa région,
- Soit l'entité mandatée pour organiser le Pavillon régional.

Ces entités sont seules compétentes pour procéder à l'admission des exposants sur les Pavillons régionaux, dans le secteur des Régions de France du salon. Se référer aux Chartes Régions de France pour plus de détails sur les règlements.

2) Obligations de l'exposant - Promotion - Restauration - Dégustation

a) Zone de restauration

L'exposant a la possibilité de louer une surface située dans l'espace restauration des secteurs agricultures et délices du monde, régions françaises et Outre-mer du salon, pour y exercer des activités de restauration et/ou de vente de produits agroalimentaires, afin de valoriser au mieux les produits et la gastronomie du pays ou de la région qu'il représente. L'exposant producteur ou fabricant de spécialités de son pays peut valoriser sa production sur cet espace de restauration assise ou debout. En aucun cas, l'exposant ne peut sous-traiter cette activité de restauration à une tierce personne pendant le salon.

Les menus une fois élaborés doivent être soumis à l'approbation de l'Organisateur au plus tard un mois avant l'ouverture du salon qui se réserve le droit de faire modifier tout menu non conforme à l'esprit du secteur. Les prix devront être également communiqués à l'Organisateur. L'espace restauration assise ou debout est exclusivement réservé :

- À l'activité de service de plats chauds ou froids servis à l'assiette et au comptoir, ainsi que l'activité de vente de boissons représentatives d'un pays ;
- Au service de boissons, sur un comptoir et/ou de type brasserie/café à l'intérieur du stand. La possibilité est donc offerte sur les stands restauration d'intégrer de la restauration debout à partir d'assiettes typiques d'un pays, et de mettre en place un comptoir prévu à cet effet. Ces plats de restauration debout pouvant être :
- Des plats du menu de restauration assise avec boisson ;
- Des assiettes de produits typiques de son pays et/ou de sa région.

Il est par ailleurs rappelé que l'objectif de la présence de l'exposant dans la zone restauration du salon est de promouvoir les produits de son pays et/ou de sa région durant toute la durée du salon. À ce titre, l'exposant s'engage à :

- Promouvoir les produits de son pays et/ou de sa région dans la composition des plats et des recettes qui seront servis dans un menu ou à la carte durant tout le salon ;
- Servir uniquement les produits et les boissons présentés sur la carte durant toute la journée ;
- Élaborer la cuisine sur place ou à partir de produits sous-vide, surgelés ou apportés, réalisés à partir de produits du pays et/ou de région ou par des entreprises agro-alimentaires de ce même pays et/ou région ;
- Acheter la matière première principale ou les produits chez les producteurs ou coopératives ou entreprises agro-alimentaires du pays et/ou de la région concerné(e). Les garnitures et autres produits intermédiaires valorisant la présentation pourront être achetés sur place ;
- Respecter l'origine des produits proposés en indiquant les produits qui possèdent un signe de qualité : Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), Appellation d'Origine Protégée (AOP), Indication Géographique Protégée (IGP), Attestation de Spécificité ou Spécialité Traditionnelle Garantie (AS ou STG), Label Rouge, Label Régional, Certificat de conformité, mention "agriculture biologique".;
- Servir des vins ou des boissons ou des spiritueux du pays pour accompagner les plats ou le menu du pays, c'est-à-dire des vins bénéficiant d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), VDQS (Vin Délémité de Qualité Supérieure) ainsi que des boissons non alcoolisées ou faiblement alcoolisées (eau minérale, jus de fruit, cidre, bière traditionnelle).

b) Stand Agro-alimentaire

L'objectif de la présence de l'exposant au salon est de promouvoir les produits de sa région ou de son pays durant toute la durée du salon. À ce titre, l'exposant s'engage à :

- Respecter l'origine des produits proposés en indiquant les produits qui possèdent un signe de qualité et tout label officiellement reconnu par la réglementation en vigueur dans son pays et/ou de sa région ;
- Ne présenter que des spécialités agroalimentaires ;
- Limiter la dégustation payante des produits à 20 % de l'ensemble des produits du stand. Cette dégustation devra être conçue comme une aide à la vente et ne devra en aucun cas être considérée comme l'activité principale du stand. Par ailleurs seul le produit du fabricant pourra être dégusté, sans aucune préparation réalisée sur place si ce n'est la cuisson ou son assemblage ;
- Limiter toute promotion et/ou vente de l'artisanat à 10 % de la surface du stand.

L'Organisateur se réserve par ailleurs le droit d'interdire, avant ou pendant le salon, la présentation de tout produit qui ne serait pas conforme à l'esprit qualitatif et aux critères de sélection du salon.



SPECIFIC REGULATION

may stage tasting sessions at their stands.

E - WORLD AGRICULTURE AND GOURMET PRODUCTS - MAIN LAND AND OVERSEAS FRENCH REGIONS FOOD SERVICE STAND (SEATED OR STANDING) AND AGRI-FOODS PRODUCTS

1) Admission

a) Examination of applications/Selections

To preserve the image and quality of the show and propose a diversified offer to visitors (particularly regarding the specific and representative nature of the products exhibited), applications to participate in the show are decided by a selection committee, which will decide on admissions after examining all applications without exception. The Committee makes its selections based on the quality, typicity and origin of the products to be presented. To guarantee a diversified offer to visitors, the committee reserves the right to limit the number of stands dedicated to a single product type. After their applications to participate in the show have been examined, the exhibitors concerned will be informed by the Organiser of the selection committee's decision.

Its decisions are final and not subject to appeal. In this regard, it is specified that participation in previous events does not in any way confer a right in favour of an exhibitor, and rejected candidates may not claim compensation on the grounds that their candidacy has been solicited by the Organizer.

b) Application dossier

Applications to participate, duly completed and signed, must be accompanied by a photograph and/or a description of each product presented, even if the exhibitor concerned has already taken part in the show.

c) Specific conditions for regional pavilions

Any exhibitor wishing to exhibit in the «Régions de France» sector of their region's pavilion must request this and register directly with the entity organising the pavilion, i.e.:

- The regional Chamber of Agriculture
- Their region's Promotion Committee
- The entity appointed to organise the regional pavilion

These are the only entities with authority to accept exhibitors for regional pavilions in the "Régions de France" sector of the Show. Please refer to the charts for the Regions of France sector to have more details on requirements.

2) Duties of the exhibitor - Promotion - Food services - Tastings

a) Food services area

Exhibitors can rent a space in the dining area of the show's sections concerning agricultures and gourmet products of the world, and French and overseas regions, to provide food services and/or sell food products, in view of highlighting the products and gastronomy of the country or region they represent. An exhibitor who produces a speciality from their region can promote their produce in this space for seated or standing food services.

Under no circumstances may exhibitors subcontract this food service activity to a third party during the show.

When menus are drawn up, they must be submitted for the Organiser's approval no later than one month before the show opens. The Organiser reserves the right to modify any menu that does not reflect the spirit of the sector. The prices must also be communicated to the Organizer.

The food services area (while seated or standing) is reserved exclusively for:

- The service of hot or cold meals on plates or at the counter, as well as the sale of drinks representative of a region;
 - The service of drinks, at a counter and/or a type of brasserie, bar or cafe inside the stand
- This offers the food services stands the opportunity to integrate a service for standing visitors using dishes typical of a region, and to set up a counter for this purpose. Stand-up food service dishes could include:

- Dishes served while seated, accompanied by a beverage;
- Plates of products typical of the country and/or region.

Participants are also reminded that the point of exhibitors' presence in the dining area at the show is to promote products from their countries and/or regions throughout the show.

In this respect, the exhibitor undertakes to:

- Promote the products of their country and / or region concerning the composition of the food and recipes that will be served from a menu or à la carte during the Show;
- Serve only the products and beverages appearing on the menu throughout the entire day;
- Prepare the food on site or from products that are vacuum-packed, frozen or brought, made from products of the country or region or by food companies from the same country or region;
- Buy the main raw ingredient or products from producers, cooperatives or agri-food companies of the country and/or region concerned. Garnishes and other intermediary products enhancing the presentation may be purchased locally;
- Respect the origin of the products offered by indicating the products that contain a quality rating: Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), Protected Destination of Origin (PDO), Protected Geographical Indication (PGI), Traditional Specialty Guaranteed (TSG), Label Rouge, Regional Label, Certificate of Compliance, Organic product certification, etc.;
- Serve national wines and beverages or spirits to accompany the food from the area, that is, wines with AOC labels, VDQS label wines, as well as non-alcoholic or low alcohol content beverages (mineral water, fruit juice, cider, traditional beers).

b) Agri-food stand

The aim of exhibitors' presence at the show is to promote the products of their region or country throughout the show.

In this respect, the exhibitor undertakes to:

- Respect the origin of the products offered by indicating the products that contain a quality rating or any label officially recognized by the regulations in force in their country and/or region;

cleaned and disinfected in this way. As soon as animals are unloaded, vehicles shall be disinfected in accordance with the applicable regulations in a specially fitted out and equipped station at the show by the organiser. It is prohibited to use as bedding materials which have already been used for this purpose or materials which may injure or poison transported animals. Bedding used in transit or from exhibition stalls, as well as feed residues, shall be destroyed or disinfected and deposited at the designated site. Lorries and means of animal transport must have suitable equipment such as a proper unloading ramp with a slope in accordance with the regulations. Small animals may be transported in cages suitable for the species.

The organiser cannot accept any liability in this respect.

d) Display of animal performances at the show

The performances of foreign or French animals not participating in CGA must be certified by a body authorised in each country to provide this type of information.

The names and contact details of these bodies and the list of performances to be displayed as a minimum requirement will be communicated to the exhibitors by 22 January 2022 at the latest.

e) Veterinary care

Vet's fees are paid by the organiser. Consumables, medicines and syringes etc. are the responsibility of the owner.

f) Services

Straw and water will be provided free of charge and bedding must be put outside in the street every day by 6.30 am for collection. All exhibitors are requested to respect the frequency of these waste collections.

g) Feed

This must be provided by the participants themselves.

5) Conditions relative to the exhibition, sale and sampling of food products

Only products created exclusively through animal productions are authorized. Exhibitors are authorized to offer free samples.

Sandwiches and any other food consumption (sitting or standing) are strictly prohibited. Only specialist animal selection organisations may sell food products based on breeds presented at the show, while undertaking to foster consistency, as far as possible, between the presentation in the animal industry section and the presentation in the French region and overseas territories section as part of a regional collaboration.

The installation of a sales area must correspond to 30% max of the stand area, area billed at basic rate. The establishment of this sales area must be previously validated by the organizer.

C - PROVISIONS APPLICABLE TO THE CROP AND PLANT INDUSTRY SECTION

1) Admission of exhibitors to the crop and plant sector

To preserve the image of the show, only exhibitors that can prove the French origin of their products will be admitted to the Crop and Plant industry section.

In this respect, they must demonstrate their connection to the French agricultural domain and their support for national sectors by sending the Organiser an exhaustive list of the products that they plan to exhibit at their stand, as well as a presentation of the promotional messages and campaign that they intend to deploy ahead of the show. The Organiser shall decide, on the basis of these items, whether to admit these exhibitors. The Organiser's decision to accept or reject an application pack is a discretionary one and gives no entitlement to damages. In the event that the Organiser admits the exhibitor to the Plant sector, the exhibitor undertakes to:

- exhibit at its stand only those products previously submitted to the Organiser for validation during the admission procedure; these products must be directly related to the Plant sector
- deploy promotional messages before and during the show that are exclusively oriented to the Plant sector, in keeping with the messages submitted to the Organiser during the admission procedure.

2) Eligibility criteria for bare stand rates

As concerns the Crop and Plant sector, only exhibitors from this sector that support their sector may access the bare stand rate.

In this regard, trade associations are considered to provide support to their sector.

3) Conditions relative to the exhibition, sale and sampling of food products

Only products based exclusively on French plant produce products may be presented at exhibitors' stands. All exhibitors are authorised to provide free tastings. The sale of products is authorised, subject to prior application for permission from the Organiser and the set-up of a corner corresponding to 10% maximum of the stand's total area. The set-up of this corner must be approved in advance by the Organiser. The sale of products must comply with the following conditions: sale at cost price, no display of prices, and at visitors' request.

D - PROVISIONS APPLICABLE TO SERVICES AND TRADES OF AGRICULTURE AND ITS ASSOCIATED SECTORS (including AGR1/4.0, AGR1/RECRUTE, WOOD & FORESTRY, SEA & FRESHWATER AND MULTI-INDUSTRIES)

1) Conditions relative to the exhibition and sampling of food products

Participants are reminded that sales are prohibited in the sections dedicated to Agricultural Services and Industries.

Free tastings are authorised in the context of activities and educational presentations, but not in view of a sale, and only in an area corresponding to 10% maximum of the stand area.

To preserve the image of the show, only exhibitors that can prove the French origin of their products



RÈGLEMENT PARTICULIER

3] Présentation des stands - Méthodes de vente - Interdictions

a) Zone de Restauration - Bar (assise ou debout)

En matière de présentation et d'aspect général de la zone de restauration, sont rendus obligatoires :

- la bonne tenue du personnel de service. Il est à cet égard recommandé de porter des costumes traditionnels de la région, la mise en place de tables recouvertes de nappes (sauf pour les tables en marbre de type bistro avec des sets de table), l'utilisation de verres en verre et de couverts en métal et non en plastique, excepté pour la restauration debout ;
- la mise à disposition de serviettes ;
- un service à l'assiette ;
- l'installation d'une cuisine fermée du reste du stand selon les conditions définies dans l'article 4 ci-après, suffisamment grande pour contenir poubelles, four et autres matériels ainsi que l'espace de rangement des bouteilles, des préparations culinaires préparées avant le début du service ;
- un nettoyage des plats ou de la vaisselle à effectuer en cuisine ;
- une décoration du stand respectant dignement le patrimoine culturel du pays producteur ;
- l'accueil des clients selon le service traditionnel en usage dans la profession. A cet égard, il est rappelé que toute vente forcée ou tout démarchage dans les allées ou en dehors de la zone de restauration et toute méthode de captation de clientèle par des produits hors nomenclature (ballons et autres) sont formellement interdits.

Sont interdits :

- Les mets rapides de grande consommation sans typicité régionale, tels que gaufres, crêpes, tartes aux fruits, hot-dogs, croque-monsieurs sous toutes ses formes, sandwiches sous n'importe quelle forme ;
- l'intégration de comptoirs de restauration debout sur les allées principales ;
- La vente de boissons gazeuses à base de cola, de quinquina et autres arômes fruités ; sans typicité ;
- La vente de produits agroalimentaires, produits frais, sous vide ou de conserve ;
- La présentation de boîtes de conserve ;
- L'entreposage des poubelles dans les allées ou sur le stand à la vue du visiteur ;
- l'entreposage des préparations culinaires en dehors de la cuisine ;
- La distribution de prospectus et le racolage dans les allées ;
- Toute installation en dehors du stand (bancs, tabourets, tables, réserves).

b) Stand agro-alimentaire

Tarifs - Méthodes de vente - Interdictions

La vente à emporter est autorisée dans le cadre du salon, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La liste des produits vendus et les prix correspondants seront communiqués à l'organisateur, au plus tard le 16 janvier 2022 ;
- l'ensemble des tarifs et des quantités unitaires, conformément à la législation en vigueur, doit faire l'objet d'un affichage clair et lisible ;
- Le nombre de panoneaux par point de vente de sandwiches est limité à un ; Il est demandé par ailleurs à l'exposant de respecter certaines règles de présentation ;
- Bonne tenue du personnel de vente. Il est recommandé de porter des costumes traditionnels de sa région ;
- Entretien quotidien du stand ;
- Décoration du stand respectant dignement le patrimoine culturel de la région ou du pays producteur (un pays par stand) ;
- Réserver aux clients le meilleur accueil. À ce titre, il est rappelé que toute vente forcée ou tout démarchage dans les allées ou en dehors de la zone de restauration et toute méthode de captation de clientèle par des produits hors nomenclature (ballons et autres) sont formellement interdits.

Sont interdits :

- Les activités de restauration assise ou au comptoir et/ou de type brasserie. Pour ces activités, l'exposant devra prendre un stand en zone restauration ;
- l'affichage de panoneaux sur la signalétique haute et/ou extérieure des stands indiquant la vente de sandwiches ;
- La vente de café (sauf si le café mis en dégustation représente un produit de sa région ou pays) ;
- La vente de boissons gazeuses à base de cola, de quinquina et autres arômes fruités (sauf si ces sodas représentent un produit de la région ou pays du représenté) ;
- La vente promotionnelle au chaland par micro.

Exceptions :

- Les stands des viticulteurs, brasseurs, de distilleries, cidreries peuvent proposer une dégustation payante sur toute la surface du linéaire, en tant qu'aide à la vente de leurs produits (proposés en bouteille de verre).

c) Vente de pierres gemmes et perles

Relativement à l'étiquetage des bijoux présentés à la vente, les exposants s'engagent à se conformer strictement aux dispositions du décret du 14 janvier 2002 relatif au commerce des pierres gemmes et des perles.

Ainsi, si les produits présentés sur le salon répondent à la définition des "perles de culture" au sens dudit décret, ils ne pourront être mis en vente sous une dénomination autre ; ce à quoi les exposants s'engagent. De même, il est rappelé aux exposants que le Code de la Confédération Internationale de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie des Diamants Perles et Pierres (C.I.B.J.O.) a précisé que : "les termes tels que "fine", "véritables", ou "authentiques", ne doivent pas être utilisés pour désigner les perles de culture."

4] Hygiène

a) Zone de restauration

La réglementation française concernant les règles de sécurité incendie dans les établissements recevant

du public impose l'application des GC (Grandes Cuisines) dans les halls d'exposition. Sont considérés comme "Grandes Cuisines" les locaux ayant des installations de cuisson ou de réchauffage supérieures à 20 kw. Un isolement coupe-feu, ainsi que des extractions de fumées et de buées sur l'extérieur doivent être prévus pour ces installations. Les exposants disposant d'un matériel de chauffe d'une puissance supérieure à 20 kw devront s'équiper d'une cuisine portable. Pour les exposants disposant d'un matériel de chauffe d'une puissance supérieure à 20 kw, sous réserve d'une attestation de la part du traiteur et qu'aucun appareil supplémentaire ne soit ajouté après passage de la commission de sécurité, la reprise par une hotte enveloppante avec ventilation filtrante et désodorisante par trois filtres, suivant l'article 5 ci-dessous, est tolérée. Dans le calcul des puissances, ne sont pas pris en compte les appareils de type micro-ondes, les étuves électriques de remise en température des aliments, les machines à café et autres boissons chaudes. Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner, lors du passage de la Commission de Sécurité, l'interdiction d'ouverture du stand au public.

b) Stand agro-alimentaire

Sur cet espace de vente agro-alimentaire, l'exposant s'engage à respecter la législation en matière d'hygiène des aliments remis directement au consommateur et notamment l'arrêté du 9 Mai 1995 (J.O. du 16 Mai 1995) dont le texte figure dans le guide de l'exposant (Article 5 : "Hygiène" extrait de l'Art. 23. de l'Arrêté). Il devra :

- Nettoyer régulièrement le matériel servant à la coupe des produits ;
- Entreposer les produits au frais. Les produits préparés pour la dégustation et invendus ne pourront être proposés à la vente pour le lendemain ;
- Emballer les produits ou fournir au minimum une serviette systématiquement ;
- Avoir un évier par stand pour les produits solides et liquides (sauf pour les produits pré-emballés) ;
- Tout stand sur lequel sera pratiquée une dégustation de liquide devra être équipé d'une installation en eau courante ;
- Installer les protections rendues obligatoires par la Direction des Services Vétérinaires : glaces protectrices devant, au-dessus et sur les côtés de cet espace ;
- Porter des gants à destination des produits alimentaires.

5] Évacuation des fumées, cuisson, évacuation des vapeurs grasses

Tout exposant qui pratiquera la dégustation de produits chauds devra respecter les obligations suivantes :

a) Évacuation des vapeurs grasses

Tout point de cuisson devra être muni d'une hotte d'absorption des fumées et odeurs, suivant le cahier des charges ci-dessous : Toutes les buées et fumées des cuisines doivent être prises par une hotte enveloppante grâce à un ventilateur suffisamment puissant, puis filtrées et désodorisées par trois filtres successifs :

- Le premier à tissu métalliques ;
- Le second à média ou électrostatique finisseur ;
- Le troisième à charbon actif désodorisant.

La section des filtres sera d'environ 0,5 m² par m² de cuisson. Le débit d'évacuation sera d'environ 4 000 m³/h par m² de cuisson.

La hotte sera fermée sur trois côtés avec une retombée de 0,80 m au-dessus du plan de cuisson.

b) Cuisson

La cuisson ne pourra s'effectuer qu'à l'électricité ou à la rigueur à l'aide de gaz butane (une bouteille par 20 m²).

c) Évacuation des graisses

Dans le cadre de l'application des prescriptions du règlement sanitaire départemental, les eaux chargées de graisse doivent obligatoirement être déversées dans des séparateurs à graisse (bac de décantation) avant d'être évacuées dans le réseau d'eaux usées.

Attention : un siphon ne constitue pas un système de filtrage de dégraissage.

6] Contributions Indirectes

Les dégustations gratuites ou payantes devront, en ce qui concerne les vins, les alcools et les spiritueux, être conformes aux prescriptions édictées par la Recette locale des Douanes de Paris Expo. Le régime fiscal de dégustation et de vente de boissons est inséré dans le guide de l'exposant disponible dans l'espace exposant.

7] Contrôle

L'application du présent règlement particulier sera contrôlée tous les jours à n'importe quel moment de la journée par un contrôleur tiers nommé par l'organisateur. À ce titre, chaque exposant devra fournir des éléments justifiant de la bonne application du règlement particulier de sa zone d'exposition. Il ne pourra en aucun cas refuser ce contrôle. De même, il ne peut refuser l'accès de sa cuisine au contrôleur. L'observation des règles précitées au présent règlement entraînera l'arrêt immédiat de toutes activités sans préjudice de sanctions ultérieures prévues aux conditions générales de participation et mentionnées au point 8 ci-dessous.

8] Sanctions

Dans le cas où l'organisateur relèverait des infractions aux dispositions du présent règlement particulier, l'exposant sera, par simple lettre, mis en demeure par l'organisateur de mettre fin à ces infractions. Si deux heures après cette mise en demeure, l'exposant n'a pas fait le nécessaire pour se conformer au règlement particulier, l'organisateur pourra faire procéder immédiatement à la fermeture du stand en présence d'huissier et faire défense à l'exposant d'y pénétrer, sans que l'exposant ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'organisateur. Le contrat pourra alors être résilié de plein droit au profit de l'organisateur sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à l'exposant. Les frais occasionnés par l'intervention de l'organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'exposant. En conséquence également de ce qui précède, l'organisateur sera en droit de refuser l'admission de l'exposant à tous les salons organisés par l'organisateur et ses filiales pendant une durée de trois ans.



SPECIFIC REGULATION

Likewise, exhibitors are reminded that the code of the CIBJO (international confederation of jewellery, silverware, diamonds, pearls and stones) indicates that: "terms such as "fine", "genuine", or "authentic" must not be used to designate cultured pearls."

4) Hygiene

a) Food services area

French regulations concerning fire safety in public buildings require the use of "GC" kitchens (Grandes Cuisines) in exhibition halls. The term "Grandes Cuisines" applies to premises with cooking or reheating facilities with a capacity greater than 20 kw. Fire protection insulation and smoke and moisture extraction systems on the outside must be provided for these facilities.

Exhibitors with heating equipment with a capacity greater than 20 kilowatts must equip themselves with a mobile kitchen. For exhibitors with heating equipment of over 20 kW, subject to an attestation from the caterer and provided that no additional devices are added after the Safety Committee's inspection, evacuation using a surrounding extractor hood with filtering and deodorizing ventilation (using three filters) in compliance with Art. 5 below is acceptable. In calculating power, devices such as microwaves, electric ovens for reheating food, coffee machines and other hot drinks machines are not to be taken into account. Failure to follow the safety instructions may result, during the passage of the Safety Commission, in prohibiting the stand from opening to the public.

b) Agri-foods stand

In this agrifoods sales area, exhibitors must undertake to comply with legislation in terms of the safety of food provided directly to the consumer, and in particular the Order of 9 May 1995 (Journal Officiel of 16 May 1995), the text of which is available in the EXHIBITORS GUIDE (Article 5: "Health safety" extract from Art. 23 of the Order). The exhibitor must:

- Regularly clean equipment used to cut products;
- Store products in a refrigerator. Products prepared for consumption but not sold may not be offered for sale the following day;
- Systematically wrap products or, at least provide a napkin;
- Have one sink per stand for solid and liquid products (except for pre-packaged products);
- Any stand at which liquid products are consumed must be equipped with running water;
- Install the protective devices required by the Veterinary Services department: protective glass in front, above and to the sides of the space.
- Wear food-grade gloves.

5) Extraction of cooking smoke and airborne grease

Any exhibitor who offers hot products for consumption must comply with the following points:

a) Evacuation of airborne grease

Each cooking point must be equipped with an extractor hood to remove smoke and odours, in compliance with the specifications below: All steam and smoke generated by cooking activities must be evacuated through a surrounding extractor hood with a sufficiently powerful fan, then filtered and deodorized through three successive filters:

- First: wire gauze;
- Second: media filter or electrostatic finisher
- Third: deodorizing active carbon.

The filtration section shall measure about 0,5 sq. m per sq. m of cooking area. The extraction rate shall be about 4,000 cu.m per hour per sq. m of cooking area.

The hood shall be closed on three sides, with a 0,80-m drop above the cooking surface.

b) Cooking

Cooking may only be carried out using electricity or if need be butane gas (one bottle per 20 m²).

c) Evacuation of grease

In compliance with Departmental Health Regulation instructions, grease-laden water must be poured into grease separators (settling basins) before being discharged into the wastewater network. Please note: a siphon does not constitute a filtration and degreasing system.

6) Indirect contributions

Free or paid consumption and the sale of take-away samples of wine, alcohol and spirits must comply with the instructions set forth by the Paris Expo local tax department ("Recette locale des Douanes"). The taxation on the tasting and sale of beverages is included in the EXHIBITORS GUIDE that is sent to all participants after the stands are allocated.

7) Inspections

The application of these regulations may be verified on any day and at any time during the show by a third-party inspector appointed by the Organizer. In this regard, each exhibitor must provide proof of proper application of the specific regulations in his or her area of exhibition. He or she may in no case refuse this inspection. Similarly, he or she may not deny the inspector access to the stand's kitchen. Failure to comply with the aforesaid rules in these regulations will entail the immediate cessation of all activities, without prejudice to any subsequent penalties stipulated in the General Conditions of Participation, and indicated in point 8 below.

8) Penalties

In the event that the Organizer discovers breaches of the provisions in these regulations, the exhibitor will inform the exhibitor in writing that these breaches must cease.

If, two hours after receiving this written notice, the exhibitor has not taken the necessary action to ensure compliance with the specific regulations, the Organizer may immediately close the stand in the presence of a bailiff and prohibit the exhibitor from re-entering it, and the exhibitor will be ineligible to claim any financial or material damages from the Organizer. The contract may then be terminated as of right in favour of the Organizer without prejudice to any damages that could be claimed of the exhibitor. The Exhibitor shall be liable for any costs arising from the Organizer's intervention (bailiff's fees and/or fees relating to the stand closure). It also follows from the above that the Organizer has the right to refuse the exhibitor admission to all shows organized by the Organizer and its subsidiaries for a period of three years.

- Exhibit only agri-foods specialties;
- Limit the paid consumption of products to 20% of all the products exhibited at the stand. This consumption must be designed as a sales tool and must not in any case be considered the main activity of the stand. The manufacturer's product is the only item that may be consumed, without any preparation carried out on site with the exception of cooking or assembly;
- Any promotion and/or sale of artisanal products is accepted to a limit of 10% of the area of the stand. The Organizer also reserves the right to prohibit, before or during the show, the presentation of any product that does not reflect the qualitative spirit and selection requirements of the show.

3) Stand presentation - Sales methods - Prohibitions

a) Dining area - Bar (seated or standing)

The following requirements apply to the presentation and general appearance of the dining area:

- Proper appearance of the serving staff. In this respect, it is recommended that staff wear traditional regional costumes, that tables have tablecloths (except for bistro-type marble tables with table sets), and that glasses in glass and cutlery in metal, not plastic, are used, except for food consumed standing up;
- Provision of napkins;
- Plated service;
- The installation of a kitchen closed off from the rest of the stand under the conditions defined in Article 4 below, large enough to contain waste bins, an oven and other equipment as well as storage space for bottles and food prepared before the start of the service;
- Dishes and utensils are to be washed in the kitchen;
- Stand decor that respectfully represents the producing country's cultural heritage;
- Reception of customers according to the traditional standards of the profession. In this respect, participants are reminded that any forced sales or canvassing in the aisles or outside the dining area and any methods used for capturing customers by means of products not officially classified (balloons and so on) are strictly forbidden.

The following are prohibited:

- Consumer fast food that has no typicity, such as waffles, pancakes, fruit pies, hot dogs, croque monsieurs in any form, sandwiches in any form;
- The integration of stand-up dining counters facing onto the main aisles;
- The sale of carbonated beverages based on cola, tonic and other fruit flavours, with no typicity;
- The sale of agri-food products, fresh produce, vacuum-packed or tinned products;
- Presenting canned goods;
- Storing trash bins in the aisles or at the stand and visible to visitors;
- Storing culinary preparations outside of the kitchen;
- The distribution of brochures and soliciting in the aisles;
- Any installation outside of the stand (benches, stools, tables, provisions).

b) Agri-foods stand

Presentation of Agri-foods stands Fees - Sales techniques - Prohibitions

Takeaway sales are authorised within the show subject to the following conditions:

- The list of products available for sale and the corresponding prices are to be submitted to the Organizer by 16th January 2022 at latest.
- In keeping with the legislation in force, all of the prices and unit quantities must be displayed in a clear and legible manner;
- The number of signs per sandwich point of sale is limited to one; The exhibitor must also respect certain presentation rules:
- Proper appearance of the sales staff. Traditional clothing is recommended for staff;
- Daily maintenance of the stand;
- Stand decor respectfully representing the cultural heritage of the producing region or country (one country per stand);
- Provide customers with top quality service. In this respect, participants are reminded that any forced sales or canvassing in the aisles or outside the dining area and any methods used for capturing customers by means of products not officially classified (balloons and so on) are strictly forbidden.

The following are prohibited:

- Sales of food intended to be consumed while seated or at a counter and/or bar services. For these operations, the exhibitor must take a stand in the food services area.
- Display of signs on the high-place and/or exterior signage indicating the sale of sandwiches;
- The sale of coffee (unless the coffee presented for tasting is a product of a region or country);
- The sale of carbonated beverages based on cola, tonic and other fruit flavours (unless these beverages represent a product of the region or country represented);
- Promotional activities involving a microphone and aimed at attracting customers.

Exceptions:

- Winegrowers, brewers, distilleries, cider-makers may offer paid consumption involving the entire area of their stand's counter as a method for encouraging sales of their products (offered in glass bottles).

c) Sale of gemstones and pearls

Regarding the labeling of jewelry offered for sale, exhibitors agree to comply strictly with the provisions of the Decree of 14 January 2002 on the trade in gemstones and pearls.

Thus, if the products featured at the Show meet the definition of «cultured pearls» within the meaning of the Decree, they cannot be sold under another name, a requirement to which the exhibitors agree.



RÈGLEMENT D'ASSURANCE RISQUES LOCATIFS - DOMMAGES AUX BIENS

Il est rappelé que l'organisateur ne répond pas :

- des dommages matériels affectant les biens meubles ou immeubles causés au gestionnaire du Site et/ou au propriétaire du Site, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles.
- ainsi que des dommages causés aux biens appartenant à l'exposant ou placés sous sa garde.

Cependant l'organisateur propose aux exposants d'adhérer aux contrats d'assurances qui ont été souscrits par COMEXPOSIUM ASSURANCES, pour leur compte, auprès de la compagnie AXA FRANCE et de la compagnie AXA ENTREPRISES. Ces contrats d'assurances garantissent, sous réserve de l'adhésion à ces polices par les exposants en souscrivant l'offre d'assurance proposée dans le cadre du dossier de participation :

- d'une part, les dommages aux biens des exposants (perte, vol, destruction) et les aménagements des stands, dans les conditions et limites de la police d'assurances ;
- et d'autre part les risques locatifs tels qu'ils sont précisés au présent règlement.

Les contrats d'assurance proposés qui ont été souscrits par COMEXPOSIUM ASSURANCES pour le compte des exposants constituent une solution adéquate au regard de la situation, des besoins exprimés et des conditions financières de la police (franchise, indemnité d'assurance et prime).

Il est rappelé que les assurances souscrites par l'exposant ne couvrent pas la responsabilité civile de celui-ci. A ce titre, l'exposant reconnaît avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance toutes les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile et celle de toute personne participant directement ou indirectement à l'exercice de ses activités et/ou de celles de sa société, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, à l'occasion de sa participation et/ou de celle de sa société au Salon International de l'Agriculture qui se tiendra du 26 février au 6 mars 2022 (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

1 - ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS

Assureur : AXA ENTREPRISES, T5 - 313 Terrasse de l'Arche - 92727 Nanterre.
Police n° 63 761 910 04

A) GARANTIES DE LA POLICE RISQUES LOCATIFS

1) Objet et étendue de la garantie

Les garanties de responsabilités prévues par cette assurance s'exerceront non seulement en vertu des articles du Code Civil Français, mais plus généralement en vertu de toutes lois, décrets et réglementations en vigueur au jour du sinistre. Cette police couvre :

- **Les risques locatifs et risques locatifs supplémentaires "biens immeubles"** : Il s'agit de la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les biens meubles ou immeubles loués, confiés ou mis à disposition d'une façon temporaire ou permanente, cette responsabilité pouvant s'étendre à l'ensemble de l'immeuble qu'il occupe partiellement.

- **Le recours des voisins et des tiers** : Il s'agit des recours matériels et immatériels y consécutifs des voisins et des tiers (articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil français).
Pour les événements précisés au paragraphe a ci-dessous.

a. Événements garantis et exclusions spécifiques

- Incendie :

Combustion, conflagration, embrasement ainsi que les dommages dus à la chaleur, aux gaz et fumées en résultant, y compris les dommages occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage s'ils résultent d'un sinistre garanti survenu dans les biens de l'Assuré ou ceux d'autrui.

- Chute Directe De La Foudre :

Y compris les dommages causés aux biens assurés par la chute des cheminées, antennes, arbres, installations aériennes extérieures ou toutes constructions frappées par la foudre.

- Explosion - Implosion :

Y compris les coups d'eau des appareils à vapeur.

- Dégâts causés par les eaux, le gel et autres liquides :

Les fuites d'eau accidentelles ou de tout autre liquide, provenant notamment :

- Des conduites et canalisations, y compris celles souterraines.
 - De tous réservoirs et appareils, fixes ou mobiles, à effet d'eau ou de tout autre liquide, de vapeur ou de chauffage.
 - De la rupture ou l'engorgement des chéneaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales, des refoulements d'égoûts, des eaux de ruissellement.
 - Des infiltrations au travers des murs latéraux, des fenêtres, des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés, skydômes, pyrodômes, Y compris les dommages causés par le gel aux réservoirs, appareils, conduites et canalisations non souterraines, situés à l'intérieur des bâtiments.
- Toutefois, les conséquences du gel ne sont couvertes que :
- Lorsqu'il a une intensité anormale telle qu'il endommage un certain nombre d'installations de distribution d'eau à l'intérieur de bâtiments chauffés dans des conditions habituelles pour la région, conçues et installées selon les règles de l'art, dans la commune du risque sinistré ou dans la région,

OU

- Lorsque, bien qu'ayant une intensité normale, il survient de façon concomitante à un événement soudain et imprévu qui le rend dommageable.

Sont exclus :

- Les dommages dus à la condensation ou à l'humidité, à moins que cette condensation ou humidité ne soit la conséquence directe d'un sinistre garanti.
- Les dommages causés aux appareils à l'origine du sinistre, les réparations, déplacements ou replacements des conduites, canalisations, robinets, appareils.
- Toutefois, les réservoirs, appareils et conduites non souterraines sont couverts en cas de gel.
- La réparation des toitures, terrasses, balcons et ciels vitrés.
- Les dommages causés par suite d'effondrement, d'affaissement ou de glissement de terrain.
- Le coût de l'eau ou de tout autre liquide perdu.
- **Émeutes, mouvements populaires, vandalisme, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats** : Tous dommages causés aux biens assurés à l'occasion d'actes de vandalisme, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, et d'attentats, qu'il s'agisse d'actes individuels ou collectifs.

- Catastrophes naturelles :

Cette garantie s'applique dans les conditions prévues par la Loi n° 82-600 du 13/07/1982.

- Objet de la garantie

L'Assureur garantit à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Si une garantie «Pertes d'exploitation» est souscrite, l'Assureur garantit à l'Assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de marge brute et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise.

- Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.

- Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque. Si le contrat garantit des Pertes d'exploitation, la garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise dans les limites et conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient à la première manifestation du risque.

- Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 381 € non indexés sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1,524 €. Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels

directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1143 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3,048 €. Toutefois sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat si celle-ci est supérieure à ce montant.

Pour la garantie Pertes d'exploitation, le montant de la franchise correspond à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de non indexés 1143 €. Toutefois sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat si celle-ci est supérieure à ce montant.

L'Assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de Catastrophes Naturelles, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêts pris pour le même risque à compter du 2 février 1995, selon les modalités suivantes :

- premier et second arrêté : application des franchises
- troisième arrêté : doublement des franchises applicables
- quatrième arrêté : triplement des franchises applicables
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement des franchises applicables.

- Obligation de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard, dans les dix jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle (délai porté à trente jours pour la garantie pertes d'exploitation).

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel (ou la mise en jeu de la garantie Pertes d'exploitation), l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans les délais mentionnés au précédent alinéa, déclarer le sinistre à l'Assureur de son choix.

- Obligation de l'Assureur

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise en a connaissance et au plus tard, dans les dix jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

b. Exclusion de la garantie

La clause d'exclusion de garantie est la clause par laquelle l'assureur, lorsqu'il définit l'objet de sa garantie, manifeste sa volonté d'écarter de celle-ci certains événements, certains types de dommages ou plus largement certains risques. Ainsi, tout événement, bien ou dommage exclu par l'assureur au travers des clauses d'exclusion ne sera pas pris en charge par celui-ci en cas de dommage.

1° Sont formellement exclus les dommages ou pertes :

- Résultant du fait intentionnel ou dolosif des mandataires sociaux de l'assureur, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers.
- Causés à l'intégrité physique des personnes (dommages corporels).
- Résultant de l'embargo, de la nationalisation, mise sous séquestre, saisie ou destruction ou confiscation par ordre des autorités civiles ou militaires à l'exception des actes de destruction ordonnés pour empêcher la propagation d'un sinistre ou des actes de destruction ordonnés à la suite d'un sinistre.
- Résultant d'inondations, d'avalanches, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques et autres cataclysmes, si un arrêté inter-ministériel autorise leur prise en charge au titre de la garantie légale des catastrophes naturelles (s'il n'y a pas d'Arrêté, ces événements pourront malgré tout être indemnisés par le présent contrat, au titre de la garantie «Dégâts des eaux» pour l'inondation et, si l'Assuré l'a souscrite, au titre de la garantie 1.9 «Tous Risques Sauf» pour les autres événements).
- Résultant de pertes de marchés.
- Consécutifs aux responsabilités de l'assuré telles qu'elles sont prévues dans la loi n° 58.208 du 27 février 1958 sur les véhicules à moteurs (assurance automobile obligatoire).
- Consécutifs aux responsabilités de l'assuré autres que celles relatives aux risques locatifs et au recours des voisins et des tiers.

Restent toutefois garantis pour ces différents événements énumérés ci-avant :

- Les dommages accidentels non exclus et leurs conséquences dont ces phénomènes sont la cause,
- Les dommages et leurs conséquences causés par ces phénomènes lorsque ces derniers résultent d'un événement accidentel garanti.

Résultant en France, pendant la période de garantie décennale, des seuls dommages aux bâtiments qui relèvent de l'assurance «dommages ouvrage» visée par la loi 78.12 du 4 janvier 1978 et les textes subséquents.

2° Biens exclus :

- Par ailleurs, ne sont pas garantis par le présent contrat (sauf en matière de recours des locataires, occupants, voisins et tiers) :
- Les eaux, terrains, sous-sols (sauf les caves, parkings et sous-sols de toutes constructions et galeries), canaux, cultures et la végétation en plein air.
- Les tunnels, routes et ponts empruntés par le trafic public des véhicules.
- Les barrages, digues et mines.
- Les dommages aux quais, docks ou jetées à moins qu'ils ne fassent partie intégrante des bâtiments.
- Les appareils de navigation aérienne ou spatiale, les appareils de navigation à flot, les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques en cours de circulation à l'extérieur des sites assurés ou de leurs abords immédiats (sauf en cas d'incendie, explosion et à l'exception des engins de manutention, de levage et de chantier).
- Les biens meubles ou immeubles dont l'assuré est détenteur, qu'il n'a pas la charge d'assurer pour compte et pour lesquels il bénéficie de la part de leurs propriétaires ou de la part des assureurs desdits propriétaires d'une renonciation à recours (il est toutefois convenu que la garantie de la présente police interviendra pour garantir le recours direct des propriétaires de ces biens dans l'éventualité où leur propre police se révélerait insuffisante le jour du sinistre, une prime, réduite du fait de cette particularité, ayant été perçue à ce titre).

NOTA Ces biens et responsabilités ne sont exclus que pour les seuls événements couverts par les polices séparées souscrites par les propriétaires ou par les renonciations à recours dont il est question ci-dessus dans la mesure où ces renonciations à recours sont opérantes.

- Les objets précieux, à moins qu'ils ne soient utilisés pour les activités professionnelles de l'Assuré.
- Le contenu des chambres froides ou meubles frigorifiques, lorsque les dommages proviennent du vice propre des marchandises ou encore à la suite d'un arrêt de courant électrique du ou des ordres émanant des autorités administratives.
- Les animaux. La garantie sera toutefois acquise à l'Assuré lorsque les biens précités seront en stock, exposition ou vente dans les locaux assurés ou à leurs abords.
- Les produits ou marchandises fabriqués par l'assureur lui-même et dont les caractéristiques les rendraient impropres à l'emploi ou à la vente, sauf si ces défauts sont la conséquence d'un dommage matériel non exclu.
- Les marchandises vendues par l'assuré sans réserve de propriété et réceptionnées par l'acheteur ou par un tiers dûment mandaté par lui et après transfert effectif des risques sur ledit acheteur.
- Les biens en cours de construction ou démolition, de montage et essais, sauf en cas d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, tempêtes, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule, acte de vandalisme, de terrorisme, sabotage, attentat.

Si la survenance de ces événements ne peut être exclue, il apparaît cependant que ceux-ci ne sont pas de nature à priver l'exposant de la protection des garanties offertes dans un grand nombre de circonstances dans le cadre du salon.

2) Montant des garanties et franchises

Les exposants bénéficient des garanties souscrites par COMEXPOSIUM ASSURANCES auprès de la compagnie AXA ENTREPRISE portant sur les Risques Locatifs et le Recours des Voisins et des Tiers pouvant être mis en jeu suite aux événements suivants : Incendie, Foudre, Explosions, Dégâts des Eaux, Attentats et Catastrophes Naturelles, pour les montants maximum suivants :

- Risques Locatifs : 3.000.000 € par sinistre,
 - Recours des Voisins et des Tiers : 1.500.000 € par sinistre,
- Ces garanties sont accordées avec une franchise par sinistre de 5.000 €.

B) PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE DE LA POLICE RISQUES LOCATIFS

La garantie s'exerce pendant toute la durée du Salon : du premier jour de montage au dernier jour de démontage.



TENANT RISK / PROPERTY DAMAGE INSURANCE POLICY

It should be noted that the Organiser is not responsible for:

- Property damage caused to the movable and immovable assets of the Site manager and/or Site owner in the event of the following: fire, lightning, explosion, water damage, attacks and natural disasters.
- Damage caused to property owned by the Exhibitor or placed in its care.

However, the organiser recommends that exhibitors take advantage of the insurance policies taken out by Comexposium ASSURANCES on their behalf with AXA France and AXA Entreprises.

Subject to Exhibitors taking out these policies by accepting the insurance package offered on the Application Form, these insurance policies cover:

- damage to the exhibitors' property (loss, theft, destruction) and stand equipment, under the conditions and within the limits of the insurance policy
- tenant risks as stated in these regulations

The insurance policies proposed have been taken out by Comexposium Assurances on behalf of its Exhibitors and are appropriate solutions based on the situation, the needs expressed and the financial terms and conditions of the policy (deductible, insurance benefit and premium).

It is indicated that the insurance taken out by the exhibitor does not cover the third party liability of the letter. In this regard, the exhibitor acknowledges having taken out all the insurance policies necessary with an insurance company covering its third party liability and that of any person involved directly or indirectly in the exercising of its activities and/or those of its company, for any physical injuries, material or intangible damage caused to a third party during his attendance and/or that of its company at the Exhibition Salon International de l'Agriculture that shall take place from February 26th to March 6th 2022 (including during the set-up and dismantling periods).

1 - TENANT RISK INSURANCE

Insurer: AXA ENTREPRISES, T5 - 313 Terrasse de l'Arche, 92727 Nanterre, France.

Policy no. 63 761 910 04

A) TENANT RISK POLICY COVER

1) Object and scope of cover

The liability cover stipulated in this policy applies by virtue of not only the French Civil Code but more generally all laws, acts and regulations in force on the date of the claim.

This policy covers:

- **Tenant risk and extra «immovable asset» tenant risk:** This involves the tenant's or occupant's liability as regards the owner for physical damage affecting movable and immovable assets that have been temporarily or permanently leased, entrusted or made available, and can extend to involve liability for the entire building of which the tenant occupies a part.
- **Neighbour and third party claims:** This involves material and immaterial damage claims from neighbours and third parties (Articles 1382, 1383 and 1394 of the French Civil Code).

For the events listed in the paragraph below

a. Covered events and specific exclusions

- **Fire:** Combustion, conflagration and blazes and damage due to the resulting heat, gas and smoke, including damage caused by emergency services and rescue measures taken as a result of a covered loss occurring in the Insured Party's property or that of another person.
- **Direct lightning strike:** Including damage caused to the insured property by falling chimneys, antennae, trees, outdoor aerial installations and any other construction struck by lightning.
- **Explosion - Implosion:** Including water jets from steam appliances.
- **Damage caused by water, ice and other liquids:**

Accidental water or other liquid leaks, including from:

- Pipes, including buried pipes.
 - All tanks and appliances, both fixed and mobile, that use water or any other liquid, vapour or heating.
 - The rupture or blockage of stormwater drains, sewers and runoff channels or pipes.
 - Infiltration through side walls, windows, roofs, terraces, balconies, glazed canopies, skydomes and pyrodomes, including damage caused by ice in tanks, appliances and above-ground pipes located in buildings.
- However, ice damage is only covered when:
- it is an abnormally intense event resulting in damage to several water distribution systems inside buildings heated under normal conditions for the region, and the systems were designed and installed in line with industry standards in the local area or region in which the loss occurred

OR

- Despite being of a normal intensity, it occurs simultaneously with a sudden, unforeseen event that leads it to cause damage.

The following are excluded from cover:

- Damage due to condensation or humidity, unless this condensation or humidity is the direct result of a covered loss.
- Damage caused to the appliances that caused the loss as well as the repair, shifting or replacement of pipes, taps and appliances.

However, above-ground tanks, appliances and pipes are covered in the event of ice.

- Repair of roofs, terraces, balconies and glazed canopies.
 - Damage caused following a lightning strike, subsidence or landslide.
 - The cost of the water or other liquid lost.
 - Riots, popular uprisings, vandalism, acts of terrorism, sabotage and attacks:
- All damage caused to insured property by acts of vandalism, riots, popular uprisings, acts of terrorism, sabotage and attacks, whether these acts are individual or collective.

- **Natural disasters:** This cover applies under the conditions stipulated in Act no. 82-600 of 13/07/1982.

- Object of the cover

The Insurer covers the Insured Party for financial compensation for direct property damage to all of the assets covered by the policy caused by the abnormal intensity of a natural agent. If «Business interruption» cover has been taken out, the Insurer covers the Insured Party for a compensation amount that corresponds to the gross margin loss and resulting extra operating costs during the cover period stipulated in the policy, the interruption period or the reduced business period of the company caused by the abnormal intensity of a natural agent affecting that company's property.

- Payment of sums covered

The sums covered can only be paid after an interministerial decree has been published in the Official Journal of the French Republic stating that a Natural Disaster has occurred.

- Scope of the cover

The policy covers the cost of direct property damage suffered by assets up to their value indicated in the policy and within the limits and conditions stipulated in the policy the first time the loss occurs. If Business interruption is included in the policy, and with no special reduction possible for the total sum of the risk elements used to determine the premiums, the policy covers the financial consequences of an interruption or reduction in the company's activity within the limits and conditions stipulated in the policy for the primary risk, as at the first time the loss occurs.

- Deductibles

Notwithstanding any provisions to the contrary, the Insured Party remains liable for part of the compensation payable after a loss.

With assets used for habitation, land-based motor vehicles and other assets used for non-professional purposes, the deductible is set at the non-indexed sum of €381, except for damage due to land movement following soil dehydration and/or rehydration, for which the deductible is set at €1,524.

With assets used for professional purposes, the deductible is equal to 10% of the sum of non-insurable direct property damage suffered by the Insured Party, per establishment and per event, with the minimum being €1143 except for damage due to land movement following sudden soil dehydration and/or rehydration, for which the deductible is set at €3,049. However, if the deductible stipulated in the policy is higher than this sum, it will be applied.

With Business Interruption cover, the deductible corresponds to an interruption or reduction in the company's activity of three (3) business days, with a minimum non-indexed amount of €1,143. However, if the deductible stipulated in the policy is higher than this sum, it will be applied.

The Insured Party may not contract insurance for the portion of the risk consisting of the deductible.

In a municipality without a predictable natural risk prevention plan for the risk named in the decree that declares a state of Natural Disaster, the deductible will be adjusted according to the number of decrees made for the same risk on or after 2 February 1995, according to the following terms:

- first and second decree: deductible applied
- third decree: applicable deductible doubled
- fourth decree: applicable deductible tripled
- fifth and subsequent decrees: applicable deductible quadrupled

- Insured Party's Obligations

The Insured Party must declare to the Insurer or its local representative any damage that may activate the cover as soon as the former becomes aware of it and, at the latest, within ten (10) days of the interministerial decree being published which announces a state of Natural Disaster (extended to thirty (30) days for Business Interruption cover).

When the Insured Party has contracted several policies that provide compensation for direct property damage resulting from the abnormal intensity of a natural agent (or that activate Business Interruption cover), in the event of loss and within the timeframes mentioned in the previous paragraph, the Insured Party must declare the loss to the Insurer of its choice.

- Insurer's Obligations

The Insurer must pay the compensation due under the policy within three (3) months of the Insured Party providing the estimate report for damaged property (or losses suffered) or the date of publication of the interministerial decree declaring a state of Natural Disaster if this occurs afterwards. Failing this, and unless there have been unforeseeable circumstances or a force majeure event, the compensation payable by the Insurer will incur interest at the legal tax rate once this period has expired.

b. Exclusion

When defining the scope of cover, the insurer uses the exclusions clause to define certain events, certain types of damage or more generally certain risks as excluded from this cover.

Consequently, any event, property or damage excluded by the insurer through an exclusion clause will not be covered by the insurer should any damage occur.

1° The following damage and losses are categorically excluded:

- Those resulting from the intentional or harmful act of corporate officers of the Insured Party, whether acting alone or in collusion with third parties.
 - Those that harm the physical well-being of people (bodily injury).
 - Those that result from the embargo, nationalisation, sequestration or seizure, destruction or confiscation by order of civil or military authorities, except for destructive acts ordered with the aim of stopping the spread of damage or acts of destruction ordered following a loss.
 - Those resulting from flooding, avalanches, earthquakes, volcanic eruptions and other disasters, if an interministerial decree authorises their legal coverage as natural disasters (failing this, the event may still be covered by this policy under «Water damage» for flooding and, if the Insured party has subscribed to it, under 19 «All risks [subject to named exclusions]» for other events).
 - Those resulting from loss of trading.
 - Those resulting from the Insured Party's duties as stipulated in Act no. 58 208 of 27 February 1958 for motor vehicles (mandatory vehicle insurance).
 - Those resulting from the Insured Party's responsibilities other than the tenant risk and extra «immovable asset» tenant risk and the neighbour and third party claims.
- The following are still covered for the various events listed above:
- Accidental, non-excluded damage and its consequences arising from these phenomena.
 - Damage and consequences caused by these phenomena when the latter result from a covered accidental event.
 - Solely damage to buildings arising in France during the 10-year guarantee period which is covered by Construction Damage insurance stipulated in Act 78.12 of 4 January 1978 and subsequent texts.

2° Excluded items:

Furthermore, the following are not covered by this policy (except in regard to claims by tenants, occupants, neighbours and third parties):

- Bodies of water, plots of land, basements (except cellars, car parks and gallery and building basements), channels and pipes, crops and outdoor vegetation.
 - Tunnels, roads and bridges used by public vehicle traffic.
 - Weirs, dykes and mines.
 - Damage to wharves, docks and jetties unless they form an integral part of a building.
 - Aircraft, spacecraft, seacraft, land-based motor vehicles and their trailers while travelling outside the insured sites or their immediate surroundings (except in the event of fire or explosion and except for heavy construction, lifting and equipment handling vehicles).
 - Movable and immovable assets held by the Insured Party, for which it is not responsible for insuring on behalf of another party and for which it has received a claims waiver from the owner(s) and their insurers. It is, however, agreed that this policy's cover will be activated to cover direct claims from the owners of these assets if their own policy proves to be inadequate at the time of the loss, if a premium - reduced due to this particularity - has been paid in this respect. NB: These assets and liabilities are only excluded for events covered by separate policies taken out by the owners or by claim waivers as discussed above when those waivers operate.
 - Valuable objects, unless they are used for the Insured Party's professional activities.
 - The contents of cold stores and refrigeration units, when the damage results from a fault in the merchandise itself or when there is an electricity outage ordered by government authorities.
 - Animals. However, the Insured Party will be covered when the aforementioned goods are stocked, presented or sold on insured premises or their surroundings.
 - Products and merchandise made by the Insured Party itself and whose characteristics make them unsuitable for use or sale, unless the faults are the result of non-excluded equipment damage.
 - Merchandise sold by the Insured Party without retention of title and received by the purchaser or a duly authorised third party, after the effective transfer of risk to that purchaser.
 - Assets in the process of being built, demolished, assembled or tested, except in the event of fire, explosion, lightning, water damage, storm, an aircraft crash, vehicle impact, acts of vandalism, terrorism, sabotage and attack.
- Although these events could potentially occur, they do not appear to be of such a nature that they would deprive the exhibitor of the cover proposed in a large number of circumstances in connection with the Show.

2) Cover and deductibles

Exhibitors are covered by the insurance taken out by Comexposium Assurances with AXA Entreprises for Tenant Risk and Neighbour and Third Party Claim cover that may be activated following the events below: Fire, lightning, explosions, water damage, attacks and natural disasters, for the following maximum amounts:

- Tenant Risks: €3,000,000 per loss
 - Neighbour and third party claims: €1,500,000 per loss
- This cover carries a deductible of €5,000 per loss.

B) COMMENCEMENT OF COVER OF THE TENANT RISK INSURANCE POLICY TERMS

The cover is in place during the entire Show duration: from the first day of the set-up period until the last day of the dismantling period.



RÈGLEMENT D'ASSURANCE RISQUES LOCATIFS - DOMMAGES AUX BIENS

2 - POLICE DOMMAGES AUX BIENS

Assureur : Compagnie AXA ENTREPRISES T5 - 313 Terrasse de l'Arche - 92727 Nanterre
Police n° 4 299 10 204

A) GARANTIE

1) Objet et étendue de la garantie

a) Événements assurés

L'assurance garantit tout dommage matériel, pertes et détériorations survenant aux biens exposés y compris aux aménagements des stands par suite de tout événement non exclu.

Il est précisé que les actes de terrorisme et attentats et les Catastrophes Naturelles ne sont garantis qu'en France.

b) Biens assurés

L'assurance garantit les biens des exposants et des co-exposants et les aménagements des stands.

2) Exclusions de la garantie

La clause d'exclusion de garantie est la clause par laquelle l'assureur, lorsqu'il définit l'objet de sa garantie, manifeste sa volonté d'écartier de celle-ci certains événements, certains types de dommages ou plus largement certains risques. Ainsi, tout événement, bien ou dommage exclu par l'assureur au travers des clauses d'exclusion ne sera pas pris en charge par celui-ci en cas de dommage.

a) Événements exclus

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE, LES DOMMAGES, PERTES ET DÉTERIORATIONS SUBIS PAR LES BIENS ASSURÉS ET RESULTANTS :

- DE LA GUERRE ÉTRANGÈRE OU LA GUERRE CIVILE,
- DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DÉGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOME OU LA RADIOACTIVITÉ AINSI QUE LES SINISTRES DUS AUX EFFETS DE LA RADIATION PROVOQUÉS PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES,
- DE CONFISCATION, DE MISE SOUS SEQUESTRE, DE SAISIE OU DE DESTRUCTION PAR ORDRE DE TOUT GOUVERNEMENT OU AUTORITÉ PUBLIQUE, DE MEME QUE LES CONSÉQUENCES DE TOUTES CONTRAVENTIONS,
- DES REFOULEMENTS OU DÉBOREMENTS D'ÉTENDUES D'EAU NATURELLES OU ARTIFICIELLES, EAUX DE RUISSELLEMENT, INONDATIONS, RAZ DE MARÉE, MASSES DE NEIGE OU GLACE EN MOUVEMENT OU AUTRES CATAclysmes [SAUF CEUX PRIS EN CHARGE AU TITRE DE LA LOI SUR LES CATASTROPHES NATURELLES N°82-600 DU 13.07.82, ARTICLE 2 CI-DESSUS],
- DU VICE PROPRE, DE L'USURE, DE LA VÉTUSTÉ, DE LA DÉTERIORATION LENTE, DES MITES, PARASITES ET RONGEURS DE TOUTS ORDRES,
- D'INSUFFISANCE OU D'INADAPTATION DU CONDITIONNEMENT OU DE L'EMBALLAGE,
- DE VOLS SIMPLES OU DE MALVERSATIONS COMMISS PAR LES PRÉPOSÉS DE L'ASSUREUR OU DU BÉNÉFICIAIRE AINSI QUE DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOISIVE DE L'ASSUREUR OU DU BÉNÉFICIAIRE, LESQUELS ONT OBLIGATION STRICTE D'AGIR EN TOUTES CIRCONSTANCES COMME S'ils N'ÉTAIENT PAS ASSURÉS,
- DE L'INFLUENCE DES AGENTS ATMOSPHÉRIQUES POUR LES OBJETS EXPOSÉS EN PLEIN AIR,
- D'ÉPIZOOTIE EN CE QUI CONCERNE LES ANIMAUX,
- DU DÉPERISSEMENT DES FLEURS, ARBRES ET DÉCORATIONS FLORALES AINSI QUE DE TOUT VÉGÉTAUX,
- DES MANQUANTS OU DISPARITIONS DANS LES STANDS OU IL EST PROCÉDÉ À DES DISTRIBUTIONS OU DEGUSTATIONS GRATUITES DE MARCHANDISES OU DE BOISSONS QUELCONQUES,
- DES MESURES SANITAIRES OU DE DESINFECTION, OPÉRATIONS DE NETTOYAGE, DE RÉPARATION OU DE RENOVATION,
- DE MONTAGE ET DÉMONTAGE DÉFECTUEUX DES OBJETS ASSURÉS,
- DE LA CASSE DES OBJETS FRAGILES, TELS QUE : PORCELAINE, VERRERIE, GLACE, MARBRE, POTERIE, TERRE CUITE, GRES, CERAMIQUE, ALBATRE, PLATRE, CIRE, FONTE, SOUS-VERRE, VITRINES.

Si la survenance de ces événements ne peut être exclue, il apparaît cependant que ceux-ci ne sont pas de nature à priver l'exposant de la protection des garanties offertes dans un grand nombre de circonstances dans le cadre du salon. Nous attirons toutefois votre attention, parmi ces événements exclus de la garantie, sur le vol simple ou les malversations commises par les préposés de l'assuré. Ainsi, ces événements ne peuvent en aucun cas mobiliser la garantie d'assurance et ne seront à ce titre pas indemnisés s'ils devaient se produire.

b) Biens exclus

NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION SUR LE FAIT QUE SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES BIENS SUIVANTS :

- LES OBJETS D'ART,
- LES OBJETS DE VALEUR CONVENTIONNELLE. ON ENTEND PAR OBJET DE VALEUR CONVENTIONNELLE, UN OBJET DONT LA VALEUR INTRINSEQUE EST SANS RAPPORT AVEC LES FRAIS QUI ONT ÉTÉ EXPOSÉS POUR L'OBTENIR,
- LES FOURNITURES, PEAUX ET TAPIS,
- LES ESPÈCES ET PAPIERS-VALEURS,
- LES EFFETS ET OBJETS PERSONNELS, BIJOUX, APPAREILS DE PRISE DE VUE, APPAREILS RADIO, CALCULATRICES ÉLECTRONIQUES DE POCHÉ ET TOUTS LES OBJETS APPARTENANT EN PROPRE À TOUTE PERSONNE PHYSIQUE PARTICIPANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT À LA MANIFESTATION,
- LES POSTES TÉLÉPHONIQUES BRANCHES,
- LES LOGICIELS ET PROGICIELS AMOVIBLES,
- LES ÉCRANS PLASMA OU LCD [L'EXPOSANT PEUT SOUSCRIRE UNE ASSURANCE SPÉCIFIQUE POUR GARANTIR CES MATÉRIELS].

c) Dommages exclus

SONT TOUJOURS EXCLUS DES GARANTIES ACCORDÉES PAR L'ASSUREUR :

- LES PERTES INDIRECTES DE QUELQUES NATURE QUELLES SOIENT TELLES QUE : MANQUE À GAGNER, DOMMAGES ET INTÉRÊTS, DROITS ET TAXES DIVERS, PÉNALITÉS DE TOUTES NATURE ET, NOTAMMENT, CELLES LIÉES À UN DELAI OU UN RETARD POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT,
- LES SOUILLURES DANIMAUX,
- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX TISSUS, VÊTEMENTS, FOURRURE, TAPIS, TAPISSERIES, REVÊTEMENT (SOLS, MURS, CLOISONS) PAR LES TÂCHES, SOUILLURES, SALISSURES, AINSI QUE PAR LES BRULURES DE CIGARES, CIGARETTES ET/OU PIPES, SAUF CEUX RESULTANT DES DÉGATS DES EAUX, D'INCENDIE OU DE VOL,
- LES RAYURES ET ÉGRATIGNURES, LA ROUILLE, TOUTE OXYDATION ET/OU CORROSION,
- LES DOMMAGES AUX BIENS EXPOSÉS SOUS STANDS, LORSQUE CES BIENS SE TROUVENT À L'EXTÉRIEUR DE CEUX-CI,
- LES DOMMAGES, PERTES ET DÉTERIORATIONS SUBIS PAR DES BIENS ASSURÉS DES LORS QUE CES DOMMAGES RESULTENT DU FONCTIONNEMENT, DU DÉRANGEMENT MÉCANIQUE OU ÉLECTRIQUE DES DITS OBJETS.

3) Montant de la garantie

La garantie est fixée à 500 € par mètre carré de stand loué avec un minimum de 6.000 € et un maximum de 300.000 €. Ce dernier montant constitue la limitation contractuelle d'indemnité, à savoir le maximum de l'engagement de l'assureur.

Aussi, en cas de sinistre, vous ne pourrez obtenir une indemnisation supérieure à ce dernier montant mentionné ci-dessus, dans l'hypothèse où les garanties d'assurance seraient mobilisées. En cas de vol, le règlement de l'indemnité sera effectué sous déduction d'une franchise de 300 € par sinistre. La franchise est la somme d'argent ou la fraction du dommage qui restera à votre charge en cas de réalisation du risque. Aussi, l'indemnité d'assurance sera versée pour les sinistres supérieurs à la franchise et pour la part excédant la franchise. C'est pourquoi, pour l'ensemble de ces raisons, il nous apparaît que le contrat d'assurance AXA Entreprise n°42910204 constitue une solution adéquate au regard de la situation, des besoins exprimés et des conditions financières de la police [franchise, indemnité d'assurance et prime].

4) Assurance complémentaire

Si la valeur des biens exposés excède le montant de la somme assurée, il est proposé aux exposants de souscrire une assurance complémentaire. Par ailleurs, les écrans de type plasma ou LCD sont exclus de la garantie. L'exposant garde cependant la possibilité de souscrire une assurance spéciale. Le formulaire de demande d'assurance complémentaire pour les dommages aux biens ou pour les écrans plasma ou LCD est annexé au présent règlement d'assurance, et figure par ailleurs dans le Guide de l'Exposant qui sera adressé à chaque participant ou accessible sur le site internet du Salon.

B) CONDITIONS D'ASSURANCE DE LA POLICE DOMMAGES AUX BIENS

1) Prise d'effet de la garantie

La garantie s'exerce sur les stands mis à la disposition des exposants, de la veille de l'ouverture aux visiteurs (19 heures) au dernier jour d'ouverture aux visiteurs (heure de fermeture).

Il est précisé que la garantie complémentaire pour les écrans plasma prend quant à elle effet le matin de l'ouverture du salon aux visiteurs, jusqu'au dernier jour de l'ouverture aux visiteurs.

2) Mesures de prévention spécifiques pour la garantie vol

La garantie Vol sans effraction est acquise lorsque les mesures de prévention suivantes ont été respectées :

- Pendant les heures d'ouverture au public et/ou aux exposants, ainsi qu'en période d'installation et de démontage, le stand doit être constamment gardé par l'Exposant ou par un de ses préposés.
- Pendant les heures de fermeture au public et/ou aux exposants, les matériels audiovisuels utilisés à des fins publicitaires [tels que magnétoscopes, caméras, caméscopes, micro portables] doivent être remis dans un meuble et/ou un local spécifique fermés à clé.

A défaut, vous vous exposez à un refus de garantie qui pourrait être opposé par l'assureur.

3) Dispositions spécifiques aux objets de valeur

Les objets en métaux précieux (or, argent, platine), pierres précieuses, perles fines, orfèvrerie, horlogerie et tous objets de petite dimension et/ou grande valeur doivent être enfermés :

- Pendant les heures d'ouverture de l'exposition au public : en vitrines solides munies de glaces épaisses, fermées par des serrures de sûreté ;
- Aux autres heures [installation - fermeture - dislocation] : en coffre-fort agréé par l'assureur.

A défaut, vous vous exposez à un refus de garantie qui pourrait être opposé par l'assureur.

Les risques de vol ne sont garantis qu'en cas d'effraction, ou en cas de violences commises à l'encontre du ou des gardiens.

4) Dispositions spécifiques aux ventes à emporter

La garantie est acquise pour les marchandises destinées à la vente à emporter.

Les sinistres devront par ailleurs être déclarés dans les vingt-quatre (24) heures, quelque soit le dommage, sous peine de déchéances. Toute déclaration de sinistre devra impérativement mentionner la date, les circonstances du sinistre, les causes connues ou présumées, et le montant approximatif des dommages et devra être accompagnée du dépôt de plainte original en cas de vol. Cette déclaration devra être directement adressée au Cabinet SIACI SAINT HONORE tel qu'indiqué au VII infra. La déclaration de sinistre devra faire mention du numéro de la police d'assurance, à savoir : police AXA ENTREPRISES n° 4 299 10 204

3 - SINISTRES DANS LE CADRE DES POLICES DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES LOCATIFS

A) Déclaration des sinistres

Les sinistres doivent être immédiatement portés à la connaissance de l'organisateur.

Les sinistres devront par ailleurs être déclarés dans les vingt-quatre (24) heures, quelque soit le dommage, sous peine de déchéances. Toute déclaration de sinistre devra impérativement mentionner la date, les circonstances du sinistre, les causes connues ou présumées, et le montant approximatif des dommages et devra être accompagnée du dépôt de plainte original en cas de vol. Cette déclaration devra être directement adressée au Cabinet SIACI SAINT HONORE tel qu'indiqué au VII infra. La déclaration de sinistre devra faire mention du numéro de la police d'assurance, à savoir : police AXA ENTREPRISES n° 4 299 10 204

B) Mesure à prendre lors d'un sinistre

Vous devez également prendre toutes les dispositions pour limiter l'importance du sinistre et pour assurer la conservation des objets ayant échappé au sinistre et lorsque la responsabilité d'un tiers pourra être mise en cause, prendre toutes les mesures requises par les lois et règlements en vigueur pour préserver le recours de l'assureur.

A défaut, vous vous exposez à un refus de garantie qui pourrait être opposé par l'assureur.

C) Évaluation du sinistre

Il est rappelé que l'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que l'indemnisation de ses pertes matérielles conformément au principe indemnitaire prévu par le Code des assurances à l'article L 121-1. En cas de survenance d'un sinistre garanti par la police d'assurance, les dommages sont évalués de gré à gré.

D) Paiement de l'indemnité

L'indemnité sera versée dans les mains des propriétaires des biens assurés.

En cas d'insuffisance dans le montant de la garantie souscrite, l'indemnité sera répartie proportionnellement à la valeur totale des biens sinistrés de chacun des exposants présents sur le stand.

4 - DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la demande d'adhésion au contrat d'assurance mentionné supra et au cours de l'exécution du contrat sont de nature à être communiquées à l'Assureur et aux personnes intervenant dans la gestion de celui-ci [intermédiaires d'assurance, experts et réassureurs]. Ces données seront utilisées pour la gestion du contrat, l'examen et le contrôle du risque, l'exécution des prestations, l'élaboration de statistiques et l'exécution des dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

Il est rappelé que conformément à la loi, il est possible à l'assuré d'accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales en adressant un courrier à COMEXPOSIUM ASSURANCES.

5 - COORDONNÉES ET INFORMATIONS SUR LE COURTIER D'ASSURANCE

COMEXPOSIUM ASSURANCES

Société de courtage d'assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 10 058 342 site 70 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 92508 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Téléphone : +33 (0)1 76 77 11 11

l'immatriculation de la société COMEXPOSIUM ASSURANCES est vérifiable sur www.orias.fr.

La société COMEXPOSIUM ASSURANCES est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel [ACP] site 61 rue Taïtbout - 75436 Paris Cedex 09 [Standard : +33(0)1 55 50 41 41].

La société COMEXPOSIUM ASSURANCES est une filiale de la Société COMEXPOSIUM.

La société COMEXPOSIUM ASSURANCES propose exclusivement des contrats d'assurance de dommages aux biens à l'exclusion des assurances de responsabilité civile et des assurances vie.

La Société COMEXPOSIUM ASSURANCES bénéficie d'une garantie responsabilité civile et d'une garantie financière conforme au droit des assurances, souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ.

La Société COMEXPOSIUM ASSURANCES n'a pas de liens financiers avec des organismes d'assurance.

Pour la seconde dans le cadre de la proposition du contrat d'assurance référencé supra, la Société COMEXPOSIUM ASSURANCES a donné mandat à la société COMEXPOSIUM, Société mandataire d'intermédiaire d'assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 10058581, dont le siège social est situé 70 avenue du Général de Gaulle 92058 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France.

l'immatriculation de la société COMEXPOSIUM est vérifiable sur www.orias.fr.

La société COMEXPOSIUM est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel [ACP] site 61 rue Taïtbout - 75436 Paris Cedex 09 [Standard : +33 (0)1 55 50 41 41].

La société COMEXPOSIUM n'a pas de liens financiers avec des organismes d'assurance.

6 - DÉCLARATION DE SINISTRE

En cas de survenance d'un sinistre relevant de la police dommages aux biens ou de la police risques locatifs, vos déclarations sont à adresser à :

SIACI SAINT HONORE
Season, 39 rue Mstislav Rostropovitch
75815 Paris cedex 17

Téléphone : +33 (0)144.20.99.99

Ces déclarations de sinistres doivent respecter les conditions posées supra et être adressées par lettre recommandée avec avis de réception.



TENANT RISK / PROPERTY DAMAGE INSURANCE POLICY

2 - PROPERTY DAMAGE POLICY

Insurer: AXA Entreprises
T5 - 313 Terrasse de l'Arche, 92727 Nanterre, France.
Policy no. 4 299 10 204

A) COVER

1) Purpose and scope of the cover

a) Events insured

The insurance covers any material damage, losses and damage caused to the goods exhibited, including the fittings of the stands pursuant to any non-excluded event.

It is specified that acts of terrorism and attacks and Natural Disasters are only covered in France.

b) Goods insured

The insurance covers the goods of the exhibitors and the co-exhibitors, and the fittings of the stands.

2) Exclusions of cover

The exclusion of cover clause is the clause whereby the insurer, when it defines the purpose of its cover, expresses its intention to exclude from said cover certain events, certain types of damage and, more generally, certain risks.

The insurer shall therefore not be liable for any event, property or damage excluded by it through the exclusion clauses in case of damage.

a) Events excluded

- FROM FOREIGN WAR OR CIVIL WAR,
- FROM THE DIRECT OR INDIRECT EFFECTS OF AN EXPLOSION, DISCHARGE OF HEAT OR RADIATION RESULTING FROM THE TRANSMUTATION OF ATOMS OR RADIOACTIVITY AS WELL AS THE LOSSES DUE TO THE EFFECTS OF RADIATION PROVOKED BY THE ARTIFICIAL ACCELERATION OF PARTICLES,
- FROM CONFISCATION, SEQUESTRATION, SEIZURE OR DESTRUCTION BY ORDER OF ANY GOVERNMENT OR PUBLIC AUTHORITY, AS WELL AS THE CONSEQUENCES OF ANY INFRINGEMENTS,
- OF FLOODING OR OVERFLOWING OF STRETCHES OF NATURAL OR ARTIFICIAL WATER, RAIN WATER, FLOODS, TIDAL WAVE, MOVING BLOCKS OF SNOW OR ICE OR OTHER NATURAL DISASTERS (EXCEPT THOSE COVERED UNDER THE LAW ON NATURAL DISASTERS NO 82-600 OF 13.07.82, CF ARTICLE 2 ABOVE),
- OF A SPECIFIC DEFECT, WEAR AND TEAR, AGE, SLOW DETERIORATION, MOTHS, PARASITES AND RODENTS OF ANY KIND,
- OF THE INSUFFICIENCY OR UNSUITABILITY OF THE PACKING OR PACKAGING,
- OF SIMPLE THEFTS OR MISAPPROPRIATIONS COMMITTED BY THE EMPLOYEES OF THE INSURED PARTY OR OF THE BENEFICIARY AS WELL AS OF THE INTENTIONAL OR FRAUDULENT FAULT OF THE INSURED PARTY OR OF THE BENEFICIARY WHO HAVE THE STRICT OBLIGATION TO ACT IN ALL CIRCUMSTANCES AS IF THEY WERE NOT INSURED,
- OF THE INFLUENCE OF ATMOSPHERIC AGENTS FOR OBJECT EXPOSED TO THE AIR,
- OF EPIZOOTIC AS REGARDS ANIMALS,
- OF THE FADING OF FLOWERS, TREES AND FLORAL DECORATIONS AS WELL AS OF ANY PLANTS,
- OF ANY LOSSES OR DISAPPEARANCES ON THE STANDS WHERE FREE DISTRIBUTIONS OR TASTINGS ARE MADE OF ANY GOODS OR BEVERAGES WHATSOEVER,
- OF ANY SANITARY OR DISINFECTION MEASURES OR CLEANING, REPAIR OR RENOVATION OPERATIONS,
- OF THE DEFECTIVE ASSEMBLY OR DISMANTLING OF THE OBJECTS INSURED,
- OF THE BREAKING OF FRAGILE OBJECTS SUCH AS PORCELAIN, GLASSWARE, MIRRORS, MARBLE, POTTERY, TERRA COTTA, SANDSTONE, CERAMICS, ALABASTER, PLASTER, WAXWORKS, CAST IRON WORKS, UNDER GLASS OR WINDOWS.

If the occurrence of these events cannot be excluded, it appears however that they are not likely to deprive the exhibitor of the protection of the coverage offered in a large number of circumstances during the exhibition. Nevertheless, of these events excluded from cover, we draw your attention to acts of petty theft or embezzlement committed by the insured's employees. Thus, such events may under no circumstances activate the insurance cover and shall therefore not be indemnified if they should occur.

b) Goods excluded

WE DRAW YOUR ATTENTION TO THE FACT THAT THE FOLLOWING GOODS ARE EXCLUDED FROM THE COVER:

- WORKS OF ART,
- OBJECTS OF SPECIAL VALUE. AN OBJECT OF SPECIAL VALUE MEANS AN OBJECT WHOSE INTRINSIC VALUE IS NOT RELATED TO THE COSTS INCURRED TO OBTAIN IT,
- FURS, SKINS AND CARPETS,
- CASH AND NOTES,
- PERSONAL EFFECTS AND OBJECTS, JEWELS, CAMERAS, RADIOS, ELECTRONIC POCKET CALCULATORS AND ALL THE OBJECTS BELONGING SPECIFICALLY TO ANY PERSON ATTENDING THE EVENT DIRECTLY OR INDIRECTLY,
- CONNECTED TELEPHONES,
- REMOVABLE SOFTWARE AND SOFTWARE PACKAGES,
- PLASMA OR LCD SCREENS (THE EXHIBITOR CAN TAKE OUT A SPECIFIC INSURANCE POLICY TO COVER THIS EQUIPMENT).

c) Damage excluded

THE FOLLOWING ITEMS ARE ALWAYS EXCLUDED FROM THE COVER GRANTED BY THE INSURER :

- INDIRECT LOSSES OF ANY KIND WHATSOEVER SUCH AS LOSS OF PROFITS, DAMAGES, DUTIES AND OTHER TAXES, PENALTIES OF ANY KIND AND, NOTABLY, THOSE RELATING TO A DEADLINE OR DELAY FOR ANY REASON WHATSOEVER,
- STAINS OF ANIMALS,
- DAMAGE CAUSED TO MATERIALS, CLOTHES, FUR, CARPETS, TAPESTRIES AND COVERING (FLOORS, WALLS, PARTITIONS) BY MARKS, STAINS, DIRTY MARKS AND BURNS OF CIGARS, CIGARETTES AND/OR PIPES, EXCEPT THOSE RESULTING FROM WATER DAMAGE, FIRE OR THEFT,
- SCRATCHES, SCRAPES, RUST OR ANY OXIDATION AND/OR CORROSION,
- DAMAGE TO THE OBJECTS EXHIBITED UNDER STANDS WHEN THESE GOODS ARE LOCATED OUTSIDE OF THE LATTER,
- DAMAGE, LOSSES AND DETERIORATION SUFFERED BY THE GOODS INSURED WHEN THIS DAMAGE IS THE RESULT OF THE OPERATING OR MECHANICAL OR ELECTRICAL MALFUNCTION OF THE SAID OBJECTS.

3) Amount of the cover

The cover is fixed at € 500 per square metre rented with a minimum of € 6,000 and a maximum of € 300,000.

This amount is the limit of liability, i.e. the maximum amount of the insurer's obligation. Moreover, in case of loss, you may not obtain compensation in excess of the above-mentioned amount in the event that the insurance coverage is activated. In the event of theft, the payment of the compensation shall be made after deduction of a deductible of € 300 per loss. The deductible is the sum of money or the portion of the damage for which you will be responsible in the event that a risk occurs. In addition, the insurance benefit shall be paid for losses in amounts greater than the deductible and for the portion in excess of the deductible.

For all these reasons, we believe that the AXA Entreprises insurance policy no. 429910204 is an appropriate solution based on the situation, the needs expressed and the financial terms and conditions of the policy (deductibles, insurance benefits and premium).

4) Additional insurance

If the value of the exhibited items exceeds the insured amount, exhibitors are advised to take out additional insurance. Moreover, plasma and LCD screens are excluded from coverage. However, the exhibitor has the option of taking out special insurance.

The additional insurance enrolment form for damage to property or for plasma or LCD screens is attached to these insurance regulations and is also included in the Exhibitor's Guide, which will be sent to each participant or accessible on the exhibition's website.

B) PROPERTY DAMAGE INSURANCE CONDITIONS

1) Taking effect of the cover

The cover applies to the stands provided to the exhibitors from the day before the opening to visitors (7.00 p.m.) to the last day of opening to visitors (closing time).

However, Plasma/LCD screen additional insurance will be effective from the morning on which the exhibition is open to the public until the evening of its closure.

2) Specific preventative measures for theft coverage

The cover for Theft without break-in applies when the following preventive measures have been taken:

- During the hours of opening to the public and/or to exhibitors, as well as during the period of installation and dismantling, the stand must be permanently guarded by the exhibitor or by one of its employees.

- During the hours of closure to the public et/or to exhibitors, the audiovisual equipment used for advertising purposes (such as video recorders, cameras, video cameras and portable microphones) must be stored in a locked cupboard and/or specific area.

If you fail to do so, you risk being denied coverage by the insurer.

3) Provisions specific to objects of value

Objects in precious metals (gold, silver or platinum), precious stones, pearls, gold or silver plate, time-pieces and any objects of a small size and/or of great value must be locked up:

- During the hours of opening of the exhibition to the public : in solid showcases equipped with thick glass and locked by safety locks

- During other times (installation - closure - dismantling): in a safe approved by the insurer.

If you fail to do so, you risk being denied coverage by the insurer.

The risks of theft are only covered in the event of break-in or in the event of violence committed against the guard or guards.

4) Provisions specific to takeaway sales

The cover applies for goods intended for takeaway sales.

The insurance only covers goods in locked storerooms or placed in solid cupboards entirely closed and locked with security locks. The Theft cover is restricted to theft by break-in from the storerooms and/or cupboards.

In the event of partial or total loss, the cover of the Insurer is automatically reduced by the amount of the loss. The reimbursement is made solely on the basis of the cost and/or purchase price.

3 - LOSSES UNDER THE TENANT RISK/PROPERTY DAMAGE POLICIES

A) DECLARATION OF LOSS

The losses must be immediately declared to the Organiser.

In addition, losses must be reported within twenty-four (24) hours, regardless of the damage, under pain of forfeiture.

Every declaration of a loss must imperatively state the date, the circumstances, the known or suspected causes of the loss and the approximate amount of the damage and must be accompanied by the original complaint filed in the event of theft.

This claim form must be sent directly to SIACI SAINT HONORE, as indicated in section VII below.

The claim form must indicate the insurance policy number, i.e. AXA Entreprises policy no. 4 299 10 204.

B) MEASURES TO BE TAKEN AT THE TIME OF A LOSS

You must also take any measures to limit the scale of the damage and ensure the protection of undamaged objects and, when the liability of a third party might be involved, take all the measures required by the laws and regulations in effect to protect any course of action taken by the insurer.

If you fail to do so, you risk being denied coverage by the insurer.

C) ASSESSMENT OF THE LOSS

It is recalled that the insurance cannot produce a profit for the insured party. It only covers the compensation for its material losses in accordance with the compensation principle stipulated by the Code in Article L 121-1.

In the event of a loss covered by the insurance policy, the damage is assessed by mutual agreement.

D) PAYMENT OF THE BENEFIT

The benefit shall be paid to the owners of the insured property.

If the coverage amount applied for is insufficient, the benefit shall be divided proportionally to the total value of the damaged property of each of the exhibitors present at the stand.

4 - PERSONAL DATA

The personal data collected on the enrolment form for the above-mentioned insurance policy and during the term of the policy may be disclosed to the Insurer and to the persons involved in managing the policy (intermediate underwriters, experts and reinsurers).

Said data shall be used to manage the policy, to analyse and control risk, to carry out the services, to prepare statistics and to enforce the legal, regulatory and administrative provisions in force.

As provided by law, the insured may access the information concerning him/her, have it corrected, object to its disclosure to third parties or to its use for commercial purposes by sending a letter to COMEXPOSIUM ASSURANCES.

5 - CONTACT DETAILS OF AND INFORMATION ABOUT THE INSURANCE BROKER

COMEXPOSIUM ASSURANCES

Insurance brokerage firm registered with ORIAS under number 10 058 342 and located at 70 Avenue du Général de Gaulle - 92508 Paris La Défense Cedex

Telephone: +33 (0)1 76 77 11 11

The registration of COMEXPOSIUM ASSURANCES can be verified at www.orias.fr.

COMEXPOSIUM ASSURANCES is subject to the control of the Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) located at 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 [Switchboard: +33 (0)1 55 50 41 41].

COMEXPOSIUM ASSURANCES is a subsidiary of the COMEXPOSIUM company.

COMEXPOSIUM ASSURANCES offers only property and casualty insurance policies at the exclusion of public liability and life insurance policies.

COMEXPOSIUM ASSURANCES has a civil liability guarantee and a financial guarantee in accordance with the insurance law, which it has obtained from the ALLIANZ company.

COMEXPOSIUM ASSURANCES has no financial ties to insurance companies.

To assist it in offering the above-mentioned insurance policy, COMEXPOSIUM ASSURANCES has granted power to the COMEXPOSIUM company, agent intermediate underwriter registered with ORIAS under number 100585851, whose head office is located at 70 avenue du Général de Gaulle 92058 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France.

The registration of COMEXPOSIUM can be verified at www.orias.fr.

COMEXPOSIUM is subject to the control of the Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) located at 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 [Switchboard: +33 (0)1 55 50 41 41].

COMEXPOSIUM has no financial ties to insurance companies.

6 - CLAIM FORM

In the event of a loss under the tenant risk/property damage policy, claim forms must be sent to:

SIACI SAINT HONORE

Season, 39 rue Mstislav Rostropovitch

75815 Paris cedex 17

Telephone: +33 (0)144.20.99.99

Such claim forms must meet the above-mentioned conditions and be sent by registered letter with acknowledgment of receipt.



POUR BIEN PRÉPARER VOTRE SALON
TO HELP YOU GET READY FOR THE EXHIBITION

UNE ÉQUIPE À VOTRE SERVICE *A TEAM AT YOUR SERVICE*

Murielle HIVERT - 01 76 77 14 65 - murielle.hivert@comexposium.com

Marine ESQUERRE - 01 76 77 12 03 - marine.esquerre@comexposium.com

CONTACT TOUT SECTEUR : contact.exposantsSIA@comexposium.com

L'AGRICULTURE, NOTRE QUOTIDIEN, VOTRE AVENIR !

Les récentes crises ont mis en évidence une agriculture battante. Les consommateurs, de plus en plus attentifs à la qualité de leur alimentation, ont (re)découvert le rôle essentiel des agriculteurs et de leur travail au quotidien. L'enjeu est plus que jamais de construire un avenir en commun. Le Salon International de l'Agriculture, acteur de la transformation à venir, affirme son rôle de lieu de rencontres, d'échanges et d'innovation. Il place délibérément son édition 2022 sous le signe des retrouvailles, du plaisir et du partage.

Une manifestation officielle du



Avec la participation de



Salon International de l'Agriculture - COMEXPOSIUM
70, avenue du Général de Gaulle - F- 92058 Paris La Défense Cedex
Tel : +33 (0)1 76 77 11 11 - Fax : +33 (0) 53 30 95 63
contact.exposantsSIA@comexposium.com
SAS au capital de 60.000.000 € - 316 780 519 RCS Nanterre

www.salon-agriculture.com